

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**NUMÉRO 67  
DÉCEMBRE 2014**

---

## SOMMAIRE – N°67 – DECEMBRE 2014

		Pages
<b>Délibération à caractère règlementaire</b>		<b>1 à 71</b>
<b>Conseil municipal du 4 décembre 2014</b>		
<b>20141201</b>	Budget général 2014 - Décision modificative n°2	1 à 3
<b>20141202</b>	Admission de créances en non valeur	4 à 19
<b>20141203</b>	Attribution de crédits non affectés	20 à 22
<b>20141204</b>	Autorisation d'engagement des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2015	23 à 25
<b>20141205</b>	Subventions apportées par la Commune	26 à 27
<b>20141206</b>	Tarifs Communaux 2015	28 à 36
<b>20141207</b>	Marchés forains - Droit de présentation du successeur et transmission	37 à 39
<b>20141208</b>	Modification du tableau des effectifs	40 à 41
<b>20141209</b>	Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier	42 à 44
<b>20141210</b>	73 rue du Perron - Bail emphytéotique consenti à la SEMCODA	45 à 46
<b>20141211</b>	Acquisition des parcelles AE 146 et 159 sises 15 rue Fernand Forest	47 à 48
<b>20141212</b>	Acquisition des parcelles AE 148 et 157 sises 100 boulevard Emile Zola	49 à 50
<b>20141213</b>	Participation financière au projet de création de 13 logements étudiants et jeunes en formation " La Cité " du groupe Alliade Habitat - 1 avenue Jean Jaurès à Oullins	51 à 53
<b>20141214</b>	Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés	54 à 56
<b>20141215</b>	Demande de subvention de la médiathèque municipale auprès du Fonds Régional d'Acquisition pour les Bibliothèques (FRAB)	57 à 58
<b>20141216</b>	Convention de mise à disposition temporaire de locaux à l'association l'Orchidée	59 à 60
<b>20141217</b>	Convention de mise à disposition temporaire de locaux à l'association Amicale du personnel des services municipaux d'Oullins	61 à 62
<b>20141218</b>	Saisine du Conseil Communal de Développement	63 à 64
<b>20141219</b>	Création de la Métropole de Lyon - Modalités d'exercice du pouvoir de Police de la circulation au 1er janvier 2015 - Convention avec la Communauté Urbaine de Lyon	65 à 67
<b>20141220</b>	Garantie d'emprunt « ICF Sud Est Méditerranée S.A. d'HLM » auprès de la Caisse des dépôts et consignation pour le financement de la construction de 40 logements collectifs (28 PLUS - Prêt Locatif à Usage Social, 12 PLAI - Prêt Locatif Aidé d'Insertion) au 53-57 rue Charton à Oullins	68 à 71
<b>Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère règlementaire</b>		<b>72 à 84</b>
<b>D14_81</b>	Règlement des frais et honoraires d'avocats (Dossier SAS Alpitech au Cabinet LEGA-CITE dans le cadre d'un recours devant le Tribunal Administratif contre le refus d'autoriser un permis de construire – saisine : D14_60)	72
<b>RCMP n°15</b>	Rendu compte des marchés publics Du 15 septembre au 17 novembre 2014	73 à 77
<b>D14_82</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse L n°92 à la Famille DREVET - Sépulture de nature familiale	78
<b>D14_83</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse L n°92 à la Famille DREVET - Sépulture de nature familiale	79
<b>D14_84</b>	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse A n°67 à la famille PICON - Sépulture de nature nominative - (Abroge et remplace D14_73)	80
<b>D14_85</b>	Recours au Cabinet Philippe PETIT dans le cadre d'une mission de conseil pour la signature d'un bail	81
<b>D14_86</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse F n°131 à la famille JAMES - Sépulture de nature familiale	82
<b>D14_87</b>	Prise à bail d'un local par la Ville d'Oullins au 5 place Anatole France, 69600 Oullins	83
<b>D14_88</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse U n°1 à la Famille OLIVEIRA - Sépulture de nature nominative	84

<b>Arrêtés à caractère réglementaire</b>		<b>85 à 326</b>
<b>AFGE14_267</b>	Occupation du domaine public et réglementation du stationnement-diverses rues Du mercredi 31 décembre 2014 au lundi 19 janvier 2015 Arrêté temporaire sur voies communautaires - Ville (collecte de sapins)	85 à 89
<b>AFGE14_268</b>	Règlementation du stationnement : rue Dubois Crancé Arrêté permanent sur voie communautaire - Ville	90 à 92
<b>AFGE14_269</b>	Règlementation du stationnement : 1 rue Ferrer-Le lundi 15 décembre 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire - Monsieur Berthot	93 à 94
<b>AFGE14_270</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation - 52 Bis rue Lafayette Du mardi 16 décembre au mardi 30 décembre 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire - MTP	95 à 98
<b>AFGE14_271</b>	Règlementation du stationnement : 33 rue de la Californie Du samedi 13 décembre au dimanche 14 décembre 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire - Résidence de la Californie	99 à 100
<b>AFGE14_272</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement : 11 rue Lortet Le mercredi 17 décembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire- Mediaco	101 à 104
<b>AFGE14_273</b>	Règlementation du stationnement : 13 rue Orsel Le samedi 20 décembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire- Mme Mayon	105 à 106
<b>AFGE14_274</b>	Placement d'un chien mordeur dans un lieu de dépôt adapté pour défaut d'application des mesures prescrites à l'encontre de Madame Buvat	107 à 108
<b>AFGE14_275</b>	Règlementation du stationnement : 27 rue Ferrer Du mercredi 17 décembre au jeudi 18 décembre 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire- ECEC étanchéité	109 à 111
<b>AFGE14_276</b>	Règlementation du stationnement : 49 Perron Du samedi 13 décembre au dimanche 14 décembre 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire- Monsieur Petel	112 à 113
<b>AFGE14_277</b>	Autorisation d'échafauder : 12 rue Baudin Du lundi 1er décembre au jeudi 4 décembre 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire- Ravaltext	114 à 117
<b>AFGE14_278</b>	Règlementation du stationnement : 7 rue de la Camille Arrêté permanent sur voie communautaire - Ville	118 à 120
<b>AFGE14_279</b>	Règlementation du stationnement : 1 rue Léon Bourgeois Arrêté permanent sur voie communautaire- Ville	121 à 123
<b>AFGE14_280</b>	NUMÉRO ANNULÉ	/
<b>AFGE14_281</b>	Règlementation du stationnement : 63 rue Pierre Sépard Arrêté permanent sur voie communautaire - Ville	124 à 125
<b>AFGE14_282</b>	Règlementation du stationnement : 7 rue Raspail Le samedi 13 décembre 2014- Arrêté temporaire sur voie communautaire - Monsieur Seroul	126 à 128
<b>AFGE14_283</b>	Règlementation du stationnement et pose d'une benne : 27 rue du Perron Du jeudi 18 décembre au samedi 20 décembre 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire - Rea Concept	129 à 131
<b>AFGE14_284</b>	Règlementation du stationnement : Impasse Albert Camus Arrêté permanent sur voie communautaire- Ville	132 à 133
<b>AFGE14_285</b>	Règlementation du stationnement : rue Pierre Sépard Arrêté permanent sur voie communautaire- Ville	134 à 135
<b>AFGE14_286</b>	Autorisation de buvette temporaire - Association Oullins centre ville - Samedi 20 décembre et mardi 23 décembre 2014 de 09h00 à 20h00 - Stands d'animation avec vin chaud - Parvis de la Mairie place Roger Salengro	136
<b>AFGE14_287</b>	Autorisation de buvette temporaire - Association L3P EVENEMENTS - Vendredi 19 décembre 2014 de 17h00 à 22h00 - stand d'animation avec vin chaud - Parvis de la Mairie place Roger Salengro	137
<b>AFGE14_288</b>	Autorisation de buvette temporaire - SCIC Panier de nos villes - Jeudi 18 décembre 2014 de 16h30 à 19h00 - Dégustation vente entrée du métro, sur l'esplanade de liaison entre la gare SNCF et la station de métro	138
<b>AFGE14_289</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement- 61 rue du Buisset-Le mercredi 17 décembre 2014- Arrêté temporaire sur voie communautaire- Auroux Déménagement	139 à 140
<b>AFGE14_290</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement : 12 rue de la Camille - Le mercredi 17 décembre 2014-Arrêté temporaire sur voie communautaire- Auroux Déménagement	141 à 142
<b>AFGE14_291</b>	Mise en place d'une benne : 3-5 rue du Perron Du lundi 24 novembre au vendredi 19 décembre 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire-ELTS	143 à 146

<b>AFGE14_292</b>	Mise en place d'une benne : Rues Lafayette et Claude Michel Du jeudi 1er janvier au lundi 5 octobre 2015 Arrêté temporaire sur voie communautaire-Chazelle	147 à 149
<b>AFGE14_293</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Association Oullins Centre ville - Samedi 20 décembre et mardi 23 décembre 2014 de 09h00 à 20h00 - Stands d'animation sous deux barnums - Sur le parvis de la Mairie, place Roger Salengro	150 à 151
<b>AFGE14_294</b>	Mise en place d'une palissade : Rues Lafayette et Claude Michel Du jeudi 1er janvier au lundi 5 octobre 2015 Arrêté temporaire sur voie communautaire-Chazelle	152 à 154
<b>AFGE14_295</b>	Règlementation du stationnement : 15 rue Parmentier Le samedi 13 décembre 2014- Arrêté temporaire sur voie communautaire-Monsieur Tbatou	155 à 156
<b>AFGE14_296</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Association L3P Evenements - Vendredi 19 décembre 2014 de 17h00 à 22h00 - Stand avec un barnum pour les manifestations des fêtes de fin d'année - Sur le parvis de la Mairie, place Roger Salengro	157 à 158
<b>AFGE14_297</b>	Autorisation de buvette temporaire - CASCOL pétanque - Dimanche 21 décembre 2014 de 13h00 à 20h00 - Loto- Gymnase M.Herzog	159
<b>AFGE14_298</b>	Règlementation du stationnement : 12 rue Baudin-Du jeudi 11 décembre au vendredi 19 décembre 2014-Arrêté temporaire sur voie communautaire- CREB	160 à 163
<b>AFGE14_299</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation : 53 et 55 rue Charton Du mardi 23 décembre au mercredi 24 décembre 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire- SADE Gerland	164 à 167
<b>AFGE14_300</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation : 80 rue narcissie bertholey Du jeudi 18 décembre au vendredi 19 décembre 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire- SNCTP	168 à 171
<b>AFGE14_301</b>	Règlementation de la circulation-boulevard E.Zola : Le jeudi 11 décembre 2014 Arrêté temporaire sur voie départementale- Perrier TP	172 à 173
<b>AFGE14_302</b>	Règlementation du stationnement : Le lundi 29 décembre 2014 31-33 rue Pierre Séward-Arrêté temporaire sur voie communautaire- Perrier TP	174 à 176
<b>AFGE14_303</b>	Règlementation du stationnement : Le mercredi 3 janvier et jeudi 4 janvier 2015 13 boulevard Emile Zola-Arrêté temporaire sur voie départementale- Monsieur Thevenet	177 à 178
<b>AFGE14_304</b>	Règlementation du stationnement : Le mardi 30 décembre 2014 46 chemin des Célestins-Arrêté temporaire sur voie départementale- Madame Meyer	179 à 180
<b>AFGE14_305</b>	Intervention 22 avenue Jean Jaurès au titre de l'article L2212-2 du CGCT	181 à 182
<b>AFGE14_306</b>	Règlementation de la circulation : Du lundi 5 janvier au vendredi 9 janvier 2015 Angle du chemin des Célestins et boulevard Emile Zola-Arrêté temporaire sur voie départementale-Serpollet	183 à 186
<b>AFGE14_307</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement : Du lundi 19 janvier au vendredi 30 janvier 2015 - 25-35 rue Tupin - Arrêté temporaire sur voie communautaire-SOBECA	187 à 190
<b>AFGE14_308</b>	Autorisation de buvette temporaire : Francs Joueurs Oullinois - Samedi 20 décembre 2014 de 06h00 à 22h00 et le dimanche 21 décembre 2014 de 06h00 à 13h00 - Coupe de Noël au boulodrome Silvio PANTANELLA	191
<b>AFGE14_309</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement- Du lundi 5 janvier au vendredi 23 janvier 2015- rue du Président E. Herriot - Arrêté temporaire sur voie communautaire- Serpollet	192 à 195
<b>AFGE14_310</b>	Règlementation du stationnement et mise en place d'une palissade- Du jeudi 1er janvier 2015 au vendredi 20 mars 2015- 6 rue Jean Macé-Arrêté temporaire sur voie communautaire-HT MC	196 à 199
<b>AFGE14_311</b>	Règlementation du stationnement- Du jeudi 1er janvier 2015 au samedi 10 janvier 2015 15 rue Parmentier-Arrêté temporaire sur voie communautaire- RCO carrelage	200 à 202
<b>AFGE14_312</b>	Règlementation du stationnement, de la circulation et mise en place d'une palissade- Du jeudi 1er janvier 2015 au mardi 30 juin 2015-Grande Rue, du Square du 11 novembre 1918 au n°34-Arrêté temporaire sur voie départementale-LAMY	203 à 207
<b>AFGE14_313</b>	Règlementation du stationnement payant- Rue Pierre Séward, entre la Grande Rue et les numéros 32 et 39-Arrêté permanent sur voie communautaire-Ville	208 à 211
<b>AFGE14_314</b>	Occupation du domaine public- Du mercredi 31 décembre 2014 au lundi 19 janvier 2015- diverses rues-Arrêté temporaire sur voie communautaire-Ville	212 à 217
<b>AFGE14_315</b>	Règlementation du stationnement- Le lundi 12 janvier 2015 au mercredi 15 janvier 2015 - 151 boulevard Emile Zola-Arrêté temporaire sur voie départementale- Stracchi pour le compte du Grand Lyon	218 à 219
<b>AFGE14_316</b>	Mise en place d'une palissade- Du samedi 20 décembre 2014 au vendredi 30 janvier 2015- 3-5 Perron-Arrêté temporaire sur voie communautaire-ELTS	220 à 224
<b>AFGE14_317</b>	Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, de détention ou d'usage d'artifices et de pétards, de présence de chiens de 1ère et 2ème catégories	225 à 226
<b>AFGE14_318</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement - Rue du Perron au droit du n° 15 - Arrêté temporaire sur voie communautaire - Entreprise Olipac - prolongation N°2014.03.035	227 à 229

<b>AFGE14_319</b>	Pouvoir général de police du Maire – Interdiction d'occuper deux pièces de l'appartement au rez-de-chaussée – 71 rue Pierre Sépard 69600 Oullins	230 à 231
<b>AFGE14_320</b>	Règlementation du stationnement-15 rue Parmentier mardi 30 décembre 2014 Arrêté temporaire sur voie communautaire- Entreprise GUIGARD	232 à 233
<b>AFGE14_321</b>	Règlementation du stationnement, mise en place d'une palissade et d'une benne- Du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015-7 rue de la Sarrazine - Arrêté temporaire sur voie communautaire- Le Toit Chasselard	234 à 238
<b>AFGE14_322</b>	Règlementation du stationnement- Du vendredi 9 janvier 2015 au samedi 10 janvier 2015-14 rue du Bac-Arrêté temporaire sur voie communautaire- Manxis	239 à 241
<b>AFGE14_323</b>	Pouvoir de police du Maire – Interdiction d'habiter l'appartement au rez-de-chaussée – 71 rue Pierre Sépard 69600 Oullins	242 à 243
<b>AFGE14_324</b>	Règlementation de la circulation- Du mardi 13 janvier 2015 au jeudi 29 janvier 2015 - avenue Jean Jaurès à l'angle avec la rue Pierre Sépard - Arrêté temporaire sur voie départementale- Eurovia	244 à 247
<b>AFGE14_325</b>	Règlementation du stationnement- Le samedi 17 janvier 2015 -36 rue Narcisse Bertholey-Arrêté temporaire sur voie communautaire- Monsieur Burnichon	248 à 249
<b>AFGE14_326</b>	Règlementation du stationnement- Le lundi 19 janvier 2015 -30 boulevard Emile Zola-Arrêté temporaire sur voie départementale- ECEC	250 à 252
<b>AFGE14_327</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement-Du mardi 6 janvier 2015 au vendredi 16 janvier 2015 - rues Charton et Parmentier-Arrêté temporaire sur voies communautaires-SPIE	253 à 255
<b>AFGE14_328</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement-Le mercredi 14 janvier 2015 - rue Jean Macé-Arrêté temporaire sur voie communautaire- Lyon Levage	256 à 260
<b>AFGE14_329</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement- Du lundi 19 janvier 2015 au vendredi 30 janvier 2015 - 13 et 13 Bis rue Fleury-Arrêté temporaire sur voie communautaire-Geotec	261 à 264
<b>AFGE14_330</b>	NUMÉRO ANNULÉ	/
<b>AFGE14_331</b>	Péril imminent au 71-71 bis rue Pierre Sépard	265 à 267
<b>AFGE14_332</b>	Règlementation du stationnement et création d'une station Bluely - Avenue du Rhône-Arrêté permanent sur voie communautaire-Ville	268 à 270
<b>AFGE14_333</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement- Du lundi 12 janvier 2015 au vendredi 16 janvier 2015 - rue Tupin - Arrêté permanent sur voie communautaire-ETTP	271 à 274
<b>AFGE14_334</b>	Règlementation de la circulation- Du mardi 13 janvier 2015 au vendredi 20 février 2015-40 rue du Professeur Calmette à l'angle avec la rue A. Blanqui - Arrêté temporaire sur voie communautaire-LMTP	275 à 278
<b>AFGE14_335</b>	Règlementation de la circulation- Du mardi 13 janvier 2015 au vendredi 20 février 2015-118 rue Charton-Arrêté temporaire sur voie communautaire-LMTP	279 à 282
<b>AFGE14_336</b>	Règlementation de la circulation- Du mardi 13 janvier 2015 au vendredi 20 février 2015-rue Marx Dormoy à l'angle avec la rue Ampère-Arrêté temporaire sur voie communautaire-LMTP	283 à 287
<b>AFGE14_337</b>	Règlementation de la circulation- Du mardi 13 janvier 2015 au vendredi 16 janvier 2015-3 rue Jacquard à l'angle avec la rue Ampère-Arrêté temporaire sur voie communautaire-LMTP	288 à 291
<b>AFGE14_338</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement- Du lundi 19 janvier 2015 au jeudi 5 janvier 2015-Boulevard de l'Yzeron-Arrêté temporaire sur voie départementale-MDTP	292 à 294
<b>AFGE14_339</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement- Du jeudi 1er janvier 2015 au mardi 31 mars 2015-diverses rues-Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales	295 à 297
<b>AFGE14_340</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement- Du jeudi 1er janvier 2015 au mardi 31 mars 2015-diverses rues-Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales	298 à 300
<b>AFGE14_341</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement- Du jeudi 1er janvier 2015 au mardi 31 mars 2015-diverses rues-Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales	301 à 303
<b>AFGE14_342</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement- Du jeudi 1er janvier 2015 au mardi 31 mars 2015-diverses rues-Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales-Serpollet pour le compte du Sigerly	304 à 306
<b>AFGE14_343</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement- Du jeudi 1er janvier 2015 au mardi 31 mars 2015-diverses rues-Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales	307 à 309
<b>AFGE14_344</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement- Du jeudi 1er janvier 2015 au mardi 31 mars 2015-diverses rues-Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales	310 à 311
<b>AFGE14_345</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement- Du 1er janvier au 31 mars 2015-diverses rues-Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales	312 à 315
<b>AFGE14_346</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement- Du 1er janvier au 31 mars 2015-diverses rues-Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales	316 à 318

<b>AFGE14_347</b>	Règlementation de la circulation et du stationnement- Du jeudi 1er janvier 2015 au mardi 31 mars 2015-diverses rues-Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales-Service Parcs et Jardins	319 à 321
<b>AFGE14_348</b>	Main levée du péril au 12 rue Baudin	322 à 323
<b>AFGE14_349</b>	Composition de l'assemblée plénière du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance	324 à 326

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20141201 du 4 décembre 2014**

Pôle Ressources - Direction des Finances

---

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

**OBJET: BUDGET GÉNÉRAL 2014 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2014 le 19 décembre 2013 sur des bases prévisionnelles.

A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

		<b>Section d'investissement</b>	
<b>Compte</b>	<b>Objet</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
041-213-2312	Agencements et aménagements de terrains	3 537,88	
041-823-2313	Constructions	6 575,37	
041-213-238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		3 537,88
041-823-238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		6 575,37
16-01-1641	Emprunts en euros		130 000,00
20-026-2031	Frais d'études	-12 140,00	
20-94-2031	Frais d'études	-10 000,00	
21-822-2112	Terrains de voirie	-52 012,00	
21-026-21316	Constructions - Équipements du cimetière	12 140,00	
21-020-21318	Constructions autres bâtiments publics	8 000,00	
21-311-21318	Constructions autres bâtiments publics	24 000,00	
21-321-21318	Constructions autres bâtiments publics	10 045,00	
21-823-21318	Constructions	12 000,00	
21-020-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 000,00	
21-255-2188	Autres immobilisations corporelles	1 100,00	
23-412-2313	Constructions	-24 000,00	
071-213-2313	Ecole Jean Macé - Constructions	-3 835,00	
072-213-2313	Ecole Jules Ferry - Constructions	130 000,00	
108-822-2312	Grande rue - Agencements et aménagements de terrains	14 228,00	
110-823-2312	Bois de Sanzy - Agencements et aménagements de terrains	37 784,00	
111-821-2315	Centre de la Renaissance - Installations, matériel et outillage techniques	-71 000,00	
127-822-2312	Pôle multimodal - Agencements et aménagements de terrains	299 963,88	
129-822-2312	Square Orsel - Agencements et aménagements de terrains	-405,53	
130-822-2312	Passerelle Cité de l'Yzeronne - Agencements et aménagements de terrains	-250 000,00	
132-822-2312	Parvis de la Mémo - Agencements et aménagements de terrains	-15 868,35	
<b>Total</b>		<b>140 113,25</b>	<b>140 113,25</b>

		<b>Section de fonctionnement</b>	
<b>Compte</b>	<b>Objet</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
022-01-022	Dépenses imprévues	-225 533,09	
011-255-60632	Fournitures de petit équipement	10 300,00	
011-112-60636	Vêtements de travail	-1 000,00	
011-24-60636	Vêtements de travail	720,00	
011-020-6064	Fournitures administratives	-3 000,00	
011-90-611	Contrats de prestations de services	-8 000,00	
011-020-6184	Versements à des organismes de formation	4 200,00	
011-020-6227	Frais d'actes et de contentieux	113 852,13	
011-020-6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers	-4 470,82	

011-24-6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers	-500,00	
011-255-6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers	5 000,00	
011-61-6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers	-1 000,00	
011-70-6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers	-8 000,00	
011-024-6232	Fêtes et cérémonies	-2 000,00	
011-33-6251	Voyages et déplacements	-300,00	
011-321-6283	Frais de nettoyage des locaux	-3 000,00	
012-020-6453	Cotisations aux caisses de retraites	60 000,00	
012-020-64131	Personnel non titulaire - Rémunérations	60 000,00	
014-01-73925	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	8 764,00	
65-01-6541	Créances admises en non valeur	22 564,49	
65-01-6542	Créances éteintes	13 472,48	
65-422-6558	Autres contributions obligatoires	-70 999,00	
65-213-6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	61 687,00	
65-24-6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	500,00	
65-90-6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	8 000,00	
66-01-66111	Intérêts réglés à l'échéance	-6 541,16	
66-01-66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	48 489,17	
67-520-673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 667,67	
77-020-7788	Produits exceptionnels divers		77 834,69
77-020-7788	Produits exceptionnels divers		8 038,18
	<b>Total</b>	<b>85 872,87</b>	<b>85 872,87</b>

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Vote contre de Mesdames Sechaud, Lepetit et de Messieurs Favre et Mantelet – Abstention de Madame Nequeçaur-Chuburu, de Monsieur Godard et de Monsieur Blot)

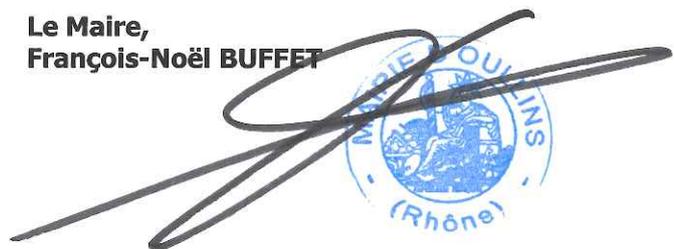
**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le :    /    / Affichage : du    /    /    au    /    /  Le Maire, François-Noël BUFFET
--

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20141202 du 4 décembre 2014**

Pôle Ressources - Direction des Finances

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT  
Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD  
Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE  
Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET  
Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER  
Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

**OBJET : ADMISSION DE CRÉANCES EN NON-VALEUR**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le comptable public vous propose l'admission en non valeur des différentes créances irrécouvrables suivantes, arrêtées aux dates des 29 mai 2013 et 30 juin 2014. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et, le cas échéant, sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, celles-ci sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.

EXERCICE	TITRE	MONTANT	OBJET	MOTIF
2002	T-1495	59,01	OUVRAGES BIBLIOTHEQUE NON RESTITUES	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2002	T-1496	46,82	OUVRAGES BIBLIOTHEQUE NON RESTITUES	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2002	T-1505	104,60	OUVRAGES BIBLIOTHEQUE NON RESTITUES	Poursuite sans effet Créance minime
2002	T-1510	51,69	OUVRAGES BIBLIOTHEQUE NON RESTITUES	Poursuite sans effet Créance minime
2002	T-1520	68,47	OUVRAGES BIBLIOTHEQUE NON RESTITUES	Poursuite sans effet
2002	T-222	95,85	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d'actes
2002	T-255	60,92	REPAS SCOLAIRES	Personne disparue poursuite sans effet
2003	T-1016	97,00	REDEVANCE TAXIS	Produit insuffisant de la vente et absence de renseigne RAR inférieur seuil poursuite
2003	T-104	69,72	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet
2003	T-1365	61,25	DROITS DE VOIRIE	Poursuite sans effet
2003	T-1745	154,00	DROITS DE VOIRIE	Poursuite sans effet
2003	T-722	34,60	REPAS SCOLAIRES	Produit insuffisant de la vente et absence de renseigne Poursuite sans effet
2003	T-774	141,86	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative
2003	T-886	75,68	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet
2003	T-897	15,25	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet Créance minime
2003	T-900	22,88	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet
2003	T-937	463,64	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. négative poursuite sans effet
2004	T-1030	76,11	REPAS SCOLAIRES	NPAI et demande renseignement négative Poursuite sans effet
2004	T-1036	50,94	REPAS SCOLAIRES	PV carence
2004	T-1051	100,89	REPAS SCOLAIRES	Personne disparue NPAI et demande renseignement négative
2004	T-1056	153,99	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative
2004	T-1089	132,75	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet
2004	T-1090	160,40	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet

2004	T-156	221,08	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2004	T-160	28,16	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet
2004	T-1616	165,50	DROITS DE VOIRIE	npai et demande renseign. Négative
2004	T-181	21,24	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative
2004	T-189	72,57	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2004	T-410	105,00	TAXIS	Personne disparue RAR inférieur seuil poursuite
2004	T-501	165,00	DROITS DE VOIRIE	Certificat irrecevabilité
2004	T-523	150,00	DROITS DE VOIRIE	Certificat irrecevabilité
2004	T-527	110,00	DROITS DE VOIRIE	Certificat irrecevabilité
2004	T-529	139,50	DROITS DE VOIRIE	Certificat irrecevabilité
2004	T-756	152,22	REPAS SCOLAIRES	NPAI et demande renseignement négative Poursuite sans effet
2004	T-763	36,36	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet
2004	T-766	83,07	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet
2004	T-820	37,17	REPAS SCOLAIRES	Produit insuffisant de la vente et absence de renseigne Poursuite sans effet
2004	T-881	144,48	REPAS SCOLAIRES	NPAI et demande renseignement négative
2004	T-975	396,93	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2004	T-99	139,38	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet
2004	T-994	60,18	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet
2004	T-998	7,04	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2005	T-1038	45,57	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2005	T-1183	114,33	REPAS SCOLAIRES	NPAI et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2005	T-1228	228,06	REPAS SCOLAIRES	pv carence poursuite sans effet
2005	T-1271	10,52	REPAS SCOLAIRES	NPAI et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2005	T-1273	70,59	REPAS SCOLAIRES	personne disparue poursuite sans effet
2005	T-1381	30,77	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet
2005	T-1395	39,06	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2005	T-171	81,45	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet
2005	T-2054	68,75	DROITS DE VOIRIE	Certificat irrecevabilité

2005	T-2055	62,50	DROITS DE VOIRIE	Certificat irreouvrabilité
2005	T-208	47,06	REPAS SCOLAIRES	personne disparue poursuite sans effet
2005	T-218	24,72	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2005	T-2347	72,68	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2005	T-2356	80,70	REPAS SCOLAIRES	PV carence
2005	T-2368	42,60	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2005	T-240	227,85	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2005	T-415	57,03	LOYER	poursuite sans effet Créance minimale
2005	T-476	32,58	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet
2005	T-493	10,85	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2005	T-783	55,23	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet Créance minimale
2005	T-789	50,68	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2005	T-799	155,83	REPAS SCOLAIRES	PV carence Poursuite sans effet
2005	T-869	28,96	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet
2005	T-940	141,18	REPAS SCOLAIRES	personne disparue
2006	T-1045	62,90	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2006	T-1068	157,25	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2006	T-1090	34,76	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2006	T-1255	214,55	REPAS SCOLAIRES	NPAI et demande renseignement négative Poursuite sans effet
2006	T-130	100,32	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet
2006	T-1315	216,45	REPAS SCOLAIRES	pv carence poursuite sans effet
2006	T-1373	238,26	REPAS SCOLAIRES	personne disparue poursuite sans effet
2006	T-1471	202,26	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2006	T-1586	75,50	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet Créance minimale
2006	T-1721	223,94	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2006	T-174	19,98	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2006	T-1794	62,00	DROITS DE VOIRIE	pv carence
2006	T-1843	15,00	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet Créance minimale
2006	T-1844	29,00	DROITS DE VOIRIE	Insuffisance actif Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite

2006	T-1880	86,00	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet Créance minimale
2006	T-189	61,87	REPAS SCOLAIRES	PV carence
2006	T-1923	32,00	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet
2006	T-1971	59,50	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet
2006	T-1989	224,78	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2006	T-20051	245,18	PUBLICITE PROFIL	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2006	T-207	109,15	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2006	T-2123	215,18	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2006	T-2164	30,40	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2006	T-2182	30,40	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2006	T-2243	136,96	REPAS SCOLAIRES	personne disparue poursuite sans effet
2006	T-2264	149,80	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet
2006	T-419	87,78	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet
2006	T-422	99,90	REPAS SCOLAIRES	pv carence poursuite sans effet
2006	T-448	50,83	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet
2006	T-457	13,45	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2006	T-480	79,50	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2006	T-558	9,60	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2006	T-701	209,76	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2006	T-799	202,26	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2006	T-871	202,26	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-1001	215,17	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-1359	77,04	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet
2007	T-1421	55,64	REPAS SCOLAIRES	pv perquisition et demande renseignement négative poursuite sans effet
2007	T-1522	215,17	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-161	39,80	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-183	74,10	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-1873	40,42	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet
2007	T-1899	59,92	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet
2007	T-1960	17,12	REPAS SCOLAIRES	PV carence Poursuite sans effet
2007	T-20	222,67	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette

2007	T-2051	215,17	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-2091	36,10	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet Créance minimale
2007	T-2141	215,17	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-2302	9,93	REPAS SCOLAIRES	PV carence Poursuite sans effet
2007	T-2736	62,00	DROITS DE VOIRIE	pv carence
2007	T-2739	74,50	DROITS DE VOIRIE	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2007	T-2794	59,50	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet
2007	T-2849	32,00	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet
2007	T-2921	29,00	DROITS DE VOIRIE	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2007	T-2922	15,00	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet Créance minimale
2007	T-2942	238,09	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-300	107,00	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet
2007	T-3031	220,90	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-351	68,48	REPAS SCOLAIRES	pv perquisition et demande renseignement négative poursuite sans effet
2007	T-412	215,17	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-481	66,50	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-501	64,60	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-617	102,72	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet
2007	T-653	29,96	REPAS SCOLAIRES	pv perquisition et demande renseignement négative poursuite sans effet
2007	T-705	215,17	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-764	55,10	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-891	68,48	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet
2007	T-934	38,52	REPAS SCOLAIRES	pv perquisition et demande renseignement négative poursuite sans effet
2007	T-954	215,17	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2007	T-99	222,67	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-1097	221,12	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-1404	29,47	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-1618	29,10	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-1919	39,33	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette

2008	T-2009	6,26	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2008	T-203	223,76	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-2043	223,77	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-2062	223,77	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-214	221,12	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-2452	223,77	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-2572	223,77	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-2625	33,83	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-2797	13,93	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2008	T-2889	62,72	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-3100	50,00	DROITS DE VOIRIE	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2008	T-3131	23,17	REPAS SCOLAIRES	PV carence Poursuite sans effet
2008	T-3214	223,77	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-3323	25,00	DROITS DE VOIRIE	pv carence Créance minimale
2008	T-3378	220,90	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-3385	15,92	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2008	T-3422	58,24	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-408	26,48	REPAS SCOLAIRES	PV carence Poursuite sans effet
2008	T-52	39,72	REPAS SCOLAIRES	PV carence Poursuite sans effet
2008	T-573	221,12	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-710	442,24	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-763	29,79	REPAS SCOLAIRES	PV carence Poursuite sans effet
2008	T-998251	660,79	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-1066	117,41	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2009	T-1071	165,00	DROITS DE VOIRIE	Poursuite sans effet
2009	T-1237	43,24	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-1347	76,16	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-1366	18,04	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet Créance minimale

2009	T-143	19,90	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2009	T-1484	127,36	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2009	T-1495	99,50	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2009	T-1566	30,80	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	Dossier de contrainte extérieure refusé par le TPG en I
2009	T-1567	211,09	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	Dossier de contrainte extérieure refusé par le TPG en I
2009	T-1704	33,83	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-181	94,08	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-1890	44,80	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-20012	559,72	PUBLICITE PROFIL	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2009	T-20034	182,99	PUBLICITE PROFIL	Poursuite sans effet
2009	T-2086	44,80	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet
2009	T-21	238,89	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-2103	69,65	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2009	T-2118	91,54	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2009	T-2193	30,80	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	PV perquisition et demande renseignement négative Poursuite sans effet
2009	T-2194	211,09	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	PV perquisition et demande renseignement négative Poursuite sans effet
2009	T-2637	111,44	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2009	T-2638	111,44	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2009	T-2672	4,94	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-290	9,95	REPAS SCOLAIRES	RAR inférieur seuil poursuite
2009	T-2910	89,60	DROITS DE VOIRIE	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite

2009	T-2998	57,20	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2009	T-3009	32,80	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet
2009	T-3138	30,80	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	poursuite sans effet
2009	T-3139	211,09	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	poursuite sans effet
2009	T-3254	30,80	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	poursuite sans effet
2009	T-3255	211,09	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	poursuite sans effet
2009	T-328	225,03	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-3368	111,44	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2009	T-3369	111,44	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2009	T-3576	44,50	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2009	T-3663	32,00	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet
2009	T-3740	15,00	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet Créance minime
2009	T-379	225,03	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-448	27,21	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	Poursuite sans effet
2009	T-449	62,91	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	Poursuite sans effet
2009	T-456	27,21	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-457	62,91	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-551	1,99	REPAS SCOLAIRES	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2009	T-583	71,68	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-666	19,90	REPAS SCOLAIRES	RAR inférieur seuil poursuite
2009	T-735	225,03	LOYER	Surendettement et décision effacement de dette
2009	T-850	55,72	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette

2009	T-963	80,64	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-1060	127,36	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2010	T-1061	183,08	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2010	T-1529	97,51	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2010	T-1530	147,26	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2010	T-2187	81,59	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2010	T-2188	149,25	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2010	T-222	153,23	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2010	T-223	200,99	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2010	T-2569	36,96	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	pv carence poursuite sans effet
2010	T-2570	211,09	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	pv carence poursuite sans effet
2010	T-2582	1,54	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	RAR inférieur seuil poursuite
2010	T-3043	25,87	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2010	T-3054	44,46	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet Créance minime
2010	T-3084	414,96	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2010	T-3085	429,78	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2010	T-3159	36,96	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	Dossier de contrainte extérieure refusé par le TPG en I

2010	T-3160	211,09	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	Dossier de contrainte extérieure refusé par le TPG en I
2010	T-3170	36,96	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	pv carence poursuite sans effet
2010	T-3171	211,09	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	pv carence poursuite sans effet
2010	T-3494	106,40	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2010	T-609	137,31	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2010	T-610	189,05	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2010	T-845	30,80	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	PV carence
2010	T-846	211,09	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	PV carence
2011	T-1011	38,87	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2011	T-1012	211,09	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative
2011	T-1017	36,96	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	pv carence poursuite sans effet
2011	T-1018	211,09	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	pv carence poursuite sans effet
2011	T-1107	63,58	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-1185	45,77	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-1380	5,97	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2011	T-1398	503,88	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2011	T-1399	528,58	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet

2011	T-1559	40,46	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-158	41,79	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-1622	25,87	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-1805	266,76	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2011	T-1806	286,52	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2011	T-1827	19,90	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2011	T-2101	46,24	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-2201	21,89	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-2267	8,44	REPAS SCOLAIRES	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-2461	232,18	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2011	T-2462	360,62	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2011	T-259	563,16	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2011	T-260	573,04	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2011	T-269	73,47	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-2695	23,00	DROITS DE VOIRIE	pv carence
2011	T-2706	0,10	LOYER	Créance minimale
2011	T-2798	11,94	REPAS SCOLAIRES	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-3005	42,00	DROITS VOIRIE	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-3011	33,80	DROITS DE VOIRIE	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-3014	21,60	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet Créance minimale
2011	T-3032	27,60	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2011	T-3036	13,80	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2011	T-3038	24,60	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2011	T-3056	27,60	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2011	T-3149	30,00	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	pv carence

2011	T-3150	211,09	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	pv carence
2011	T-3153	30,00	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	pv carence poursuite sans effet
2011	T-3154	211,09	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	pv carence poursuite sans effet
2011	T-3269	7,20	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2011	T-3445	46,00	DROITS DE VOIRIE	pv carence
2011	T-3450	19,90	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet Créance minimale
2011	T-3476	39,40	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet Créance minimale
2011	T-3480	32,80	DROITS DE VOIRIE	poursuite sans effet
2011	T-3517	9,88	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale
2011	T-3604	25,87	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-3717	321,10	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2011	T-3718	301,34	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2011	T-3968	5,97	REPAS SCOLAIRES	poursuite sans effet Créance minimale
2011	T-4013	74,10	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-4057	21,89	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative
2011	T-592	57,71	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-611	2,74	REPAS SCOLAIRES	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-756	775,58	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2011	T-757	731,12	REPAS SCOLAIRES	personne disparue npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2011	T-980	36,96	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	PV carence
2011	T-981	211,09	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	PV carence
2012	R-10-310	7,96	REPAS SCOLAIRES	Créance minimale

2012	R-5-2	165,60	DROITS DE VOIRIE	Poursuite sans effet
2012	R-5-36	93,00	DROITS DE VOIRIE	PV perquisition et demande renseignement négative Poursuite sans effet
2012	R-5-77	253,50	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-1219	3,01	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-1373	17,91	REPAS SCOLAIRES	NPAI et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-1439	30,00	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	poursuite sans effet Créance minimale
2012	T-1473	17,91	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative Créance minimale poursuite sans effet
2012	T-1666	52,02	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-1791	5,97	REPAS SCOLAIRES	NPAI et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-1856	30,00	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2012	T-1857	110,00	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	npai et demande renseign. Négative poursuite sans effet
2012	T-1936	11,94	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative Créance minimale poursuite sans effet
2012	T-2099	72,25	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-2172	64,22	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-22	32,00	DROITS DE VOIRIE	Créance minimale
2012	T-2568	98,26	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-3239	18,00	REPAS SCOLAIRES	NPAI et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-3267	16,00	DROITS DE VOIRIE	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-3494	5,94	REPAS SCOLAIRES	RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-3513	10,00	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-3525	69,60	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-3705	24,00	DROITS DE VOIRIE	NPAI et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite

2012	T-3733	8,00	DROITS DE VOIRIE	NPAI et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-4016	5,00	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-4119	14,00	REPAS SCOLAIRES	NPAI et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-4126	20,00	REPAS SCOLAIRES	RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-4363	13,93	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative
2012	T-575	196,26	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	Poursuite sans effet
2012	T-638	140,00	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	poursuite sans effet
2012	T-984	27,86	REPAS SCOLAIRES	npai et demande renseign. Négative Créance minimale poursuite sans effet
2013	T-1077	5,00	REPAS SCOLAIRES	Personne disparue RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-1331	52,80	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2013	T-155	5,00	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2013	T-1709	57,60	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2013	T-2032	26,10	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2013	T-2094	50,40	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2013	T-2530	46,40	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2013	T-261	12,00	REPAS SCOLAIRES	NPAI et demande renseignement négative RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-2617	84,00	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2013	T-2773	10,00	REPAS SCOLAIRES	Personne disparue RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-280	5,00	REPAS SCOLAIRES	Personne disparue RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-3401	22,44	REPAS SCOLAIRES	Personne disparue
2013	T-3823	12,24	REPAS SCOLAIRES	Personne disparue
2013	T-4065	31,00	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	NPAI et demande renseignement négative
2013	T-4066	110,00	REMBOURSEMENT EXPERTISE ET DESTRUCTION VEHICULE	NPAI et demande renseignement négative

2013	T-524	10,00	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2013	T-539	72,00	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2013	T-960	10,00	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
2013	T-973	50,40	REPAS SCOLAIRES	Surendettement et décision effacement de dette
<b>TOTAL</b>		<b>36 036,97 €</b>		

Il convient à présent d'admettre ces créances en non-valeur, pour un montant total de 36 036,97 €.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard – Abstention de Messieurs Mantelet et Blot)

**APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits en DM2 du budget 2014, aux comptes 6541 et 6542.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 20141203 du 4 décembre 2014**

Pôle Ressources - Direction des Finances

---

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇOUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### **ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

**ABSENT** : /

### **OBJET : ATTRIBUTION DE CRÉDITS NON AFFECTÉS**

---

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2014, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 213 Article 6574	Secteur pédagogique - Crédits culturels

<b>DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
Maternelle Revoyet	Crédits culturels - 51 enfants	341,70 €
Maternelle La Glacière	Crédits culturels - 110 enfants	737,00 €
Maternelle Célestins	Crédits culturels - 75 enfants	502,50 €
Maternelle Le Golf	Crédits culturels - 85 enfants	569,50 €
Elémentaire la Glacière	Crédits culturels - 106 enfants	710,20 €
Elémentaire Le Golf	Crédits culturels - 187 enfants	1 252,90 €
Primaire Ampère	Crédits culturels - 204 enfants	1 366,80 €
Primaire La Saulaie	Crédits culturels - 123 enfants	824,10 €
Primaire Jean Macé	Crédits culturels - 394 enfants	2 639,80 €
Primaire Marie Curie	Crédits culturels - 302 enfants	2 023,40 €
Primaire Jean de la Fontaine	Crédits culturels - 264 enfants	1 768,80 €
Primaire Jules Ferry	Crédits culturels - 365 enfants	2 445,50 €
<b>TOTAL</b>		<b>15 182,20 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

<b>DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
C.A.S.C.O.L.	Section « Athlétisme ». Aide à l'organisation du cross country « Prix de la Ville d'Oullins » qui a eu lieu le 9 novembre 2014 à Oullins.	500,00 €
P.L.O. - Patronage Laïque Oullins	Section « Trampoline ». Aide à la participation des trampolinistes à la finale nationale UFOLEP qui a eu lieu les 7 et 8 juin 2014 à Vendôme (41).	390,00 €
P.L.O. - Patronage Laïque Oullins	Section « Twirling Bâton ». Aide à la participation des gymnastes à la finale nationale UFOLEP qui a eu lieu les 28 et 29 juin 2014 à Chanas (38).	20,00 €
BACO – Badminton Club Oullins	Aide à la participation de cinq badistes aux championnats de France qui ont eu lieu les 24, 25 et 26 janvier 2014 à Cholet (49).	250,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 160,00 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 421 Article 6574	Secteur jeunesse – Dispositif Ville, Vie, Vacances

<b>DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
ADSEA	« Séjour à Paris » - Printemps 2014	400,00 €
ADSEA	« Soirées d'été » - Eté 2014	314,00 €
ADSEA	« 2 séjours au Planolet » - Juillet et août Eté 2014	775,00 €
ACSO	« Séjour plein air » - Eté 2014	362,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 851,00 €</b>

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**  
(Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**APPROUVE** l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget 2014, au chapitre 65.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 20141204 du 4 décembre 2014**

Pôle Ressources - Direction des Finances

---

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇAUR CHUBURU -- Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT  
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-1 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriale dispose que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Hors remboursement du capital de la dette, les crédits d'investissement ouverts au budget 2014 s'élèvent à 8 022 176,17 €. En application des dispositions ci-dessus mentionnées, Monsieur le Maire pourrait engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2015, au maximum à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2014, soit 2 005 544,04 €.

Il convient de ne pas intégrer dans le calcul les opérations terminées et non reconduites et retenir la somme de 7 233 137,21 €, soit une autorisation de crédits de 1 808 284,30 €.

		Budget 2014	Crédits 2015 préalables au vote
<b>Crédits votés par chapitre</b>			
204	Subventions d'équipement	276 973,78 €	69 243,45 €
20	Etudes diverses	117 111,68 €	29 277,92 €
21	Acquisition d'immobilisations et aménagements de bâtiments	2 042 075,50 €	510 518,88 €
21	Travaux de voirie et réseaux divers	62 619,40 €	15 654,85 €
23	Constructions et aménagements de terrains divers	817 723,01 €	204 430,75 €
26	Participations diverses	500,00 €	125,00 €
<b>Crédits votés par opération</b>			
o72	Ecole Jules Ferry	1 843 552,99 €	460 888,25 €
110	Bois de Sanzy	1 050 194,05 €	262 548,51 €
111	Centre de la Renaissance	343 672,92 €	85 918,23 €
125	Espace Bussière	20 000,00 €	5 000,00 €
127	Pôle multimodal	658 713,88 €	164 678,47 €
<b>Total crédits affectés</b>		<b>7 233 137,21 €</b>	<b>1 808 284,30 €</b>

Ces crédits seront principalement destinés, d'une part, à couvrir les dépenses d'investissement relatives aux prestations engagées en 2014 et pour lesquelles le service fait ne sera constaté qu'en début d'année 2015 et, d'autre part, à faire face aux besoins urgents (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments communaux, travaux de voirie et d'éclairage public, remplacement des véhicules, etc.).

Cette ouverture anticipée des crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1er janvier 2015 et de respecter les obligations de la commune en matière de délai de paiement.

Cette facilité favorisera en outre la réalisation de la politique d'équipement de la Ville telle qu'elle sera proposée lors de la séance du Conseil municipal relative à l'adoption du budget primitif 2015.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

(Abstention de Mesdames Sechaud, Lepetit, de Messieurs Favre et Blot, de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**AUTORISE** Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2015, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget 2014.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20141205 du 4 décembre 2014**

Pôle Ressources - Direction des Finances

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

### **OBJET : SUBVENTIONS APPORTÉES PAR LA COMMUNE**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune d'Oullins apporte son concours financier à nombre d'associations et structures para municipales. L'ensemble des subventions au titre de l'année 2015 sera voté dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2015. Toutefois pour ne pas exposer des associations ou organismes à des difficultés de trésorerie qui perturberaient leurs activités, je propose d'autoriser le versement d'une première subvention au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 dans la limite maximale du montant fixé dans le tableau ci-dessous. Cette subvention sera conditionnée par l'établissement d'une convention-type suivant le modèle ci-joint, avec les associations et organismes suivants :

	Subvention sur 2015
CCAS d'Oullins	509 700,00 €
Théâtre de la Renaissance	219 000,00 €
ALAEO école de musique	19 500,00 €
Amicale du personnel	21 000,00 €
Association des Centre Sociaux d'Oullins (ACSO)	129 888,90 €
CASCOL	17 400,00 €
Ensemble Harmonique Oullinois (EHO)	17 100,00 €
La Fraternelle	10 800,00 €
Ludothèque	15 450,90 €
Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC)	43 980,00 €
Mission Locale	15 169,50 €
Music 85	12 600,00 €
Oasis	1 650,00 €
Oullins Centre-Ville	9 870,00 €
Oullins Entraide	22 500,00 €
Oullins Sainte-Foy Basket	9 000,00 €
Patronage Laïque Oullinois (PLO)	18 282,00 €
Tennis Club d'Oullins	3 600,00 €

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**APPROUVE** le versement d'une subvention aux associations et organismes dans les conditions mentionnées ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées,

**APPROUVE** le modèle de convention type de financement joint,

**PRÉCISE** que les crédits seront prévus au budget 2015, au chapitre 65.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le Maire, François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 20141206 du 4 décembre 2014**

Pôle Ressource - Direction des Affaires Juridiques

---

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇOUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

**OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2015**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-1, L2213-6, L2223-1 et suivant, L2223-14 et -15, L2333-6 à L2333-16 et D1611-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juin 2013 actualisant pour 2014 les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n°2014-06-11 du 5 juin 2014 relative au parking de la médiathèque, modification du temps de gratuité et du montant des abonnements mensuels de stationnement ainsi que la tarification horaire 2014 ;

Vu la délibération n°2011-05-04 du 19 mai 2011 relative au prêt de panneau de stationnement interdit ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'avis de la commission des marchés en date du 16 octobre 2014 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La délibération qui vous est proposée ce soir est relative aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Avant juillet prochain vous serez amenés à vous prononcer sur la délibération relative aux tarifs pour l'année scolaire 2015-2016.

## MéMO

### Tarifs intercommunaux

	LIRE	LIRE, ECOUTER, VOIR
0/17ans	gratuit	gratuit
18/25 ans et tarifs réduits *	6,00 €	12,00 €
26 ans et plus	12,00 €	24,00 €

\*familles nombreuses, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux et non imposables

### Prestations communales

Nature du tarif	Tarif
Photocopie/impression A4 N/B	0,15 €/page simple face ou recto/verso
Photocopie/impression A4 couleur	0,20 €/page simple face ou recto/verso
Photocopie A3 N/B	0,30 €/page simple face ou recto/verso
Photocopie A3 couleur	0,40 €/page simple face ou recto/verso
Amende 1 <sup>er</sup> rappel	1 €
Amende 2 <sup>ème</sup> rappel	2 €
Amende 3 <sup>ème</sup> rappel	4 €
Sac	2 €
Carte perdue	2 €
Internet	gratuit

## RESTAURATION SCOLAIRE

Tarifification des repas pris dans les restaurants scolaires de la ville à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 :

Quotient familial	Prix du repas - Rentrée 2015
0 à 266*	2,05 €
266,01 à 342*	2,45 €
342,01 à 493*	3 €
493,01 à 667*	3,50 €
667,01 à 900*	4,10 €
900,01 à 1 200*	4,65 €
1 200,01 à 1 600*	4,90 €
1 600,01 et plus*	5,15 €
familles non domiciliées sur la commune d'Oullins (sauf familles ayant un enfant scolarisé dans une classe d'adaptation)	5,15 €
adultes n'assurant pas de surveillance	4,65 €
intervenants assurant la surveillance (personnel, enseignants ou autres)	avantage en nature sur la base fixée par l'URSSAF
« paniers repas »	1,20 €
stagiaires assurant ou non des surveillances	gratuité
Tarif applicable aux enfants bénéficiant du dispositif Busing	2,05 €

\* tarifs applicables aux familles Oullinoises et aux familles non domiciliées sur la commune dont les enfants fréquentent une classe d'adaptation.

## PISCINE

ENTREE UNITAIRE	
Adulte Oullinois	3,80 €
Adulte non résidents à Oullins	5 €
Enfant (à partir de 6 ans), étudiant et handicapé Oullinois	2,65 €
Enfant (à partir de 6 ans), étudiant et handicapé non résident à Oullins	3,70 €
Couple Oullinois	5,75 €
Couple non résident à Oullins	9 €
Centre de loisirs/enfant de 2 à 6 ans résident à Oullins	1,40 €
Centre de loisirs/enfant de 2 à 6 ans non résident à Oullins	2,50 €
Tarif réduit Oullinois (chômeurs, R.S.A, familles nombreuses*)	3,20 €
Tarif réduit non résidents à Oullins (chômeurs, R.S.A, familles nombreuses*)	4,70 €
ENTREE UNITAIRE SAISON D'ETE du 15 juin 2015 au 31 août 2015	
Adulte / enfant (à partir de 6 ans) Oullinois	3,30 €
Adulte / enfant (à partir de 6 ans) non résident à Oullins	4,50 €
Enfants Oullinois (de 2 à 6 ans)	1,40 €
Enfants non résidents (de 2 à 6 ans)	2,50 €
Tarif réduit Oullinois (personnes handicapées)	2,65 €
Tarif réduit non résidents (personnes handicapées)	3,70 €

<b>ABONNEMENTS VALABLES 1 AN hors période estivale</b>	
Carte 10 entrées adulte Oullinois	33,25 €
Carte 10 entrées enfant / étudiant Oullinois	18,30 €
Carte 10 entrées adulte non résident à Oullins	44,60 €
Carte 10 entrées enfant non résident à Oullins	24,90 €
Carte horaire 10 heures Oullinois	14 €
Carte horaire 10 heures non résident à Oullins	20 €
Carte horaire 20 heures Oullinois	21,80 €
Carte horaire 20 heures non résident à Oullins	35,10 €
Abonnement trimestriel adulte Oullinois	40,20 €
Abonnement trimestriel adulte non résident à Oullins	57,10 €
Abonnement trimestriel familles Oullinoises	69,90 €
Abonnement trimestriel familles non résidentes à Oullins	99,30 €
<b>ABONNEMENTS PERIODE ESTIVALE du 15 juin 2015 au 31 août 2015</b>	
Carte 10 entrées adulte / enfant Oullinois	27,30 €
Carte 10 entrées adulte / enfant non résident à Oullins	40,10 €
Carte horaire 10 heures Oullinois	18 €
Carte horaire 10 heures non résident à Oullins	26,80 €
Carte 20 heures Oullinois	27,30 €
Carte 20 heures non résident à Oullins	40,10 €
Carte famille nombreuse* Oullinoise (4 passages sur 7 jours valable 28 jours)	54,65 €
<b>LOCATION DE BASSINS PAR DES GROUPEMENT OU DES ASSOCIATIONS</b>	
Enseignement privé hors Oullins (durée 45 mn)	38,50 €
Fédération française de natation (forfait ½ journée)	38,50 €
Association Oullinoise (tarif horaire)	34,50 €
Association non Oullinoise (tarif horaire)	117,60 €
<b>Activité Municipale Jeunes Enfants dans l'eau (18 mois à 6 ans)</b>	
Un enfant	100 €
Deux enfants	150 €
<b>SAUNA</b>	
Tarif unitaire Oullinois	5,95 €
Tarif unitaire non résident à Oullins	9,10 €
Abonnement 3 mois Oullinois	66,60 €
Abonnement 3 mois non résident à Oullins	90,50 €

\*(3 enfants et plus de moins de 16 ans)

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LIEE A DES TRAVAUX

Type d'occupation (classée par durée)	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement
Dépôt de matériaux sur stationnement	25 €/place/jour	10 €/place/jour
Pose benne	20 €/place/jour	5 €/place/jour
Echafaudage	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine
Bungalow de chantier - WC provisoire	20/place/semaine	10/place/semaine
Palissade < ou = à 1 semaine	7 €/ml/semaine	3 €/ml/semaine
Palissade < 6 mois	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine
Palissade > 6 mois	1ère année	7 €/ml/mois
	> 1 an	9 €/ml/mois
Grue de chantier	30 €/m2/mois	20 €/m2/mois
Plot béton (par unité)	-	20 €/unité/mois
Bulle de vente / Totems publicitaires	30 €/m2/mois	20 €/m2/mois
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	20 €/place/jour	5 €/place/jour

1 place = 5 mètres linéaires.

Tout (e) semaine ou mois commencé(e) est du(e).

Les occupations relatives aux emménagements et déménagements sont soumises à autorisation mais consenties à titre gratuit.

Conformément à l'article L 1611-5 du code général des collectivités territoriales, les créances non fiscales, à l'exception des droits au comptant, ne seront mises au recouvrement que si elles atteignent un montant fixé par décret. Pour information, l'actuel article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales fixe ce seuil à 5 €.

### PRÊT DE PANNEAU DE STATIONNEMENT

Après autorisation municipale (arrêté du Maire), un prêt de deux panneaux maximum par pétitionnaire pourra être consenti dans la limite des stocks disponibles, seulement dans le cas où l'installation de ces panneaux se ferait sur le territoire d'Oullins et exclusivement pour des déménagements et emménagements de particuliers.

	Pénalités après + de 48h de retard*	Pénalités après + de 7 jours calendaires de retard*	Retour de panneaux défectueux
Panneau type B Gamme petite	10 €/panneau/jour	107 €/panneau°	107 €/panneau°
Panneau type B Gamme normale	10 €/panneau/jour	148 €/panneau°	148 €/panneau°
Panonceau M6a	10 €/unité/jour	48 €/panonceau°	48 €/panonceau°
Panneau Texto chantier B6a1 + M6a	10 €/panneau/jour	283 €/panneau°	283 €/panneau°
Plastoblocs (15kg)	10 €/unité/jour	39 €/unité°	39€/unité°

\* Le retard se calculant à partir de la date de fin de validité de l'arrêté municipal.

° Pénalité correspondant au prix d'achat d'un panneau non restitué

Conformément à l'article L 1611-5 du code général des collectivités territoriales, les créances non fiscales, à l'exception des droits au comptant, ne seront mises au recouvrement que si elles atteignent un montant fixé par décret. Pour information, l'actuel article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales fixe ce seuil à 5 €.

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

<b>DROITS ANNUELS</b>	
Lampe Fixe	4 €/U
Marquise Fixe	5 €/ml
Store fixe ou escamotable	5 €/ml
Chevalet publicitaire, porte menu, distributeurs de journaux prospectus dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 0,50 m <sup>2</sup>	6 €/U
Chevalet publicitaire, porte menu, distributeurs de journaux prospectus dont l'emprise au sol est supérieure à 0,50 m <sup>2</sup>	12 €/U
Terrasse simple	9 €/m <sup>2</sup>
Terrasse aménagée	13,50 €/m <sup>2</sup>
Structure couverte	26,50 €/m <sup>2</sup>
Stationnement de scooter	21 €/m <sup>2</sup>
Etalage	13,50 €/m <sup>2</sup>
Objets divers dont l'emprise au sol est inférieure à 0,50 m <sup>2</sup>	6,50 €/U
Objets divers dont l'emprise au sol est supérieure à 0,50 m <sup>2</sup>	13 €/U

<b>DROITS SAISONNIERS du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</b>	
Terrasse simple	4,50 €/m <sup>2</sup>
Terrasse aménagée	7 €/m <sup>2</sup>
Structure couverte	13,50 €/m <sup>2</sup>
Etalage	7 €/m <sup>2</sup>

<b>DROITS JOURNALIERS</b>	
Terrasse simple à la journée	3 €/m <sup>2</sup>
Etalage à la journée	4,50 €/m <sup>2</sup>

<b>VOGUES ET FETES FORAINES</b>	
De 0 à 5 m <sup>2</sup>	11,50 €/jour
De 5 m <sup>2</sup> à 10 m <sup>2</sup>	28,50 €/jour
Par tranche de 5 m <sup>2</sup> en plus	8 €/m <sup>2</sup>

<b>DROITS DE PLACE - CIRQUES</b>	
Droits perçus par jour de l'installation à la désinstallation	110 €

<b>DROITS DE PLACE HORS VOGUES ET FETES FORAINES</b>	
Par m <sup>2</sup> de surface occupée et par jour	3,50 €

<b>VENTE AMBULANTE</b>	
Par heure de vente avec paiement au semestre superficie inférieure à 7m <sup>2</sup>	2,00 €
Par heure de vente avec paiement au semestre superficie supérieure ou égale à 7m <sup>2</sup>	2,50 €

<b>AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI</b>	
L'autorisation	120 €

<b>VENTE DE FLEURS TOUSSAINT</b>	
Le mètre linéaire	27 €

Conformément à l'article L 1611-5 du code général des collectivités territoriales, les créances non fiscales, à l'exception des droits au comptant, ne seront mises au recouvrement que si elles atteignent un montant fixé par décret. Pour information, l'actuel article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales fixe ce seuil à 5 €.

## MARCHÉS FORAINS

<b>Droits de place pour une profondeur de banc de 3.5m</b>	
Au ticket	1 €/ml
Abonnement semestriel	18 €/ml
<b>Droits de place pour une profondeur de banc de 2,7m</b>	
Au ticket	0,80 €/ml
Abonnement semestriel	14 €/ml
Ticket abonné lors d'un déballage au rappel sur une profondeur de 3,5m	0,25 €/ml
<b>Branchement électrique</b>	
Abonnement semestriel	37,50 €
Occasionnel au forfait par marché	2 €

## CIMETIERE

<b>CONCESSIONS DE 15 ANS</b>	
2 m <sup>2</sup>	300 €
2,3 m <sup>2</sup>	345 €
2,5 m <sup>2</sup>	375 €
Carré églantine (enfants de moins de 5 ans)	160 €
Carré Myosotis (enfants non nés)	110 €
<b>CONCESSIONS DE 30 ANS</b>	
2 m <sup>2</sup>	750 €
2,3 m <sup>2</sup>	863 €
2,5 m <sup>2</sup>	938 €
Carré églantine (enfants de moins de 5 ans)	420 €
Carré Myosotis (enfants non nés)	280 €

<b>CAVEAUX</b>	
La place en caveau d'occasion*	660 €
La place en caveau Augival ou Elite*	760 €

\* Hors prix de la concession

<b>COLUMBARIUM</b>	
La case pour 15 ans	265 €
La case pour 30 ans	660 €

<b>CAVEAUX PROVISOIRES</b>	
Caveau provisoire par jour les 30 premiers jours	3,10 €
Caveau provisoire par jour à partir du 31 <sup>ème</sup> jour	5,15 €
Caveau provisoire suite à une erreur de l'administration.	Gratuité
Vacation funéraire	20 €

## PARKING MÉMO

TARIFICATION HORAIRE EN JOURNÉE	
Stationnement en journée	1h30 gratuite 1,50 €/heure à compter d'1h30 Sans limite d'heure

ABONNEMENTS		
Types abonnements	Jours et horaires	Coût en € / mois
Illimité	7 jours sur 7 24 heures sur 24	60 €
NUIT	Du lundi au jeudi de 19h à 9h Du vendredi 19h au lundi 9h Les jours fériés (à partir de 19h la veille et jusqu'à 9h le lendemain) Après 9h : 1,50 € par heure supplémentaire	30 €
Jour	Du lundi au samedi de 8H à 20H Après 20h : 1,50 € par heure supplémentaire	30 €

Perte de la carte d'abonnement	30 €
Perte du BIP portail d'accès parking	50 €

## STATIONNEMENT PAYANT

"zone 1" dite zone de « courte durée »	
stationnement est limité à 1 heure et 30 minutes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- quarante-cinq premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule,</li> <li>- quarante-cinq minutes payantes (0,50 € par tranche de 15 minutes).</li> </ul>
"zone 2" dite zone de « longue durée »	
stationnement est limité à 2 heures et 45 minutes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- quarante-cinq premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule,</li> <li>- 2 heures payantes (0,50 € par tranche de 30 minutes).</li> </ul>
Abonnement « résident »	
Cet abonnement concerne les riverains de la zone 1 et autorise le stationnement en zone 2	20 € par mois

## BRADERIE

	Commerçants sédentaires Oullinois	Autres
Grande rue	27 € le mètre linéaire pour 1 jour	35 € le mètre linéaire pour 1 jour
	40 € le mètre linéaire pour 2 jours	50 € le mètre linéaire pour 2 jours
Autres rues	19 € le mètre linéaire pour 1 jour	26 € le mètre linéaire pour 1 jour
	27 € le mètre linéaire pour 2 jours	36 € le mètre linéaire pour 2 jours

**Le Conseil municipal après avoir délibéré la majorité :**

(Vote contre de Mesdames Sechaud, Lepetit et de Messieurs Favre et Blot - Abstention de Monsieur Mantelet)

**APPROUVE** les tarifs proposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**

**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20141207 du 4 décembre 2014**

Pôle Ressources - Direction des Affaires Juridiques

---

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

### **OBJET : MARCHÉS FORAINS – DROIT DE PRÉSENTATION DU SUCCESSEUR ET TRANSMISSION**

---

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-18-1 ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises est venue insérer un article L.2224-18-1 au sein du Code général des collectivités territoriales.

- Ce nouvel article met en place le droit de présentation pour un abonné sur un marché forain en cas de cession du fonds, d'un successeur à la condition d'avoir exercé son activité pendant une durée fixée par délibération du Conseil municipal dans la limite de trois ans.

Il est rappelé que le successeur proposé devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et qu'en cas d'acceptation par le Maire, il sera subrogé dans les droits et obligations de l'ancien titulaire. Le successeur proposé devra exercer la même activité que l'abonné qui le présente.

Au regard de la moyenne des durées d'occupation sur le marché forain et après consultation de la commission des marchés forains, il apparaît opportun de proposer la durée maximale légale de trois ans.

Il convient également de fixer un délai de présentation au terme duquel le titulaire cédant son fonds perdra son droit de présentation. Il est proposé de fixer le délai à six mois à compter du fait générateur.

- Ce nouvel article prévoit également qu'en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

Dans le cas où la caducité du droit de présentation surviendrait, l'emplacement sera considéré comme vacant et utilisé au rappel jusqu'à la prochaine commission d'attribution des marchés.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

- La loi précise qu'en cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. Par conséquent, seul le conjoint du titulaire initial a la possibilité de conserver l'ancienneté.

Au regard des ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur :

- La fixation de la durée d'exercice sur le marché forain à trois ans pour acquérir le droit de présentation d'un successeur en cas de cession du fonds.
- La fixation du délai de présentation au terme duquel le titulaire cédant son fonds perdra son droit de présentation à six mois à compter du fait générateur.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**PREND ACTE** des termes du nouvel article L. 2224-18-1 au sein du Code général des collectivités territoriales.

**APPROUVE** la fixation de la durée d'exercice sur le marché forain à trois ans pour acquérir le droit de présentation d'un successeur en cas de cession du fonds.

**APPROUVE** la fixation du délai de présentation au terme duquel le titulaire cédant son fonds perdra son droit de présentation à six mois à compter du fait générateur.

**PRÉCISE** que Monsieur le Maire modifiera le règlement des marchés forains en conséquence.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20141208 du 4 décembre 2014**  
Pôle Ressources - Direction des Ressources Humaines

---

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT  
Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD  
Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE  
Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET  
Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER  
Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

### **OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

---

#### **Le Conseil municipal,**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emploi des gardiens de police municipale;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver la création d'un poste de gardien de police municipale au tableau des effectifs. Il convient en effet de pourvoir au remplacement d'un agent reclassé sur des tâches administratives de coordination des opérateurs de vidéo protection, des agents de surveillance de la voie publique et des agents de proximité chargés de sécuriser les abords des écoles.

Cadre d'emplois	Nombre de poste créé
Gardien de police municipale	1

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Vote contre de Monsieur Blot)

**APPROUVE** la modification évoquée ci-dessus au tableau des effectifs.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20141209 du 4 décembre 2014**

Pôle Ressources - Direction des Ressources Humaines

---

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇOUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

**OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN OCCASIONNEL OU SAISONNIER**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Dans ce cadre, je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales suivantes jusqu'au 31 décembre 2015.

Nature des fonctions	Grade et rémunération	Période 2015	Nombre d'emplois (*)
Surcroît de travail dans le domaine de l'entretien, des espaces verts et de la manutention	1 <sup>er</sup> échelon de l'Echelle 3 d'adjoint technique 2ème classe	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	<b>15</b>
Surcroît de travail dans les services administratifs & culturels	1 <sup>er</sup> échelon de l'Echelle 3 d'adjoint administratif 2ème classe	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	<b>10</b>

Week-ends et vacances scolaires rémunérés selon les diplômes suivants (service des sports et pôle éducation) :			
Aucun ou en cours de formation	1 <sup>er</sup> échelon de l'Echelle 4 des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	<b>20</b>
Niveau V BEP, CAP, BAPAAT, BAFA, BNSSA	5 <sup>ème</sup> échelon de l'Echelle 5 des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
Niveau IV (sans encadrement ni coordination) BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFD	4ème échelon de l'Echelle 6 des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
Niveau IV (si encadrement ou coordination ou activités aquatiques) BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFD	7ème échelon d'éducateur des activités physiques et sportives ou d'animateur	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	

Pour la période estivale sont repérés les besoins suivants :

Nature des fonctions	Grade et rémunération	Période 2015	Nombre d'emplois (*)
Accueil, entretien et maintenance	1 <sup>er</sup> échelon de l'Echelle 3 d'adjoint technique 2ème classe	du 15 juin au 31 août	18
Piscine municipale :  Niveau V BNSSA	7 <sup>ème</sup> échelon de l'Echelle 5 des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives	du 15 juin au 31 août	10
Niveau IV BEESAN	7 <sup>ème</sup> échelon d'éducateur des activités physiques et sportives ou d'animateur		

(\*) : Le nombre d'emplois créés correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés sur une période donnée.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Vote contre de Madame Nequeaur-Chuburu et de Monsieur Gordard)

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires pour un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20141210 du 4 décembre 2014**

Pôle Développement Aménagement Urbain – Service Urbanisme

---

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN – Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Anne NEQUEÇEUR CHUBURU – Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

**OBJET : 73 RUE DU PERRON – BAIL EMPHYTÉOTIQUE CONSENTI À LA SEMCODA**

---

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu la délibération n° 2010-02-11 du 4 février 2010 relative au legs de Mademoiselle BARTHELEMY d'un immeuble sis 73 rue du Perron à la Ville ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 30 juillet 2014 ;

Conformément à l'enjeu 3 de l'Agenda 21 « La poursuite du renouvellement du parc de logements pour répondre aux besoins de tous les Oullinois » et plus précisément l'action n° 41 « Inciter les bailleurs sociaux à des opérations d'acquisitions-améliorations de logements privés pour développer le parc social et résorber l'habitat privé de qualité médiocre » ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 4 février 2010, vous avez accepté le legs particulier consenti à la Commune par Mademoiselle BARTHELEMY, concernant notamment un immeuble sis 73 rue du Perron.

Ce bien, comportant 4 logements aujourd'hui tous vacants, nécessite de lourds travaux de réhabilitation notamment l'isolation intérieure, le remplacement des huisseries, la réfection complète de l'électricité et la plomberie...

Afin de pouvoir remettre sur le marché locatif des logements de qualité, il a été décidé de confier cet immeuble à la SEMCODA représentée par Monsieur LEVY, par le biais d'un bail emphytéotique, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bail d'une durée de 50 ans,
- Loyer payé d'avance d'un montant de 150 000 €, validé par France Domaine,
- Réhabilitation des 4 logements et inscription à la programmation 2015 de logements sociaux.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour l'entretien du patrimoine et la production de logements sociaux, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver ce bail emphytéotique.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

(Abstention de Madame Nequeçaur-Chuburu, de Monsieur Godard et de Monsieur Blot)

**APPROUVE** le bail emphytéotique d'une durée de 50 ans consenti à la SEMCODA pour un bien sis 73 rue du Perron, pour un loyer de 150 000 € payé d'avance.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce bail.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20141211 du 4 décembre 2014**

Pôle Développement Aménagement Urbain – Service Urbanisme

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN – Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Anne NEQUEÇAUR CHUBURU -- Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

### **OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES AE 146 ET 159 SISES 15 RUE FERNAND FOREST**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Bénéficiaire depuis 1962 d'une autorisation d'occuper les parcelles AI 146 et 159, la Commune a été saisie par Réseaux Ferrés de France (RFF) propriétaire de ce tènement qui souhaite le céder.

Ce terrain supportant des bâtiments de l'ancienne école qui avait été construite par la Ville dans les années 1960, il paraît opportun d'acquérir ce foncier, afin de pérenniser la présence de la Commune sur ce site.

Les conditions sont les suivantes :

- Parcelles AE 146 et 159 d'une superficie de 1 002 m<sup>2</sup>,
- Prix de vente : 90 000 € conforme à l'estimation de France Domaine.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour le quartier, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver cette acquisition.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'acquisition à Réseaux Ferrés de France (RFF) des parcelles AE 146 et 159 sises 15 rue Fernand Forest pour un montant de 90 000 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du       /       /    au       /       /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20141212 du 4 décembre 2014**

Pôle Développement Aménagement Urbain – Service Urbanisme

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN – Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Anne NEQUEÇAUR CHUBURU – Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

**OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES AE 148 ET 157 SISES 100 BOULEVARD ÉMILE ZOLA**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Commune a été informée par Réseaux Ferrés de France propriétaire du tènement sis 100 Boulevard Emile Zola qui accueille 6 cours de tennis et un bâtiment à usage de vestiaires, de sa volonté de le céder.

Afin de maintenir l'activité sportive associative et de protéger ce site de toute urbanisation, la Commune a souhaité acquérir ce terrain.

Les conditions sont les suivantes :

- Parcelles AE 148 et 157 d'une superficie de 10 919 m<sup>2</sup>,
- Prix de vente : 450 000 € après négociation avec RFF, l'estimation de France Domaine étant à 830 000 €,
- Paiement en 3 annuités de 150 000 € chacune en 2015, 2016 et 2017.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour la Ville, je vous demande, Mesdames, Messieurs de bien vouloir approuver cette acquisition.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'acquisition à RFF des parcelles AE 148 et 157 sises 100 Boulevard Emile Zola pour un montant de 450 000 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
François-Noël BUFFET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20141213 du 4 décembre 2014**

Pôle Développement Aménagement Urbain – Service Urbanisme

---

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇAUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

**ABSENT** : /

**OBJET** : PARTICIPATION FINANCIÈRE AU PROJET DE CRÉATION DE 13 LOGEMENTS ÉTUDIANTS ET JEUNES EN FORMATION « LA CITÉ » DU GROUPE ALLIADE HABITAT – 1 AVENUE JEAN JAURÈS À OULLINS

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Conformément à l'enjeu 3 de l'Agenda 21 « La poursuite du renouvellement du parc de logements pour répondre aux besoins de tous les Oullinois » et plus précisément l'action n° 41 « Inciter les bailleurs sociaux à des opérations d'acquisitions-améliorations de logements privés pour développer le parc social et résorber l'habitat privé de qualité médiocre » ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2006-3198 en date du 23 janvier 2006, le Conseil de Communauté a décidé de passer une convention avec l'Etat, pour la gestion des aides à la pierre lors de la période 2006-2008.

Une nouvelle convention-cadre pour les années 2009 à 2014 déterminant les grandes orientations sur cette durée de six ans a été votée en séance publique le 9 mars 2009, délibération n° 2009-0632.

C'est pourquoi, à l'appui de cette nouvelle convention cadre qui fixe les objectifs et les moyens de production de logements sociaux, ALLIADE HABITAT a réalisé sur le terrain sis au 1, avenue Jean Jaurès une opération de transformation de l'ex - Ecole Jean Jaurès, désaffectée depuis 2005, en 13 logements en colocation pour étudiants et jeunes en formation.

Ce dispositif novateur basé sur la colocation participative et la coopération avec le quartier d'implantation permet la création de 61 places réparties comme suit

- 4 logements de type II
- 3 logements de type VI en colocation pour 15 places disponibles au total,
- 4 logements de type VII en colocation pour 24 places disponibles au total,
- 2 logements de type VIII en colocation pour 14 places disponibles au total,

L'ensemble des logements est financé par un prêt locatif à usage social ou « PLUS ».

Le montant des loyers et des charges a été fixé selon le tableau ci-dessous :

Type de logement	Prêt locatif à usage social Ou PLUS	Prêt locatif à aidé d'insertion Ou PLAI	Prix au m <sup>2</sup> de surface utile	Loyer
T II	4	0	5,85 €	Entre 233,12 € et 258,86 €
T VI (5 places)	3	0	5,85 €	Entre 630,10 € et 727,20 €
T VII (6 places)	4	0	5,85 €	Entre 715,92 € et 839,01 €
T VII (7 places)	2	0	5,85 €	Entre 924,12 € et 934,89 €

Le projet a également pour ambition de proposer une rénovation ambitieuse tant du point de vue environnemental qu'énergétique par l'utilisation de matériaux durables et d'équipement énergétiques performants et économes mais également par l'application des principes d'architecture bioclimatique.

Le coût total de cette opération comprenant le foncier, les honoraires et les travaux s'élève à 4 890 574 €.

C'est pourquoi, compte tenu de la complexité de l'opération, ALLIADE HABITAT sollicite de la ville d'Oullins une participation financière exceptionnelle d'un montant de 150 000 €, soit une contribution de 112 € par mètre carré de surface utile.

Cette participation sera versée sur trois années soit :

- 46 900 euros en 2014
- 51 500 euros en 2015
- 51 600 euros en 2016

Cette subvention ouvrira à la commune un droit de présentation de candidats.

Etant donné l'intérêt de ce projet, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir allouer à ALLIADE HABITAT, conformément aux règles habituelles, la participation demandée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la participation financière de 150 000 € de la Ville pour la réalisation par ALLIADE HABITAT d'une résidence pour étudiants au 1, avenue Jean Jaurès à Oullins.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20141214 du 4 décembre 2014**  
Pôle Ressources - Direction des Services Techniques

---

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇOUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT  
Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD  
Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE  
Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET  
Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER  
Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

**OBJET : APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS**

---

### **Le Conseil municipal,**

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1 et L. 331-4 ;

Vu la délibération du SIGERLy en date du 24 septembre 2014 ;

Vu l'acte constitutif ci-annexé ;

Conformément à l'enjeu transversal 8 de l'Agenda 21 «L'intégration du développement durable dans les pratiques de la collectivité» ; Action n°152 : « Développer l'intercommunalité » ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'Oullins d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés ;

Considérant qu'eu égard à son expérience, le Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaises (SIGERLy) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En tant que consommatrices d'électricité pour leurs besoins propres, les collectivités publiques sont particulièrement concernées par les récentes transformations du paysage énergétique.

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont en effet intégralement ouverts à la concurrence depuis le 1er juillet 2007. Tous les consommateurs (industriels, collectivités, particuliers) sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs.

Le processus d'ouverture à la concurrence des marchés d'énergie soulève donc des questions inédites pour les collectivités, appelées désormais à appliquer le droit de la commande publique à des achats jusqu'à présent effectués dans le cadre du monopole légal de fourniture, aujourd'hui supprimé.

L'achat d'électricité est conditionné par la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité) qui a programmé la fin des tarifs réglementés de vente pour les puissances supérieures à 36 kVA (tarifs «jaunes» et «verts») au 31 décembre 2015. Tous les acheteurs publics sont dans l'obligation de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité à compter de cette date.

Ces évolutions dessinent une configuration résolument nouvelle pour les acheteurs d'énergie afin de respecter l'obligation générale de mise en concurrence.

Pour y répondre, le SIGERLy propose de coordonner un groupement de commandes pour ses adhérents, dont les modalités de fonctionnement sont prévues au sein de « l'acte constitutif pour la création d'un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés » ci annexé et approuvé par le comité syndical du 24 septembre 2014.

Ce groupement de commandes proposé exclusivement aux communes, leurs CCAS rattachés et éventuellement les EPCI auxquels elles adhèrent, concerne l'achat d'électricité pour les bâtiments communaux (ou intercommunaux) en tarifs « jaune » et « vert ».

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**  
(Abstention de Monsieur Mantelet)

**APPROUVE** l'ensemble des dispositions de l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés coordonné par le SIGERLy en application de sa délibération du 24 Septembre 2014.

**APPROUVE** la participation financière de la Ville d'Oullins qui est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à donner mandat au SIGERLy pour obtenir auprès d'EDF et ERDF l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif pour la création d'un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20141215 du 4 décembre 2014**  
Pôle Culture, Sport – Direction des Affaires culturelles

---

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN – Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Anne NEQUEÇOUR CHUBURU – Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE  
AUPRÈS DU FONDS RÉGIONAL D'ACQUISITION POUR LES BIBLIOTHÈQUES  
(FRAB)**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville à travers la bibliothèque municipale, puis la Mémo a développé depuis vingt quatre ans un fonds patrimonial constitué de livres anciens (fonds du XIX<sup>e</sup> siècle), de beaux livres, de livres d'artistes et de livres-objets. Ce fonds patrimonial est conservé et communiqué au public dans des conditions adéquates.

Le Fonds Régional d'Acquisition pour les Bibliothèques de la région Rhône-Alpes a pour objectif d'encourager la politique menée par les collectivités locales en faveur de l'enrichissement des fonds patrimoniaux de leurs bibliothèques. Il est destiné à aider l'acquisition de documents qui dépassent, par leur coût, les possibilités budgétaires ordinaires des bibliothèques. L'aide apportée par le FRAB doit donc permettre de compléter les collections existantes de documents anciens, rares ou précieux, de développer les fonds dans le sens de leur spécificité régionale ou locale, ou encore d'assurer l'entrée dans les collections publiques de documents contemporains (livres de bibliophilie).

La ville sollicite donc à nouveau, au titre de l'exercice 2014, une aide du FRAB pour compléter la collection de la Revue XX<sup>e</sup> siècle (au nombre de 28 actuellement) du fonds patrimonial de la Médiathèque municipale. L'ouvrage ci-dessous présenté au FRAB cette année représente un montant total de 1 800 € TTC :

- Revue du XX<sup>e</sup> siècle, n°10 de mars 1958.

C'est un numéro double avec une couverture en lithographie, 12 quadrichromies hors texte, 4 lithographies originales hors texte de Picasso, Dubuffet, Poliakoff et Zao Wou-Ki + une gravure sur ardoise de Ubac, 4 pochoirs en couleurs de Miro, Max Ernst, Capogrossi, Vasarely et une Zincographie d'Henri Michaux. Textes de : André Verdet, Brassai, Patrick Waldberg, André Pieyre de Mandiargues....

Je propose en conclusion que vous approuviez cette demande de subvention et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la demande de subvention faite auprès du FRAB au titre de l'exercice 2014.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20141216 du 4 décembre 2014**

Pôle Ressources – Service de la Vie associative

---

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN – Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Anne NEQUEÇAUR CHUBURU – Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX À L'ASSOCIATION L'ORCHIDÉE**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association l'Orchidée, déclarée à la Préfecture du Rhône le 10 avril 1992, a pour but, selon ses statuts adoptés en assemblée générale le 12 juin 2003, d'organiser et de promouvoir toutes manifestations afin de pouvoir venir en aide aux enfants malades, d'informer et sensibiliser.

Depuis septembre 2009, la commune a mis à disposition de l'association une partie des locaux dénommés Espace Croix-Tournus, situés 33 rue de la Camille. Récemment, l'Orchidée a sollicité la commune en vue de pouvoir bénéficier d'un bureau complémentaire pour l'accueil des familles. Par ailleurs, les locaux sont désormais en partie partagés avec l'association Amicale du Personnel des Services Municipaux d'Oullins.

La commune propose donc la rédaction d'une nouvelle convention de mise à disposition de locaux.

Il convient par cette délibération d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire correspondante.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville d'Oullins et l'association l'Orchidée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :    /    /
Affichage :
du        /        /    au        /        /
 Le Maire, François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20141217 du 4 décembre 2014**

Pôle Ressources - Service de la Vie associative

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

### **OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX À L'ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX D'OULLINS**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales fait apparaître, en dessous de la rémunération des agents, l'action sociale comme « une dépense obligatoire » complémentaire pour les communes.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (article 9) modifié par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 26) mentionne que : « L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

La commune confie la gestion d'une partie des prestations d'action sociale à l'association Amicale du Personnel des Services Municipaux d'Oullins. Aujourd'hui, la commune souhaite lui attribuer de nouveaux locaux plus appropriés pour son administration, la réunion de ses membres et l'accomplissement de sa mission.

La commune a donc décidé de mettre à disposition de l'amicale une partie des locaux dénommés Espace Croix-Tournus, situés 33 rue de la Camille. Ces locaux sont en partie partagés avec l'association l'Orchidée.

Il convient par cette délibération d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire de locaux correspondante.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville d'Oullins et l'association Amicale du Personnel des Services Municipaux d'Oullins.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20141218 du 4 décembre 2014**

Pôle Développement Aménagement Urbain – Service Développement Durable

---

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇOUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

### **OBJET : SAISINE DU CONSEIL COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

---

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la délibération n° 2013-02-12 du 14 février 2013 portant création du Conseil Communal de Développement ;

Vu la délibération n° 2014-06-12 du 5 juin 2014 portant composition du Conseil Communal de Développement ;

Conformément à l'enjeu 7 de l'Agenda 21 relatif à l'intégration de la citoyenneté active et l'implication de tous les acteurs locaux vers de nouvelles pratiques durables ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur du Conseil Communal de Développement, il appartient au Conseil municipal de saisir le Conseil Communal de Développement sur les thèmes de son choix, concernant le territoire de la commune et son avenir.

Le Conseil Communal de Développement contribue déjà à l'évaluation de l'Agenda 21 communal dans le cadre du comité de suivi. Ce comité devra également veiller à la cohérence du plan mandat avec les différents objectifs définis par l'Agenda 21.

Il est proposé de demander au Conseil Communal de Développement d'émettre un avis sur :

- La place de la Ville d'Oullins dans la Métropole.
- L'organisation de la Ville d'Oullins autour de sa trame verte et bleue.
- Les nouvelles solidarités.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'approuver la saisine du Conseil Communal de Développement de la Ville d'Oullins.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Vote contre de Monsieur Mantelet)

**APPROUVE** la saisine du Conseil Communal de Développement sur les sujets cités.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Le Maire, François-Noël BUFFET	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20141219 du 4 décembre 2014**

Pôle Ressources - Direction Générale

---

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

**OBJET : CRÉATION DE LA MÉTROPOLE DE LYON – MODALITÉS D'EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE DE LA CIRCULATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015 – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON**

---

### **Le Conseil municipal,**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite "MAPTAM" crée, à compter du 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du Département du Rhône.

En outre, l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette même loi, prévoit que le Président de la future Métropole de Lyon exercera de plein droit certains pouvoirs de police spéciale sans préjudice des pouvoirs de police incombant aux Maires des communes situées sur son territoire.

A ce titre, il résulte du nouvel article L 3642-2, I, 5° du CGCT une dichotomie inédite entre, d'une part, la police de la circulation, qui relèvera du Président de la Métropole et, d'autre part, la police du stationnement, qui demeurera au niveau des Maires des communes situées sur le territoire métropolitain.

Cette situation résulte directement du choix de faire de la métropole de Lyon une collectivité à statut particulier puisque permettre aux maires de s'opposer à l'exercice de certains pouvoirs de police par l'exécutif de la métropole serait contraire au principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre.

A ce jour, les arrêtés en matière de police de la circulation et du stationnement sont préparés et gérés par les services de notre commune.

Compte tenu de l'échéance rapprochée de la création de la Métropole et du transfert du pouvoir de police en matière de circulation les communes et la communauté urbaine de Lyon se sont rapprochées afin de mettre en place un mécanisme par lequel les services de chaque commune, sous l'autorité du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des arrêtés en matière de police de la circulation pour le compte de la Métropole de Lyon, laquelle ne dispose pas de service idoine pour ce faire.

A cet effet, les collectivités ont entendu recourir à la formule de la convention prévue par l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales qui, transposant pour la Métropole le mécanisme de l'article L 5215-27 du CGCT applicable pour les Communautés urbaines, constitue au sens de la jurisprudence et des services de l'État une convention de coopération entre personnes publiques.

La mise en place de ce dispositif permettra la mise à disposition au profit de la Métropole de tout ou partie du service de chaque commune actuellement en charge de l'instruction, de la préparation et du suivi de l'exécution des arrêtés de police de la circulation, en vue de l'exercice de ses responsabilités au 1er janvier 2015 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération, qui relèvent de sa compétence.

La convention signée entre la commune et la Communauté urbaine régit le contenu et les modalités d'exercice de la police de la circulation ; elle prévoit une description précise des missions et des activités confiées aux services des communes, étant précisé que la signature des actes relève de la compétence exclusive du Président de la Métropole. La Métropole est responsable des conséquences des décisions prises au titre de la police de la circulation.

Les arrêtés mixtes, c'est-à-dire mêlant police de la circulation et du stationnement sur une même opération, sont co-signés par le Maire et le Président de la Métropole.

La Métropole rembourse à la Commune les frais engagés par cette dernière pour assurer les missions et activités qui lui sont confiées. Ainsi, la Métropole versera annuellement à la Commune une contribution basée sur le coût unitaire de production d'un arrêté concernant une mesure de circulation estimé à 12 euros, multiplié par le nombre d'arrêtés de circulation ou mixtes délivrés dans l'année.

Le conseil est informé que ce coût fixé d'autorité par la communauté urbaine ne couvre pas les frais réels engagés par les communes. Les communes testées par la communauté urbaine sur les coûts ont donné les résultats suivants : Lyon : 20 €, Vénissieux : 45 €, Caluire et Cuire : 49 €. Le coût pour notre commune est estimé à 34€

Cette situation temporaire interroge sur la volonté de la future métropole à prendre en charge directement la totalité du service et de son financement.

La convention entre en vigueur le 1er janvier 2015 et sera reconduite annuellement et tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois. S'agissant d'un dispositif nouveau, les parties conviennent de procéder à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents. Les services demeurent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire. La rémunération et les conditions de travail demeurent inchangées.

Dans un souci de réactivité, les échanges entre les services de la commune et ceux de la Métropole pour ce qui concerne les arrêtés de circulation dits temporaires s'effectueront au travers du système d'information LYvia sous forme dématérialisée. Les échanges des arrêtés de circulation dits permanents se feront hors de cette plate-forme.

Les arrêtés pris en matière de police de la circulation seront exécutés, dans le ressort territorial de chaque commune par les forces de l'ordre. Le cas échéant, les agents de police municipale restent, en vertu de l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure, placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire ; les services de police municipale ne font pas partie des services mis à disposition au titre de la convention.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

(Abstention des Mesdames Sechaud, Lepetit et de Messieurs Favre et Mantelet)

**APPROUVE**

- a) - le principe d'instruction, de préparation, de suivi d'exécution des arrêtés de police de la circulation par les services de la commune pour le compte de la Métropole de Lyon,
- b) - la convention relative aux modalités d'exercice de la police de la circulation.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté urbaine de Lyon, la Métropole de Lyon se substituant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à la Communauté urbaine dans l'exécution de la convention.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :    /    /
Affichage :
du        /        /    au        /        /
 Le Maire, François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20141220 du 4 décembre 2014**

Pôle Ressources - Direction des Finances

---

L'An deux mille quatorze, le 4 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 28 novembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Adrienne DEGRANGE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇAUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marianne CARIOU a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Christine CHALAND a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Georges TRANCHARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Philippe LOCATELLI a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Madame Danielle KESSLER

Madame Odile LEPETIT a donné pouvoir à Madame Joëlle SECHAUD

ABSENT : /

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT « ICF SUD EST MÉDITERRANÉE S.A. d'HLM »  
AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION POUR LE  
FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 40 LOGEMENTS COLLECTIFS (28  
PLUS - Prêt Locatif à Usage Social, 12 PLAI - Prêt Locatif Aidé d'Insertion) AU  
53-57 RUE CHARTON A OULLINS**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article R221-19 ;

Vu la demande de **ICF SUD EST MÉDITERRANÉE S.A. d'HLM** visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% de deux emprunts d'un montant de 3 614 055 euros destiné au financement d'une opération de construction de 40 logements collectifs (28 PLU, 12 PLAI, au 53-57 rue Charton à Oullins;

Vu l'erreur matérielle sur la délibération n°20141007 du 3 octobre 2014 relative à la garantie d'emprunt « ICF Sud Est Méditerranée S.A. d'HLM » auprès de la Caisse des dépôts et consignation pour le financement de la construction de 40 logements collectifs (28 PLUS - Prêt Locatif à Usage Social, 12 PLAI - Prêt Locatif Aidé d'Insertion) au 53-57 rue Charton à Oullins ;

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire ;

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

(Abstention de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**Article 1 :** La commune d'Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 542 108,25 euros (cinq cent quarante deux mille cent huit euros et vingt cinq centimes), représentant 15 % de deux emprunts d'un montant de 3 614 055 euros et de que **ICF SUD EST MÉDITERRANÉE S.A. d'HLM** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et consignation. Ces prêts sont destinés au financement d'une opération construction de 40 logements collectifs (28 PLU, 12 PLAI, au 53-57 rue Charton à Oullins;

**Article 2 :** Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et consignation sont les suivantes :

**Ligne de prêt 1 :**

<b>Type</b>	<b>PLUS</b>
<b>Montant</b>	<b>2 097 141 €</b>
Quotité garantie	15%
Montant garanti	314 571,15 €
Périodicité des échéances	Annuelles
Durée totale du prêt	35 ans
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	<b>taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>0,60 %</b>
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés, Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la

	différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	De 0% à +0,50%maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A
Révision du taux de progressivité à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

**Ligne de prêt 2 :**

Type	PLAI
<b>Montant</b>	<b>1 516 914 €</b>
Quotité garantie	15%
Montant garanti	227 537,10 €
Périodicité des échéances	Annuelles
Durée totale du prêt	35 ans
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	<b>taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 %</b>
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés, Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	De 0% à +0,50%maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A
Révision du taux de progressivité à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

**Article 3** : La garantie de la commune d'Oullins est accordée à hauteur de 15% pour la durée totale des prêts, soit 35 ans.

**Article 4** : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

**Article 5** : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6** : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignation et **ICF SUD EST MÉDITERRANÉE S.A. d'HLM** et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés. Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de **ICF SUD EST MÉDITERRANÉE S.A. d'HLM**.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quatorze, le 4 décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14\_81**

**OBJET** : Règlement des frais et honoraires d'avocats  
(Dossier SAS Alpitech au Cabinet LEGA-CITE dans le cadre d'un recours devant le Tribunal Administratif contre le refus d'autoriser un permis de construire – saisine : D14\_60)

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à *"fixer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes et décisions s'y rapportant"* ;

Vu la décision D14\_60 en date du 17 septembre 2014 relative à la saisine du Cabinet LEGA-CITE dans le cadre d'un recours devant le Tribunal Administratif contre le refus d'autoriser un permis de construire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les dépenses relatives à ces affaires sont de 2 604 euros TTC. Elles seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6227 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service Juridique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 02 décembre 2014**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS N°15**  
**Séance du Conseil municipal du 4 décembre 2014**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-04-01 en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Pour la période du 15 septembre 2014 au 17 novembre 2014, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont :

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>F1426-ILL</b> Marché de location de motifs d'illuminations pour les fêtes de fin d'année	Fournitures	ALF LIGTH CONCEPT 97 RN 6 –BP 104 69720 St Bonnet de Mûre	Pas de montant mini Montant annuel maxi 20 000	/	29/09/2014 1 an
<b>Avenant S1105-ASC-A3</b> Maintenance, entretien, désincarcération et téléalarme d'ascenseurs, monte-charge et plateformes Objet : Ajout d'une plateforme élévatrice au CISAG	Services	Entreprise THYSSENKRUPP Rue du Champfleury – ZI St Barthélémy BP 50126 49001 Angers Cedex	Taux évolution 6,14% Montant initial 9 691,00 HT Montant avenant 1 727,00 Montant avenant 2 727,00 Montant avenant 3 (8 mois) 20,83 €/mois Nouveau montant 11 311,64	Montant initial 11 629,20 Montant avenant 1 872,40 Montant avenant 2 872,40 Montant avenant 3 166,64 Nouveau montant 13 573,96	29/09/2014 1 an renouvelable 3 fois

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<p><b>S1421-NET</b>                      Marché de prestations de nettoyage d'espaces publics</p>	<p>Services</p>	<p>Lot 1 : Nettoyement des espaces publics                      SITA Centre Est                      163 rue Marcel Mérieux                      69280 Sainte Concorce</p> <p>Lot 2 : Prestations d'aide à l'emploi et à l'insertion ayant pour support le nettoyage des sanitaires publics                      AESE                      1 route de Vienne                      69320 Feyzin</p> <p>Lot 3 : Enlèvement des tags et des graffitis                      DECAP'EXPRESS                      9 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny                      69330 Meyzieu</p>	<p>Montant mini annuel                      30 000                      Montant maxi annuel                      120 000</p> <p>Montant mini annuel                      7 000                      Montant maxi annuel                      28 000</p> <p>Montant mini annuel                      2 500                      Montant maxi annuel                      10 000</p>	<p>/</p> <p>/</p> <p>/</p>	<p>01/10/2014                      1 an                      renouvelable                      2 fois</p> <p>03/10/2014                      1 an                      renouvelable                      2 fois</p> <p>01/10/2014                      1 an                      renouvelable                      2 fois</p>
<p><b>T1428-MON</b>                      Marché de restauration du monument aux morts                      Marché négocié</p>	<p>Travaux</p>	<p>Groupement d'entreprises                      Marbrerie Générale du Rhône / Du minéral au mental                      Marbrerie Générale du Rhône (mandataire)                      47/49 avenue Sidoine 69009 Lyon</p>	<p>36 705,90</p>	<p>36 705,90                      (non assujettissement à la TVA du fait de l'objet du marché)</p>	<p>03/10/2014                      35 jours</p>
<p><b>Avenant T1410-FERRY4-L1-A1</b>                      Marché de Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry - Lot n°1 : Démolition                      Objet : Désamiantage complémentaire, évacuation et traitement concernant : Coudes et trainasse sous anciens sanitaires, coudes dans béton sur ancienne évacuation inusitée, coudes et trainasse dans mur béton ancienne cave.</p>	<p>Travaux</p>	<p>Groupement d'entreprises BEYLAT TP / SOTERLY                      BEYLAT TP (mandataire)                      Parc d'activité « La Batonne »                      BP 315                      69390 Millery</p>	<p>Montant initial                      179 901,40                      Montant avenant                      14 750,00                      Nouveau montant                      194 651,40</p>	<p>Montant initial                      215 881,68                      Montant avenant                      17 700,00                      Nouveau montant                      233 851,68</p>	<p>07/10/2014</p>

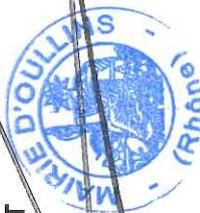
N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>Avenant T1246-NOEL</b> Pose, maintenance et dépose d'illuminations et de bornes de marchés forains Objet : Prolongation de la durée du marché	Travaux	Entreprise CAVALLERA 12 rue Ampère 69600 Oullins	/	/	07/10/2014
<b>Avenant T1017-FERRY-L8-A5</b> Marché de travaux d'aménagement de l'école Jules Ferry Lot 8 : Constructions modulaires Objet : Suppression des prestations de transport, démontage, grutage	Travaux	Entreprise COUGNAUD Par d'activité de Beaupuy 2 - Moulleron le Captif 85035 La Roche Sur Foron	Montant initial 108 431,00 Montant avenant n°1 - 1 380,00 Montant avenant n°2 2 448,00 Montant avenant n°3 10 639,20 Montant avenant n°4 7 345,00 Montant avenant n°5 - 3 205,00 Montant total avenants 15 937,20 Nouveau montant du lot 124 368,20	Montant avenant 5 3 846,00  Nouveau montant du lot TVA 20% 149 241,84	08/10/2014
<b>Avenant T1138-TCE-L2-A1</b> Travaux d'entretien et de grosses réparations sur le patrimoine de la Ville d'Oullins Lot 2 : Electricité Objet : Augmentation du montant maximum annuel du lot	Travaux	SERELY SAS Allée Bernard de Palaissy ZA Les Prunus 69780 Mions	Montant initial Lot 2 60 000,00 Montant avenant 9 000,00 Montant final du marché 69 000,00	Montant final du marché TVA 20% 82 800,00	17/10/2014

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<p><b>Avenant S1126-INS-A1</b>                      Prestation d'aide à l'emploi et à l'insertion                      professionnelle ayant pour support le                      nettoyage d'espaces publics.                      Objet : Prolongation de la durée du marché</p>	Services	L'Entreprise Ecole 17 rue Marcellin Berthelot 69190 Saint Fons	/	/	17/10/2014 1 an renouvelable expressément 2 fois
<p><b>S1424-TLPE</b>                      Mission d'assistance pour la mise en œuvre et le                      recouvrement de la taxe locale sur la publicité                      extérieure</p>	Services	GO PUB 26 Rue Tristan Corbière 56500 Locminé	8 620,00	10 344,00	28/10/2014 1 an renouvelable 2 fois
<p><b>Avenant T1211-FER-L9-A4</b>                      Marché de Restructuration du groupe scolaire                      Jules Ferry                      Lot n°9 : Menuiseries intérieures bois                      Objet : Suppression de trappes de gaines                      techniques, de couvre-joints de dilatation clipsés                      et de poteaux d'about de cloison</p>	Travaux	Entreprise THALMANN Parc d'activités 69280 Sainte Consorce	Montant initial 317 746,30 Montant avenant 1 8 075,00 Montant avenant 2 3 618,00 Montant avenant 3 -355,00 Montant avenant 4 -7132,30 Nouveau montant 321 952,00	Montant avenant 4 -8 558,76 Montant final du marché TVA 20% 386 342,40	06/11/2014
<p><b>Avenant T1211-FER-L3-A2</b>                      Marché de Restructuration du groupe scolaire                      Jules Ferry                      Lot n°3 : Gros œuvre                      Objet : Création d'un escalier intérieur                      complémentaire pour la liaison                      Maternelle/Gymnase</p>	Travaux	Groupement d'entreprises CHAZELLE / VAGANAY Entreprise CHAZELLE (Mandataire) 2 rue Calixte Plotton 42000 Saint-Etienne	Montant initial 1 828 605,81 HT Montant avenant 1 14 661,37 HT Montant avenant 2 26 163,24 HT Nouveau montant 1 854 769,05 HT	Montant TTC avenant 2 13 802,24 Montant final du marché TVA 20% 2 225 722,86	07/11/2014

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<p><b>Avenant T1211-FER-L2-A2</b>                      Marché de Restructuration du groupe scolaire                      Jules Ferry                      Lot n°2 : Berlinoise terrassement                      Objet :                      1/ Terrassement et remblais dus à l'ajout d'un                      escalier intérieur (liaison Maternelle/Gymnase).                      2/ Terrassement sur emprise trottoir avec                      protection et retenue mécanique pour                      enlèvement complet de la semelle de fondation                      sous trottoir sur la partie du futur gymnase.                      3/ Démolition partielle et évacuation des blocs                      de béton enterrés.</p>	<p>Travaux</p>	<p>Groupement d'entreprises BEYLAT                      TP / SOTERLY / FREYSSINET                      BEYLAT TP (mandataire)                      Parc d'activité « La Batonne »                      BP 315                      69390 Millery</p>	<p>Montant initial                      241 736,00 HT                      Montant avenant 1                      11 295,00 HT                      Montant avenant 2                      12 714,00 HT                      Nouveau montant                      264 745,00 HT</p>	<p>Montant avenant 2                      15 256,80                      Montant final du marché                      TVA 20%                      317 694,00</p>	<p>12/11/2014</p>

Fait à Oullins, le 4 décembre 2014

**François-Noël BUFFET**  
 Sénateur-Maire



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14\_82**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse L n°92 – Famille DREVET

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse L n°92 est délivrée à Madame DREVET née BADET Lucienne, pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du Service Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 15 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14\_83**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Bloc T n°7 – Famille ARTÈS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc T n° 7 est délivrée à Madame COSTES née ARTÈS Françoise et Madame RUIZ née ARTÈS Marie Sol pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du Service Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 15 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14\_84**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse A n°67 – Famille PICON  
(Abroge et remplace D14-73)

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse A n°67 est délivrée à Madame PICON Anne-Françoise et son frère, Monsieur PICON Antoine pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du Service Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 18 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU RHONE**

**VILLE D'OULLINS**

**DECISION DU MAIRE**

**D14\_85**

**OBJET** : Recours au Cabinet Philippe PETIT dans le cadre d'une mission de conseil pour la signature d'un bail

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux* » ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés, sis 31 rue Royale 69001 Lyon, est chargé du conseil juridique de la collectivité pour la signature d'un bail.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service juridique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
  
Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 18 décembre 2014**

**François-Noël BUFFET  
Le Sénateur-Maire**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14\_86**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse F n°131 – Famille JAMES

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse F n°131 est délivrée à Madame JAMES née ROCHE Emilie pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du Service Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 19 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14\_87**

**OBJET** : Prise à bail d'un local par la Ville d'Oullins au 5 place Anatole France, 69600 Oullins

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-04-01 en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 15 décembre 2014 ;

Considérant que l'évolution des activités des services municipaux rend nécessaire de les doter de nouveaux espaces ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est conclu avec la régie Gambetta, société anonyme, située 125 rue Garibaldi, 69006 Lyon, un bail d'un local situé 5 place Anatole France à Oullins pour une durée de six ans allant du 01/01/2015 au 31/12/2020. Les lieux sont loués à usage de service à la population pour un loyer principal annuel de 17 845 €.

Le bail est annexé à la présente décision.

**Article 2 :**

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6132 pour l'exercice concerné.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, la Trésorière Principale d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 22 décembre 2014**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D14\_88**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Bloc U n°1 – Famille OLIVEIRA

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Bloc U n°1 est délivrée à Monsieur OLIVEIRA Antoine pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du Service Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 24 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_267**

**OBJET** : Occupation du domaine public

Diverses rues – Arrêté temporaire sur voies communautaires

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de la **VILLE d'Oullins, Place Roger Salengro, 69923 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter la **collecte des sapins de Noël** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard de l'EUROPE, en face du numéro 42, sur trois places de stationnement ;**

**Du mercredi 31 décembre 2014 à 8H00 au lundi 19 janvier 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le Centre Technique Municipal est autorisé à installer des barrières, pour matérialiser les points de collecte des sapins, sur les lieux suivants :

- **Boulevard de l'EUROPE, en face du numéro 42, conformément au plan annexé à l'arrêté,**
- **Square de la Croix Tournus, rue Francique JOMARD, devant le numéro 1,**
- **Rue Salvador ALLENDE, à l'angle avec la rue Francisque JOMARD, entre l'Arrêt de Bus « Oullins Le Golf » et les escaliers, conformément au plan annexé à l'Arrêté,**
- **Rue Louis AULAGNE, sur la place devant l'entrée de la Médiathèque,**
- **Square Jean-Jaurès, à l'angle des rues du BAC et Pierre SEMARD, à côté du silo à verre, conformément au plan annexé à l'arrêté,**

**Du mercredi 31 décembre 2014 à 8H00 au lundi 19 janvier 2015 à 18H00**

#### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

#### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 5 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

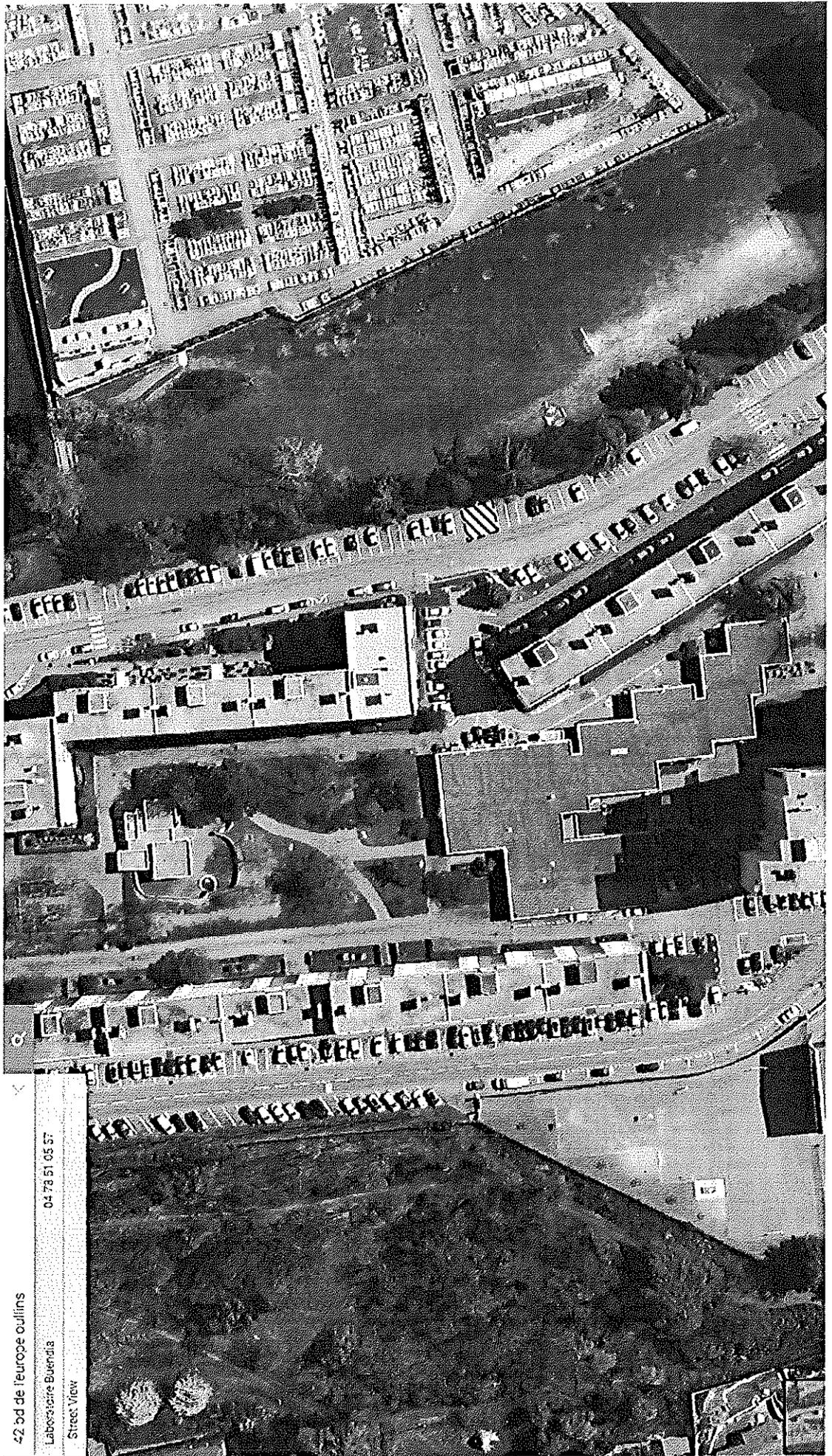
**Fait à Oullins, le 1<sup>er</sup> Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 267



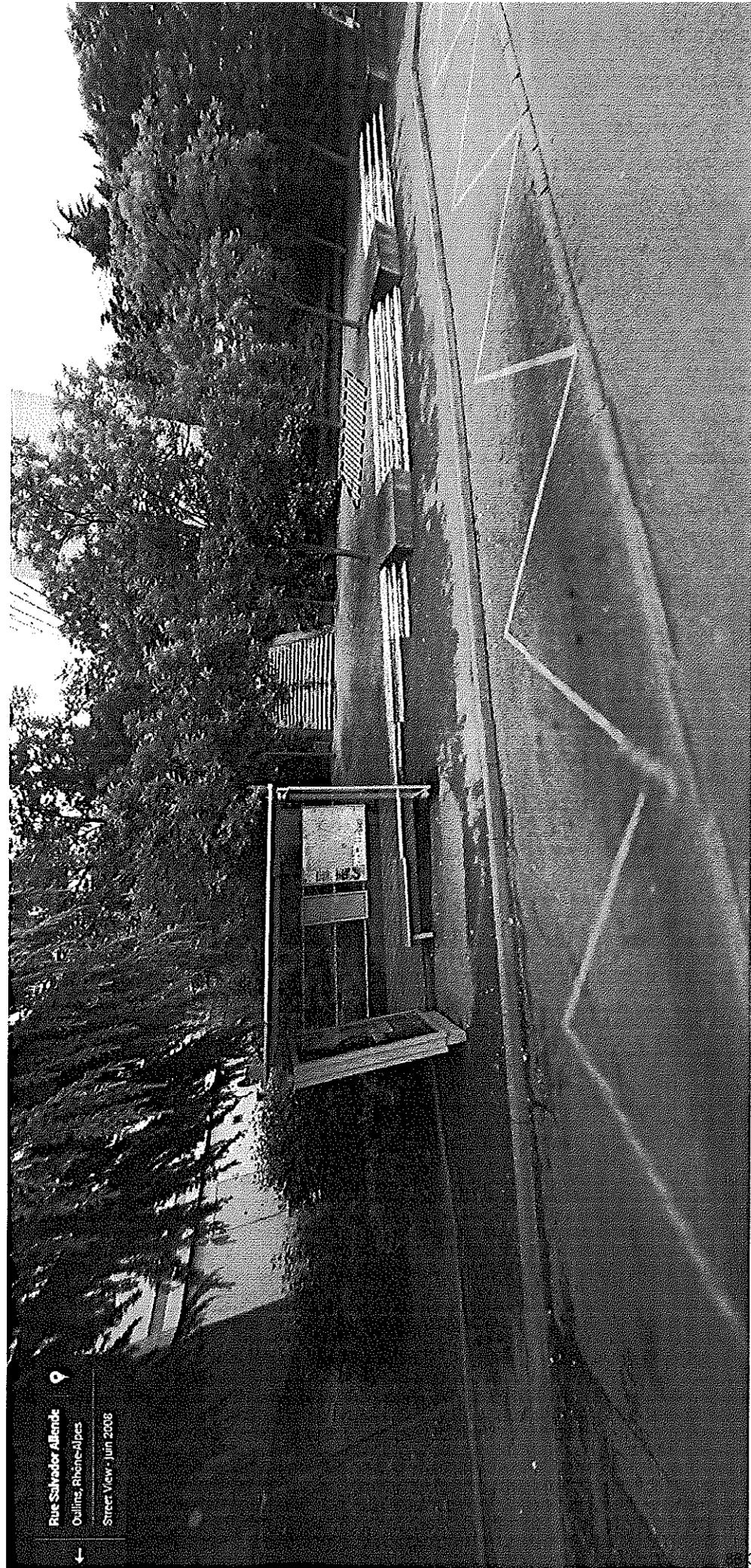
42 bd de l'Europe oullins

Laboastaire Buendia

Street View

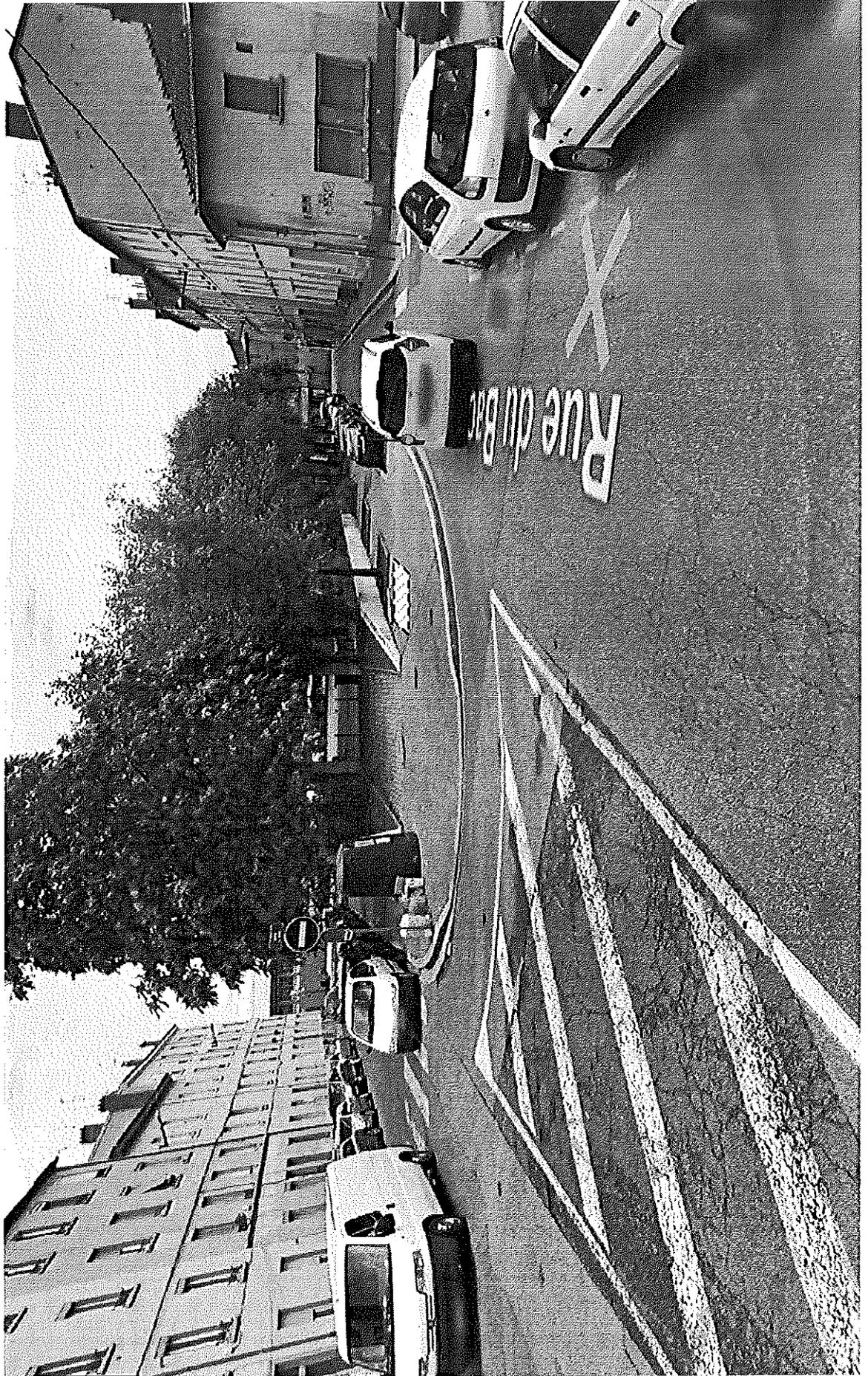
04 78 51 05 57

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 267**



↑  
Rue Salvador Allendé  
Oullins, Rhône-Alpes  
Street View - Juin 2008

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 267



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_268**

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement:

Rue Dubois CRANCE

Arrêté permanent sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le stationnement payant sur la voirie de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administration, commerces, etc...) situés en ville par la rotation des véhicules, et afin d'éviter le stationnement abusif,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté permanent de la rue Dubois CRANCE,

Considérant que pour faciliter le croisement des bus TCL et sécuriser le passage des piétons,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Pour faciliter le croisement des bus TCL et sécuriser le passage des piétons, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière);

- **Rue Dubois CRANCE, devant le numéro 56, sur 30 mètres linéaires ;**

## **ARTICLE 2:**

Cette interdiction de stationner sera matérialisée par :

- Un panneau B6a1 avec panonceau de « mise en fourrière immédiate » et un panonceau M8e, devant le 56 rue Dubois CRANCE,
- Un panneau B6a1 avec panonceau de « mise en fourrière immédiate » et un panonceau M8d, en face du 73 rue Dubois CRANCE,

## **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du GRAND LYON, chargé des travaux.

## **ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

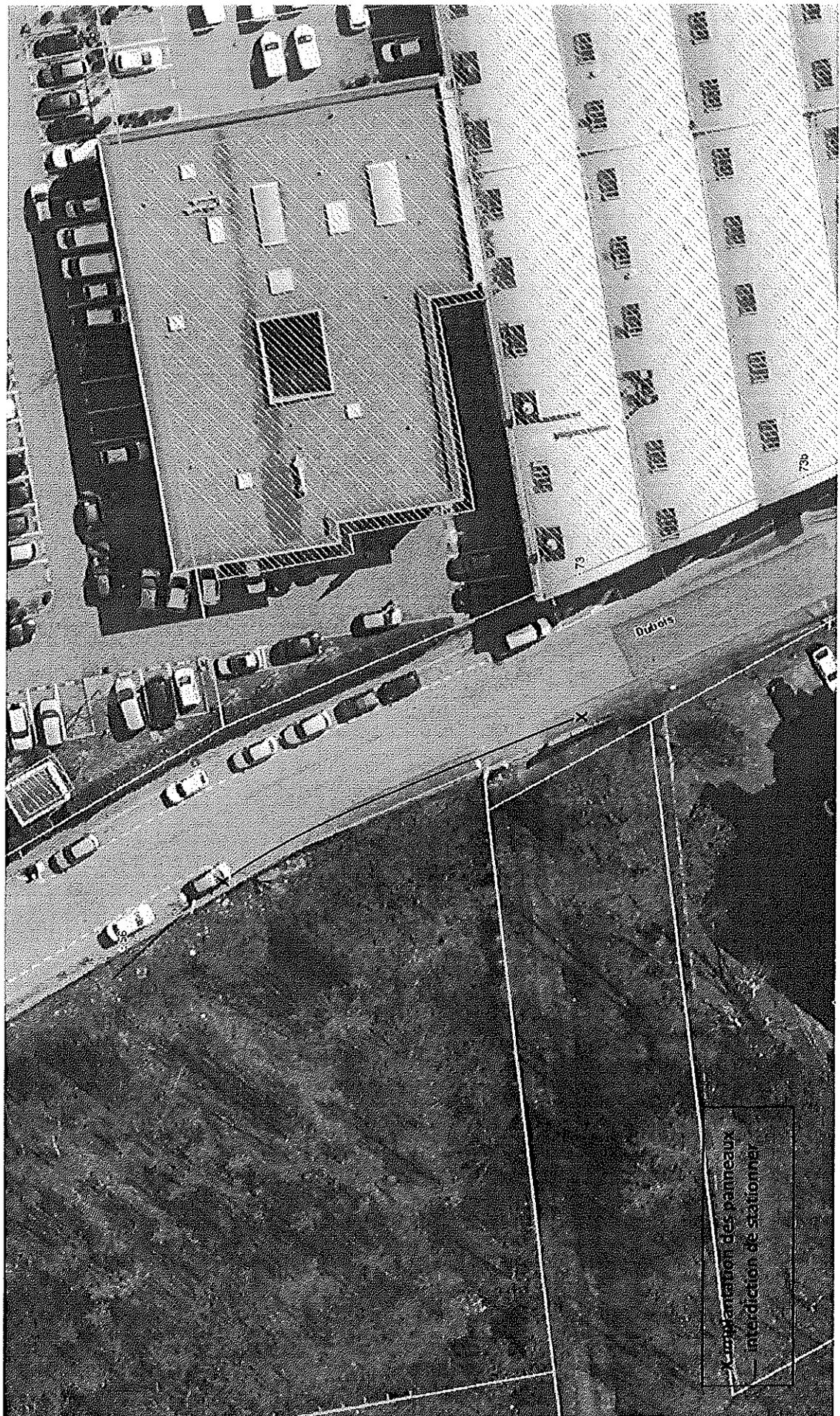
**Fait à Oullins, le 1<sup>er</sup> Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 268**



L'implantation des panneaux  
— interdiction de stationner

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_269**

**OBJET** : Règlementation du stationnement

1 rue FERRER – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Monsieur Johann BERTHOT, 1 rue Ferrer, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue FERRER, devant le numéro 1, sur 5 mètres linéaires ;**

**Le lundi 15 décembre 2014 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 1<sup>er</sup> Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_270**

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement :

52 Bis rue LAFAYETTE - Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT-EVEQUE,**

Considérant que pour faciliter **un branchement pour le compte d'ERDF** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

- **Rue LAFAYETTE, devant le numéro 52 Bis, sur 15 mètres linéaires,**

**Du mardi 16 décembre 2014 à 7H30 au mardi 30 décembre 2014 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 150 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5:**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le :        /        /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°        le :        /        /
Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 1<sup>er</sup> Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 270**

**VILLE D'OULLINS - 69600**

**DROITS DE VOIRIE - Année 2014**  
**Direction des Affaires Juridiques**

Lieu : 52 Bis rue LAFAYETTE  
Durée : Du 16/12/2014 AU 30/12/2014  
Réf. Arrêté : AFGE14\_270

Désignation	Durée**	ml/m²/u/place	Prix Unitaire	Total
<b>Place de stationnement*</b>				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	10 Jour(s)	3 places*	5,00 €	150,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m²	20,00 €	0,00 €
<b>Palissade</b>				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m²	25,00 €	0,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>150,00 €</b>

\* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04  
en date du 19/12/2013

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_271**

**OBJET** : Règlementation du stationnement

33 avenue de la CALIFORNIE – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de la **Résidence de la Californie, 37 avenue de la Californie, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **le passage d'un autocar** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Avenue de la CALIFORNIE, devant le numéro 33, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du samedi 13 décembre 2014 à 8H00 au dimanche 14 décembre 2014 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 1<sup>er</sup> Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_272**

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Rue LORTET- Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **MEDIACO, 19 route du dôme, 69630 CHAPONOST,**

Considérant que pour faciliter **un levage de matériaux d'étanchéité** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

**Rue LORTET, devant le numéro 11, sur 40 mètres linéaires,**

**Le mercredi 17 décembre 2014 de 9H00 à 18H00**

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le n°11 rue LORTET,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue LORTET, sous réserve de la mise en place d'une déviation. Les déviations se feront par la rue de la République et la Grande RUE ;

Pour les véhicules arrivant par la rue Narcisse Bertholey, un panneau de déviation devra être implanté à l'angle des rues Bertholey et Marceau. Il sera accompagné d'une information relative à l'interdiction de circulation rue Lortet.

L'accès au parking Arles Dufour sera maintenu.

Pour les véhicules arrivant par la rue Marceau et de la rue de la République, un panneau de déviation devra être implanté à l'angle des rues Marceau – République, côté place Arles Dufour. Il sera accompagné d'une information relative à l'interdiction de circulation rue Lortet.

- La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

## **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 40 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24

heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 2 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 272**

**VILLE D'OULLINS - 69600**

**DROITS DE VOIRIE - Année 2014**

**Direction des Affaires Juridiques**

Lieu :                    rue LORTET  
Durée :                 Le 17/12/2014  
Réf. Arrêté :         AFGE14\_272

Désignation	Durée**	ml/m²/u/place	Prix Unitaire	Total
<b>Place de stationnement*</b>				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
<b>Autre zone</b>	<b>1</b> Jour(s)	<b>8</b> places*	<b>5,00 €</b>	<b>40,00 €</b>
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m²	20,00 €	0,00 €
<b>Palissade</b>				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m²	25,00 €	0,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>40,00 €</b>

\* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04  
en date du 19/12/2013

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_273**

**OBJET** : Règlementation du stationnement

13 rue ORSEL – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Madame Laurence MAYON, 13 rue Orsel, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue ORSEL, devant le numéro 13, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 20 décembre 2014 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 2 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_274**

**OBJET** : Placement d'un chien mordeur dans un lieu de dépôt adapté pour défaut d'application des mesures prescrites à l'encontre de Madame Buvat

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2212-2 ;

Vu le code rural et notamment les articles L211-11 et suivants ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la convention de fourrière en date du 29 novembre 2013 signée entre la SPA de Lyon et du Sud-Est et la Ville d'Oullins ;

Vu le courrier en date du 12 septembre 2014 du Docteur Patricia Decousu, clinique vétérinaire Fleury 50 rue Fleury 69600 Oullins, reçu par la Police Municipale le 19 septembre 2014 en vue d'une déclaration d'animal mordeur et faisant état de la dangerosité de l'animal ;

Considérant que le courrier du Docteur Patricia Decousu établit que le chien, un berger allemand mâle non castré, né le 2 août 2009, identifié par tatouage n°2GJF 129, répondant au nom de Spyke, est la propriété de Madame Laetitia Buvat, demeurant 6 rue Max Dormoy à Oullins. L'animal a mordu Madame Stéphanie Crozy, domiciliée au 6 rue Max Dormoy à Oullins.

Considérant que Madame Stéphanie Crozy n'a déposé aucune plainte auprès des services de la Police Nationale ;

Considérant que le chien sus-mentionné est potentiellement dangereux au sens de l'article L 211-11 du Code Rural ;

Vu le courrier de mise en demeure en date du 26 septembre 2014, notifié le 2 octobre 2014, donnant un délai de 1 mois pour effectuer une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire agréé par la Préfecture ;

Considérant que le courrier de mise en demeure du 26 septembre 2014, est resté vain et que Madame Laetitia Buvat, propriétaire du chien Spyke, identifié sous le numéro 2GJF 129, n'a pas exécuté les prescriptions demandées afin d'assurer la garde de son animal avec toute la rigueur qui s'impose ;

Considérant la conversation téléphonique en date du 14 novembre 2014, prévue l'article L211-11 du code rural, au cours de laquelle Madame Laetitia Buvat, propriétaire du chien Spyke, a été invité par l'élú en charge de la Police Municipale à présenter ses observations sur l'ensemble des faits. Considérant que les propos injurieux de Madame Buvat sont de nature à mettre un terme à toute négociation sur la réalisation de ses obligations ;

Considérant la nécessité de faire appliquer les dispositions de l'article L.211-11 du code rural ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le chien, un berger allemand mâle non castré, né le 2 août 2009, identifié par tatouage n°2GJF 129, répondant au nom de Spyke, appartenant à Madame Laetitia Buvat demeurant 6 rue Max Dormoy à Oullins est placé à la fourrière animale à la SPA de Lyon et du Sud-Est.

Le commissariat d'Oullins est désigné pour procéder, en collaboration avec la police municipale d'Oullins, à l'organisation de la capture et du transport du chien jusqu'au lieu de dépôt.

### **ARTICLE 2 :**

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Madame Laetitia Buvat ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites dans le courrier de mise en demeure du 26 septembre 2014, il pourra être procédé, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires (DDSV), soit à l'euthanasie du chien, soit à sa cession à titre gratuit à une fondation ou une association de protection des animaux disposant d'un refuge.

### **ARTICLE 3 :**

Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux visé à l'article 1er sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

### **ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires, au gestionnaire de la SPA de Lyon et du Sud-Est et au Docteur Patricia Decousu, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 3 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_275**

**OBJET** : Règlementation du stationnement

27 rue FERRER – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise ECEC Etanchéité, ZA les Ayats, 253 rue des 4 Chemins, 69390 MILLERY**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la remise en place de gravillons en toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue FERRER, devant le numéro 27, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du mercredi 17 décembre 2014 à 8H00 au jeudi 18 décembre 2014 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 30 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

#### **ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :     /     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 275**

**VILLE D'OULLINS - 69600**

**DROITS DE VOIRIE - Année 2014**

**Direction des Affaires Juridiques**

Lieu : 27 rue Ferrer  
Durée : Du 17/12/2014 au 18/12/2014  
Réf. Arrêté : AFGE14\_275

Désignation	Durée**	ml/m²/u/place	Prix Unitaire	Total
<b>Place de stationnement*</b>				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	<b>2</b> Jour(s)	<b>3</b> places*	5,00 €	30,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m²	20,00 €	0,00 €
<b>Palissade</b>				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m²	25,00 €	0,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>30,00 €</b>

\* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04  
en date du 19/12/2013

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_276**

**OBJET** : Règlementation du stationnement

49 rue du PERRON – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Monsieur Franck PETEL, 74 lot le Gillier, 38122 MONSTEROUX MILIEU**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un emménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, devant le numéro 49, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du samedi 13 décembre 2014 à 8H00 au dimanche 14 décembre 2014 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_277**

Prolongation n°AFGE14\_172

**OBJET** : Autorisation d'échafauder :

12 rue BAUDIN – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **RAVALTEX, 3 rue Jean Marie Merle, 691120 VAULX EN VELIN**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

- **Rue BAUDIN, devant le numéro 12 ;**

**Du Lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014 à 8H00 au jeudi 4 décembre 2014 à 17H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **39 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 195 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n°AFGE14 277**

**VILLE D'OULLINS - 69600**

**DROITS DE VOIRIE - Année 2014**

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 12 rue Baudin  
Durée : Du 1/12//2014 au 4/12/2014  
Réf. Arrêté : AFGE14\_277

Désignation	Durée**	ml/m²/u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	Jour(s)	places*	5,00 €	0,00 €
Echafaudage	1 Sem	39 ml	5,00 €	195,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m²	25,00 €	0,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>195,00 €</b>

\* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04  
en date du 19/12/2013

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_278**

**OBJET** : Règlementation du stationnement:

Rue de la CAMILLE

Arrêté permanent sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le stationnement payant sur la voirie de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administration, commerces, etc...) situés en ville par la rotation des véhicules, et afin d'éviter le stationnement abusif,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté permanent de la rue de la CAMILLE,

Considérant que pour faciliter le croisement des véhicules rue de la CAMILLE et améliorer la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Pour faciliter le croisement des véhicules rue de la CAMILLE et améliorer la circulation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière);

- **Rue de la CAMILLE, devant le numéro 7, sur 10 mètres linéaires ;**

## **ARTICLE 2:**

Cette interdiction de stationner sera matérialisée par :

- Un panneau B6a1 avec panonceau de « mise en fourrière immédiate »,

## **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du GRAND LYON, chargé des travaux.

## **ARTICLE 4 : z**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

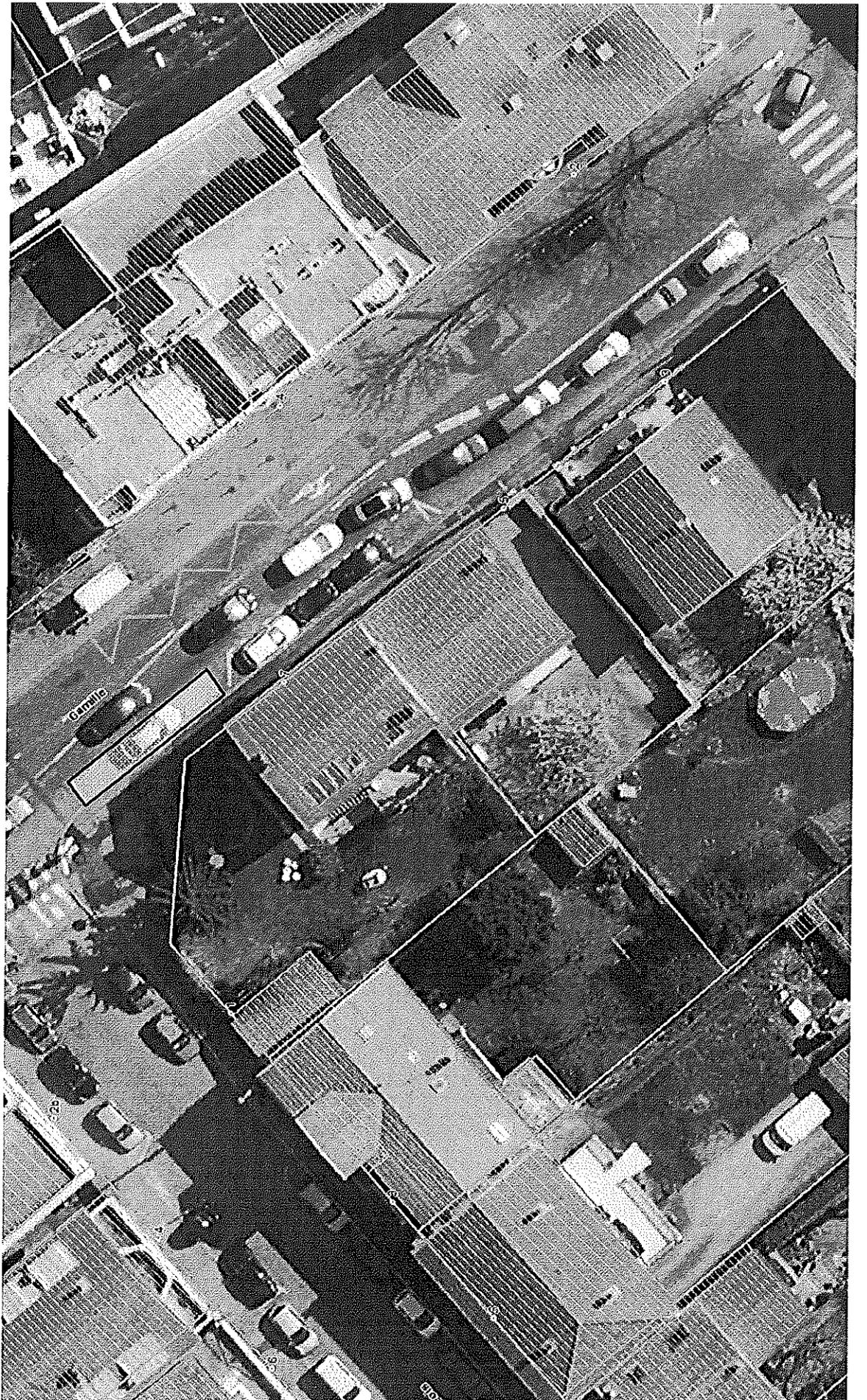
**Fait à Oullins, le 4 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 278



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_279**

**OBJET** : Règlementation du stationnement:

Rue Léon BOURGEOIS

Arrêté permanent sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le stationnement payant sur la voirie de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administration, commerces, etc...) situés en ville par la rotation des véhicules, et afin d'éviter le stationnement abusif,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté permanent de la rue Léon BOURGEOIS,

Considérant que pour améliorer la giration des véhicules rue Léon BOURGEOIS,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Pour améliorer la giration des véhicules rue Léon BOURGEOIS, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière);

- **Rue Léon BOURGEOIS, devant le numéro 1, sur 10 mètres linéaires ;**

## **ARTICLE 2:**

Cette interdiction de stationner sera matérialisée par :

- Un panneau B6a1 avec panonceau de « mise en fourrière immédiate »,

## **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du GRAND LYON, chargé des travaux.

## **ARTICLE 4 : z**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

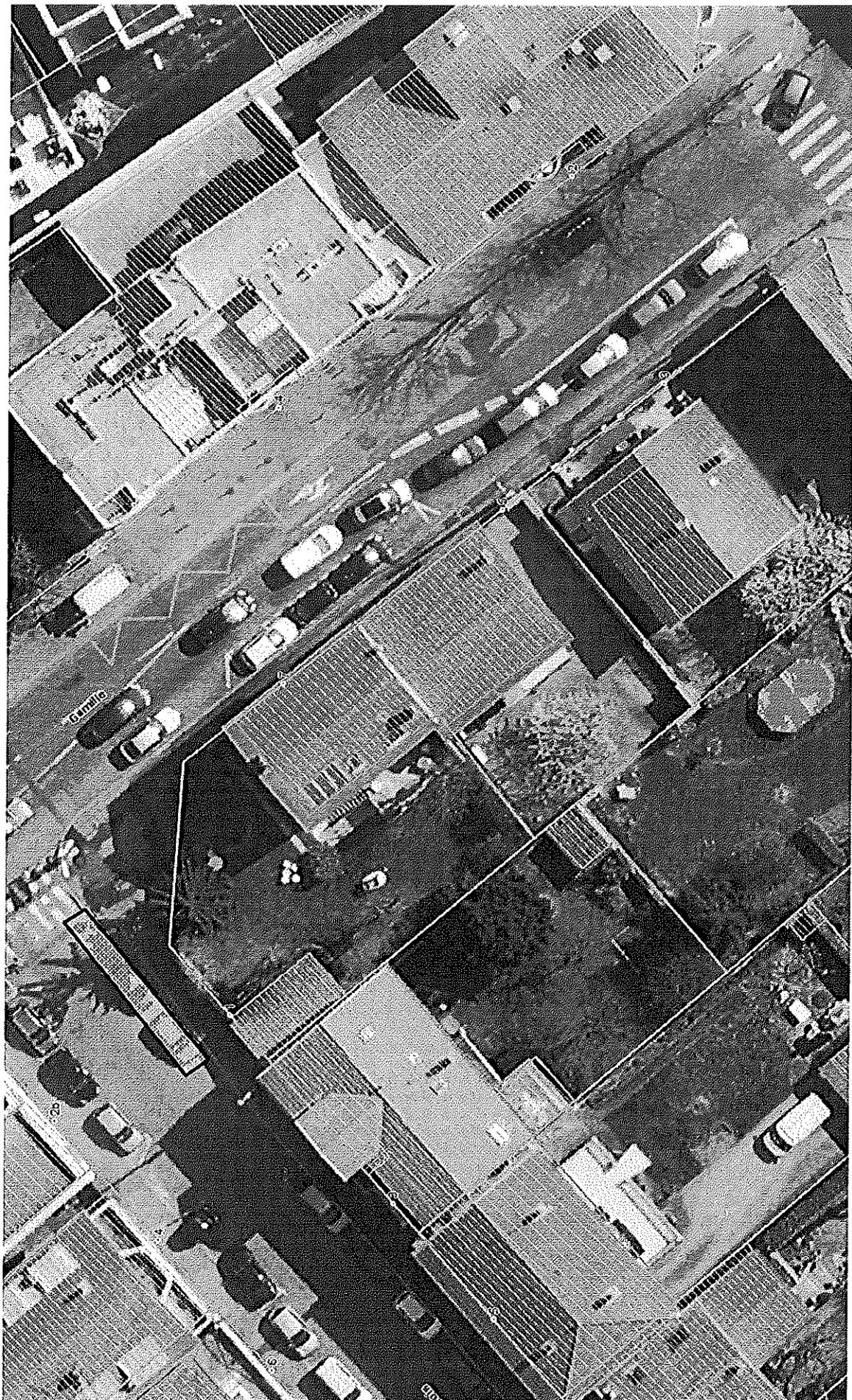
**Fait à Oullins, le 4 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE ARRETE n° AFGE14\_279



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_281**

**OBJET** : Règlementation du stationnement:

Rue Pierre SEMARD

Arrêté permanent sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le stationnement payant sur la voirie de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administration, commerces, etc...) situés en ville par la rotation des véhicules, et afin d'éviter le stationnement abusif,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté permanent rue Pierre SEMARD,

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux livraisons, pour faciliter les livraisons pour les commerces aux alentours,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux livraisons:

- **Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 63, sur 10 mètres linéaires,**

## **ARTICLE 2:**

Cet nouvel emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux livraisons sera matérialisé par un panneau B6a1 et un panonceau "Sauf Livraison".

Les horaires de livraison sont de 7H00 à 19H00.

## **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du GRAND LYON, chargé des travaux.

## **ARTICLE 4 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_282**

**OBJET** : Règlementation du stationnement

7 rue RASPAIL – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Madame Hélène SEROUL, 7 rue Raspail, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue RASPAIL, devant le numéro 7, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le samedi 13 décembre 2014 de 8H00 à 13H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_283**

**OBJET** : Règlementation du stationnement

27 rue du PERRON – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise REA CONCEPT, 21 rue Eugène Dupuis, 94000 CRETEIL**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de démolition** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, devant le numéro 27, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du jeudi 18 décembre 2014 à 8H00 au samedi 20 décembre 2014 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à poser une benne sur le domaine public:

- **Rue du PERRON, devant le numéro 27, sur 10 mètres linéaires,**

**Du jeudi 18 décembre 2014 à 8H00 au samedi 20 décembre 2014 à 18H00**

L'emprise de la benne sur le stationnement ne devra pas excéder 10 mètres. Aucune fixation ne sera tolérée au sol.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 90 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## **ARTICLE 5 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 283**

**VILLE D'OULLINS - 69600**

**DROITS DE VOIRIE - Année 2014**

**Direction des Affaires Juridiques**

Lieu : 25 rue du PERRON  
Durée : Du 18/12/2014 AU 20/12/2014  
Réf. Arrêté : AFGE14\_283

Désignation	Durée**	ml/m²/u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	Jour(s)	places*	5,00 €	0,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
<b>Benne</b>	<b>3</b> Jour(s)	<b>2</b> places*	15,00 €	90,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m²	25,00 €	0,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>90,00 €</b>

\* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04  
en date du 19/12/2013

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_284**

**OBJET** : Règlementation du stationnement:

Impasse Albert CAMUS

Arrêté permanent sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le stationnement payant sur la voirie de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administration, commerces, etc...) situés en ville par la rotation des véhicules, et afin d'éviter le stationnement abusif,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté permanent de l'impasse Albert CAMUS,

Considérant que pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière);

- **Impasse Albert CAMUS, sur la totalité de l'impasse,**

## **ARTICLE 2:**

Cette interdiction de stationner sera matérialisée par :

- Un panneau B6a1 avec panonceau de « mise en fourrière immédiate »,

## **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du GRAND LYON, chargé des travaux.

## **ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_285**

**OBJET** : Règlementation du stationnement:

Rue Pierre SEMARD

Arrêté permanent sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le stationnement payant sur la voirie de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administration, commerces, etc...) situés en ville par la rotation des véhicules, et afin d'éviter le stationnement abusif,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté permanent rue Pierre SEMARD,

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux livraisons, pour faciliter les livraisons pour les commerces aux alentours,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux livraisons:

- **Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 29, sur 10 mètres linéaires,**

## **ARTICLE 2:**

Cet nouvel emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux livraisons sera matérialisé par un panneau B6a1 et un panonceau "Sauf Livraison".

Les horaires de livraison sont de 7H00 à 19H00.

## **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du GRAND LYON, chargé des travaux.

## **ARTICLE 4 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_286**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Association Oullins Centre ville collège des commerçants – Samedi 20 décembre et mardi 23 décembre 2014 de 09h00 à 20h00 – stands d'animations avec vin chaud – Sur le parvis de la Mairie place Roger Salengro.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association Oullins centre ville, 106 Grande Rue 69600 OULLINS représentée par son Président Maxime BALOUZAT ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Oullins centre-ville, est autorisée à vendre du vin chaud et des boissons du 2<sup>nd</sup> groupe à l'occasion des animations de fin d'année qu'elle organise :

Le samedi 20 décembre et le mardi 23 décembre 2014, de 09h00 à 20h00,  
Sur le parvis de la Mairie, place Roger Salengro.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 05 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_287**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Association L3P EVENEMENTS – Vendredi 19 décembre 2014 de 17h00 à 22h00 – stand d'animation pour les nocturnes de fin d'année avec vin chaud – Sur le parvis de la Mairie place Roger Salengro.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association L3P EVENEMENTS, 11 rue des Ronzières 69530 BRIGNAIS représentée par son Trésorier Monsieur Thierry MOËNNE ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association L3P EVENEMENTS, est autorisée à vendre du vin chaud et des boissons du 2<sup>nd</sup> groupe à l'occasion des animations de fin d'année qu'elle organise :

Le vendredi 19 décembre 2014, de 17h00 à 22h00,  
Sur le parvis de la Mairie, place Roger Salengro.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 05 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_288**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

La SCIC Paniers de nos villes – Jeudi 18 décembre 2014 de 16h30 à 19h30 – Dégustation vente à l'entrée du Métro, sur l'esplanade de liaison entre la gare SNCF et la station de métro.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la SCIC Panier de nos villes demeurant au 106 Grande Rue 69600 Oullins, représentée par sa gérante Mme Cécile MEAUXSOONE ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La SCIC Panier de nos villes, est autorisée à proposer du vin chaud et des boissons du 2<sup>nd</sup> groupe à l'occasion de sa dégustation vente qu'elle organise :

Le jeudi 18 décembre 2014, de 16h30 à 19h30,

A l'entrée du Metro, sur l'esplanade de liaison entre la gare SNCF et la station de métro.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 05 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_289**

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement :

61 rue du BUISSET

Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **AUROUX DEMENAGEMENT, 1 allée des Pins, 69110 SAINTE FOY-LES-LYON;**

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue du BUISSET, en face du numéro 61, sur 15 mètres linéaires,**

**Le mercredi 17 décembre 2014 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée du déménagement et au droit de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité de l'intervention,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, devant le numéro 61 rue du BUISSET,
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées dans l'article 1, en face du numéro 61 rue du BUISSET,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 5 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_290**

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement :

12 rue de la CAMILLE

Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **AUROUX DEMENAGEMENT, 1 allée des Pins, 69110 SAINTE FOY-LES-LYON;**

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Pendant la durée du déménagement et au droit de l'intervention :

- **Rue de la CAMILLE, devant le numéro 12, sur 15 mètres linéaires,**

**Le mercredi 17 décembre 2014 de 8H00 à 18H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité de l'intervention,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, devant le numéro 12 rue de la CAMILLE,
- Une signalisation adaptée sera mise en place par le pétitionnaire. Cette signalisation devra :
  - Informers les automobilistes venant de la Grande Rue, du rétrécissement de chaussée ; avant le virage, soit au niveau de l'abri bus « Oullins Ville », en face du numéro 7 rue de la CAMILLE,
  - Inviter les piétons à emprunter les passages piétons en amont et aval de l'intervention ; soit au niveau du 8 rue de la CAMILLE et au niveau du 16 rue de la CAMILLE,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Certifié exécutoire par :</p> <p>Notifier le :        /        /</p> <p>Publication dans le recueil des actes administratifs n°        le :        /        /</p> <p>Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON</p>
---

**Fait à Oullins, le 5 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_291**

Régularisation du n°2014.09.037

**OBJET** : Mise en place d'une palissade

3 et 5 rue du PERRON – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise ELTS, ZI du Caillou, 69630 CHAPONOST**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **travaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

**Localisation :**

**Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée rue du PERRON, devant les numéros 3 et 5 aura une longueur totale de **39 mètres** ;

### **Caractéristiques :**

- La palissade sera matérialisée par des barrières de type Héras.
- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage.
- La palissade devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée.
- Au maximum, l'emprise de la palissade sur la voirie ne devra pas dépasser du trottoir.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.
  - Pour se faire, un passage piéton devra être matérialisé au sol par le pétitionnaire, devant le numéro 1 rue du PERRON.
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 24 novembre 2014 à 7H30 au vendredi 19 décembre 2014 à 18H00**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 468 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 5 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 291**

**VILLE D'OULLINS - 69600**

**DROITS DE VOIRIE - Année 2014**

**Direction des Affaires Juridiques**

Lieu : 3-5 rue du PERRON  
Durée : Du 24/11/2014 au 19/12/2014  
Réf. Arrêté : AFGE14\_191

Désignation	Durée**	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Prix Unitaire	Total
<b>Place de stationnement*</b>				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	Jour(s)	places*	5,00 €	0,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m <sup>2</sup>	20,00 €	0,00 €
<b>Palissade</b>				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
<b>Chantier &lt; à 6 mois</b>	<b>4</b> sem	<b>39</b> ml	<b>3,00 €</b>	<b>468,00 €</b>
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m <sup>2</sup>	25,00 €	0,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>468,00 €</b>

\* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04  
en date du 19/12/2013

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_292**

Prolongation n°2014.10.011

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Rues Claude MICHEL et LAFAYETTE - Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **CHAZELLE, 7 rue Calixte Ploton, BP 142, 42004 SAINT ETIENNE CEDEX,**

Considérant que pour faciliter **des travaux de déconstruction et de terrassement, dans le cadre du chantier de l'école Jules Ferry**, et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

- **Rue LA FAYETTE, de la rue Claude MICHEL au numéro 21;**
- **Rue Claude MICHEL, de la rue LA FAYETTE au numéro 39;**

**Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 7H30 au lundi 5 octobre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation :  
Rue LA FAYETTE, entre la place Claude JORDERY et la rue Claude MICHEL, dans le sens Nord vers Sud, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la rue BERTHELOT,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 3 :**

Comme visé dans l'Article 2, le pétitionnaire est autorisé à barrer la voie de circulation concernée par les travaux, sous réserve de la mise place.

**Si la circulation est interdite pendant une journée ou plus, le pétitionnaire s'engage à en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public dix jours avant la date prévue ;** à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

**ARTICLE 4 :**

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.**

**ARTICLE 4:**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 5 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_293**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Association Oullins Centre Ville – Samedi 20 décembre et mardi 23 décembre 2014 de 09h00 à 20h00 – Stands avec deux barnums animations diverses - Devant le parvis de l'Hôtel de Ville place Roger Salengro

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu le Règlement de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif à la sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association Oullins Centre Ville, 106 Grande Rue 69600 Oullins, représentée par son président Monsieur Maxime BALOUZAT ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association Oullins Centre Ville est autorisée à tenir un stand de vente de gaufres, de crêpes et de vin chaud, composé de deux barnums de 4.50 m x 3 m chacun, de tables et de chaises le samedi 20 et le mardi 23 décembre 2014 de 09h00 à 20h00, dans le cadre des animations de fin d'année, sur le parvis de l'esplanade de l'Hôtel de Ville place Roger Salengro.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder une surface de 30 m<sup>2</sup> de l'esplanade de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 3 :**

L'Association Oullins Centre Ville devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

L'Association Oullins Centre Ville n'est pas autorisée à utiliser à l'intérieur des barnums des appareils de chauffage à combustion. Les générateurs de chaleur à combustion doivent être situés à l'extérieur des barnums.

**ARTICLE 5 :**

L'Association Oullins Centre Ville demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 05 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_294**

Prolongation n°2014.10.012

**OBJET** : Mise en place d'une palissade :

Rues Claude MICHEL et LAFAYETTE - Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu l'Arrêté du Maire n°AFGE14\_292, réglementant le stationnement et la circulation pour ce chantier,

Vu la demande de l'entreprise **CHAZELLE, 7 rue Calixte Ploton, BP 142, 42004 SAINT ETIENNE CEDEX,**

Considérant que pour faciliter **des travaux de déconstruction et de terrassement, dans le cadre du chantier de l'école Jules Ferry**, et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer deux palissades sur le domaine public aux conditions suivantes :

**Localisation :**

**Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée rue LA FAYETTE, côté Ouest, sur la chaussée, entre le numéro 16 et la rue Claude MICHEL, et aura une longueur de **50 mètres** ;
- La palissade de chantier devra être placée rue Claude MICHEL, côté Nord, entre le numéro 37 et la rue LA FAYETTE, sur une longueur de **50 mètres** ;

**Caractéristiques :**

- La palissade devra être réalisée en barrière de type Héras pleine.
- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, côté Nord, rue LA FAYETTE, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 7H30 au lundi 5 octobre 2015 à 18H00**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 5 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_295**

**OBJET** : Règlementation du stationnement

15 rue PARMENTIER – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Monsieur Slimane TBATOU, 15 rue Parmentier, 69600 OULLINS,** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 15, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le samedi 13 décembre 2014 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 5 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_296**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Association L3P Evénements – Vendredi 19 décembre 2014 de 17h00 à 22h00 – Stand avec un barnum à l'occasion des fêtes de fin d'année - Devant le parvis de l'Hôtel de Ville place Roger Salengro

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu le Règlement de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif à la sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association L3P Evénements, 11 rue des Ronzières 69530 BRIGNAIS, représentée par son Trésorier Monsieur Thierry MOËNNE ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association L3P Evénements est autorisée à tenir un stand d'animation de vente de vin chaud, pour les manifestations des fêtes de fin d'année composé d'un barnum de 4.50 m x 3 m, de tables et de chaises le vendredi 19 décembre 2014 de 17h00 à 22h00, sur le parvis de l'esplanade de l'Hôtel de Ville place Roger Salengro.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder une surface de 20 m<sup>2</sup> de l'esplanade de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 3 :**

L'Association L3P Evénements devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

L'Association L3P Evénements n'est pas autorisée à utiliser à l'intérieur des barnums des appareils de chauffage à combustion. Les générateurs de chaleur à combustion doivent être situés à l'extérieur des barnums.

**ARTICLE 5 :**

L'Association L3P Evénements demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 05 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_297**

**OBJET** : Autorisation de buvette temporaire

Association CASCOL Pétanque - Loto - Dimanche 21 décembre 2014 de 13h00 à 20h00 –  
Gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association CASCOL Pétanque demeurant au 54 rue Jacquard 69600 Oullins, représenté par sa Présidente Madame Arlette ROUSSEL ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le CASCOL pétanque est autorisé à vendre des boissons du 2<sup>nd</sup> groupe à l'occasion du Loto qu'il organise :

Le dimanche 21 décembre de 13H00 à 20H00,  
Au sein du Gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 9 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_298**

**OBJET** : Autorisation d'échafauder :

12 rue BAUDIN – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **CREB, 24 Quai Joseph Gillet, 69004 LYON**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter **des travaux de mise en sécurité et de confortement des cheminées** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

- **Rue BAUDIN, devant le numéro 12 ;**

**Du jeudi 11 décembre 2014 à 7H30 au vendredi 19 décembre 2014 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

Les travaux se dérouleront de manière progressive, ainsi la sapine d'échafaudage sera déplacée à hauteur de chaque cheminée.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 30 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 9 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n°AFGE14 298**

**VILLE D'OULLINS - 69600**

**DROITS DE VOIRIE - Année 2014**

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 12 rue Baudin  
Durée : Du 11/12//2014 au 19/12/2014  
Réf. Arrêté : AFGE14\_298

Désignation	Durée**	ml/m²/u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	Jour(s)	places*	5,00 €	0,00 €
<b>Echafaudage</b>	<b>2 Sem</b>	<b>3 ml</b>	<b>5,00 €</b>	<b>30,00 €</b>
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m²	25,00 €	0,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>30,00 €</b>

\* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04  
en date du 19/12/2013

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_299**

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement :

53 et 55 rue CHARTON- Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE GERLAND, rue du Broteau, 69540 IRIGNY,**

Considérant que pour faciliter **deux branchements d'eau potable pour le compte de Veolia** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue CHARTON, devant les numéros 53 et 55, sur 30 mètres linéaires,**

**Du mardi 23 décembre 2014 à 7H30 au mercredi 24 décembre 2014 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 60 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5:**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le :        /        /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°        le :        /        /
Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 10 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 299**

**VILLE D'OULLINS - 69600**

**DROITS DE VOIRIE - Année 2014**  
**Direction des Affaires Juridiques**

Lieu : 53 et 55 rue CHARTON  
Durée : Du 23/12/2014 AU 24/12/2014  
Réf. Arrêté : AFGE14\_299

Désignation	Durée**	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Prix Unitaire	Total
<b>Place de stationnement*</b>				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
<b>Autre zone</b>	<b>2</b> Jour(s)	<b>6</b> places*	<b>5,00 €</b>	<b>60,00 €</b>
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m <sup>2</sup>	20,00 €	0,00 €
<b>Palissade</b>				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m <sup>2</sup>	25,00 €	0,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>60,00 €</b>

\* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04  
en date du 19/12/2013

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_300**

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement :

80 rue Narcisse BERTHOLEY - Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SNCTP, 41 rue Jacquard, 71000 MACON Cedex,**

Considérant que pour faciliter **des travaux de terrassement pour le compte d'Orange** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 80, sur 15 mètres linéaires,**

**Du jeudi 18 décembre 2014 à 8H00 au vendredi 19 décembre 2014 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La circulation sera interdite rue Narcisse BERTHOLEY, de la rue de la FLEURY à la rue de la COMMUNE DE PARIS, sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues des JARDINS et de la COMMUNE DE PARIS ;

- **Le jeudi 18 décembre 2014 de 8H00 à 17H00**

Le pétitionnaire s'engage à poser un panneau « rue barrée » rue Narcisse BERTHOLEY à l'angle avec la rue FLEURY,

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

## **ARTICLE 4 :**

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 20 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

#### **ARTICLE 5:**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

#### **ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 11 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 300**

**VILLE D'OULLINS - 69600**

**DROITS DE VOIRIE - Année 2014**

**Direction des Affaires Juridiques**

Lieu : 80 rue Narcisse BERTHOLEY  
Durée : Du 18/12/2014 AU 19/12/2014  
Réf. Arrêté : AFGE14\_300

Désignation	Durée**	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Prix Unitaire	Total
<b>Place de stationnement*</b>				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
<b>Autre zone</b>	<b>2</b> Jour(s)	<b>2</b> places*	<b>5,00 €</b>	<b>20,00 €</b>
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m <sup>2</sup>	20,00 €	0,00 €
<b>Palissade</b>				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m <sup>2</sup>	25,00 €	0,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>20,00 €</b>

\* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04  
en date du 19/12/2013

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_301**

**OBJET** : Règlementation du stationnement

Boulevard Emile ZOLA à l'angle avec la rue de la COMMUNE DE PARIS

Arrêté temporaire sur voie départementale

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **l'entreprise PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69800 SAINT PRIEST** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de voirie pour le SAGYRC** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier:

- **Boulevard Emile ZOLA à l'angle de la rue de la COMMUNE DE PARIS,**

**Du mardi 16 décembre 2014 à 8H00 au vendredi 19 décembre à 18H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Les feux du carrefour, boulevard Emile ZOLA à l'angle avec la rue de la COMMUNE DE PARIS, seront mis en clignotant par le Grand Lyon,**
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 5 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
 Notifié le :        /        /  
 Publication dans le recueil des actes  
 administratifs n°    le :        /        /  
  
 Pour le Sénateur-Maire,  
 François-Noël BUFFET et par délégation,  
 l'Adjoint délégué,  
 Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 11 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
 François-Noël BUFFET et par délégation,  
 l'Adjoint délégué,  
 Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_302**

**OBJET** : Réglementation du stationnement

31 et 33 rue Pierre SEMARD – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise ERT Technologies, 1 avenue Louis Bleriot, 69680 CHASSIEU**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un changement de câble** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, devant les numéros 31 et 33, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le lundi 29 décembre 2014 de 8H00 à 13H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 10 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

#### **ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 11 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 302**

**VILLE D'OULLINS - 69600**

**DROITS DE VOIRIE - Année 2014**

**Direction des Affaires Juridiques**

Lieu : 31 et 33 rue Pierre SEMARD

Durée : Le 29/12/2014

Réf. Arrêté : AFGE14\_302

Désignation	Durée**	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Prix Unitaire	Total
<b>Place de stationnement*</b>				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
<b>Autre zone</b>	<b>1 Jour(s)</b>	<b>2 places*</b>	<b>5,00 €</b>	<b>10,00 €</b>
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m <sup>2</sup>	20,00 €	0,00 €
<b>Palissade</b>				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m <sup>2</sup>	25,00 €	0,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>10,00 €</b>

\* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04  
en date du 19/12/2013

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_303**

**OBJET** : Règlementation du stationnement

13 boulevard Emile ZOLA – Arrêté temporaire sur voie départementale

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Monsieur Guy THEVENET, 83 rue Jaboulay, 69007 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un emménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 13, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du samedi 3 Janvier 2015 à 8H00 au dimanche 4 janvier 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 11 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_304**

**OBJET** : Règlementation du stationnement

46 Chemin des CESLESTINS – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Madame Marilyne MEYER, Résidence les Ogres, 46 chemin des Célestins, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin des CELESTINS, devant le numéro 46, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le mardi 30 décembre 2014 de 8H00 à 19H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 12 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14-305**

**OBJET** : intervention 22 Avenue Jean Jaurès au titre de l'article L 2212-2 CGCT

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code Général de Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2212-2 ;

Considérant que suite à l'intervention, du CCAS de la Ville d'Oullins, de la régie Foncia Jacobins, du plombier, de l'huissier et des pompiers, en date du 9 décembre 2014 pour identifier l'origine d'un dégât des eaux, il a été établi qu'elle se trouvait dans le logement au troisième étage gauche.

Considérant le refus du plombier d'intervenir en raison de l'insalubrité avérée de l'appartement susceptible d'être à l'origine de la fuite.

Considérant que l'eau a été coupée par les pompiers pour cet appartement.

Considérant la carence des occupants Messieurs Lingungu et Liyala Nyongo à nettoyer ou à faire nettoyer leur appartement pour faciliter la recherche de fuite lors de la visite du 10 décembre 2014.

Considérant les capacités financières des dits occupants et le risque pour la salubrité publique.

Il convient de prendre les mesures suivantes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise NetXpert, 36 avenue de la libération 69330 Meyzieu, est missionnée par Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs généraux de police pour nettoyer au plus vite l'appartement sis au 22 avenue Jean Jaurès 69600 Oullins 3<sup>ème</sup> étage à gauche.  
L'intervention commencera le 13 décembre 2014.

**ARTICLE 2 :**

La régie Foncia Jacobins s'engage à missionner un plombier en début de semaine 51 pour localiser et traiter l'origine du dégât des eaux.  
Elle permettra l'accès d'un logement inoccupé au 1<sup>er</sup> étage à Messieurs Lingungu et Liyala Nyongo lors des interventions de l'entreprise NetXpert afin de faciliter le nettoyage de l'appartement.

**ARTICLE 3 :**

Messieurs Lingungu et Liyala Nyongo devront permettre à l'entreprise NetXpert des conditions de travail optimales en occupant l'appartement du 1<sup>er</sup> étage lors de ses interventions.

**ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :     /     /

Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 12 décembre 2014**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_306**

**OBJET** : Règlementation de la circulation

Angle chemin des CELESTINS avec le boulevard Emile ZOLA

Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **l'entreprise SERPOLLET, 2 Chemin du Génie, CS 50102, 69632 VENISSIEUX CEDEX**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux d'éclairage public pour le compte du SIGERLY** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier:

- **Angle chemin des CELESTINS avec le boulevard Emile ZOLA,**

**Du lundi 5 janvier 2015 à 8H00 au vendredi 9 janvier à 18H00,**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons ne pourront pas circuler sur le trottoir de l'îlot chemin des CELESTINS. Le pétitionnaire devra mettre la signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 250 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## **ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 15 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 306**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_306

Lieu: Angle chemin des CELESTINS et Bdv Emile ZOLA

Durée: DU 5/01/15 AU 9/01/15

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>250</b>
<b>Total en €</b>					<b>250</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_307**

**OBJET** : Réglementation de la circulation et du stationnement :

Rue TUPIN - Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA, ZI Saint Romain BP2, 69480 ANSE CEDEX;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de terrassement et de pose de câbles électriques ERDF** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

**Rue TUPIN, sur toute la longueur de la rue, conformément à l'arrêté permanent n°2010-051**

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **Du lundi 19 janvier 2015 à 8H00 au vendredi 30 janvier 2015 à 16H00**
- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation,
- La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

## **ARTICLE 4 :**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 500 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 15 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 307**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_307

Lieu: Du n°25-n°35 rue TUPIN

Durée: DU 19/01/15 AU 30/01/15

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>500</b>
<b>Total en €</b>					<b>500</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_308**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

L'Association Francs Joueurs Oullinois – Samedi 20 décembre 2014 de 06h00 à 22h00 et le dimanche 21 décembre 2014 de 06h00 à 13h00 – Tournoi de Noël – Boulodrome Silvio Pantanella 1 rue Louis Normand.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association Francs Joueurs Oullinois demeurant au 6 rue Fleury 69600 Oullins, représentée par son Président Monsieur TOMASSO Felix ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Franc Joueurs Oullinois, est autorisée à vendre des boissons du 2<sup>nd</sup> groupe à l'occasion du tournoi de boules de la coupe de Noël qu'elle organise :

Le samedi 20 décembre 2014, de 06h00 à 22h00

Le dimanche 21 décembre 2014 de 06h00 à 13h00

Au boulodrome Silvio Pantanella 1 rue Louis Normand à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 15 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_309**

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement

Rue du Président Edouard HERRIOT, de la GRANDE RUE à la rue SAINT EXUPERY

Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du Génie, CS 50102, 69632 VENISSIEUX CEDEX**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du Président Edouard HERRIOT, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur six places de stationnement,**

**Du lundi 5 janvier 2015 à 8H00 au vendredi 23 janvier 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La voie de droite côté Nord, en direction de La Mulatière sera supprimée,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

## **ARTICLE 4:**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 15 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_310**

Prolongation n°2014.10.022 et n°2014.10.023

**OBJET** : Réglementation du stationnement et mise en place d'une palissade :

6 rue JEAN MACE – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise HTMC, 177 Grande Rue, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la création d'une extension de maison** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Jean MACE, devant le numéro 6, sur 5 mètres linéaires ;**

**Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 7H30 au vendredi 20 mars 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à poser une palissade sur le domaine public:

### **Localisation :**

#### **Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée rue Jean MACE, devant le numéro 6 aura une longueur totale de **5 mètres** ;

### **Caractéristiques :**

- La palissade sera matérialisée par des barrières de type Héras,
- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage,
- La palissade devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 7H30 au vendredi 20 mars 2015 à 18H00**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 460 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

#### **ARTICLE 5 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 15 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 310**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_310

Lieu: 6 rue JEAN MACE

Durée: DU 1/01/2015 AU 30/03/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
<b>Palissade &lt; 6 mois</b>	<b>12</b>	<b>5 ml</b>	9 €/ml/semaine°	<b>5 €/ml/semaine°</b>	<b>300</b>
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>56</b>	<b>5</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>1400</b>
<b>Total en €</b>					<b>1700</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_311**

Prolongation n°2014.10.020

**OBJET** : Réglementation du stationnement:

15 rue PARMENTIER – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'**entreprise EURL RCO CARRELAGE, 11 rue Pauline Jaricot, 69390 VOURLS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la création d'une extension de maison** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 15, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 8H00 au samedi 10 janvier 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 90 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

#### **ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 15 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 311**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_311

Lieu: 15 rue PARMENTIER

Durée: DU 1/01/2015 AU 10/01/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>90</b>
				<b>Total en €</b>	<b>90</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_312**

Prolongation n°2014.08.043 et n°2014.08.044

**OBJET** : Règlementation du stationnement, de la circulation et mise en place d'une palissade :

GRANDE RUE, du Square du 11 Novembre 1918 au numéro 34

Arrêté temporaire sur voie départementale

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise LAMY, 13 place Jean Berry, CS 40512, 69702 GIVORS Cedex** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la construction d'un immeuble Pôle Emploi** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, du Square du 11 Novembre 1918 au numéro 34;**

## **Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 7H30 au mardi 30 juin 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, GRANDE RUE du numéro 16 au numéro 34, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

Pour se faire, au Nord de la zone des travaux; le passage piéton devant le chantier sera supprimé. Les piétons devront traverser sur le passage piéton situé devant le Square du 11 novembre 1918.

Au Sud de la zone du chantier, un passage piéton sera créé au droit du numéro 22 Grande Rue.

- Afin de permettre l'accès du chantier pour les véhicules, un alternat de circulation par feux tricolores, par panneaux K10, B15 ou C18 ou manuel, sera mis en place, au droit du chantier,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Dans ce but un constat d'huissier sera réalisé par le pétitionnaire et au frais de celui-ci, dans un périmètre incluant au minimum tous les ouvrages de la voirie situés à proximité immédiate du chantier incluant notamment l'îlot central végétalisé.

### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire est autorisé à poser une palissade sur le domaine public:

#### **Localisation :**

**Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée GRANDE RUE, devant le numéro 22 aura une longueur totale de **42 mètres** ;

**Caractéristiques :**

- La palissade sera matérialisée par des barrières de type Héras pleine posées sur des glissières en béton armé (GBA). Sur les dix derniers mètres, côté Sud, les barrières de type Héras seront ajourées. La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage.
- La palissade devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade.
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, côté SUD, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

Pour se faire, au Nord de la zone des travaux; le passage piéton devant le chantier sera supprimé. Les piétons devront traverser sur le passage piéton situé devant le Square du 11 novembre 1918.

Au Sud de la zone du chantier, un passage piéton sera créer au droit du numéro 22 Grande Rue.

- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 7H30 au mardi 30 juin 2015 à 18H00**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 9 828 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

#### **ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 15 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 312**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_312

Lieu: GRANDE RUE du Square du 11 Novembre au n°34

Durée: DU 1/01/2015 AU 30/06/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
<b>Palissade &lt; 6 mois</b>	<b>26</b>	<b>42 ml</b>	<b>9 €/ml/semaine°</b>	<b>5 €/ml/semaine°</b>	<b>9828</b>
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Total en €</b>					<b>9 828</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_313**

**OBJET** : Règlementation du stationnement payant:

Rue Pierre Sépard, entre la GRANDE RUE et les numéros 32 et 39

Arrêté permanent sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administration, commerces, etc...) situés en ville par la rotation des véhicules, et afin d'éviter le stationnement abusif,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté permanent régissant le stationnement payant sur la rue Pierre SEMARD,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Cet arrêté abroge tous les arrêtés antécédents sur le stationnement payant sur la rue Pierre SEMARD, entre la GRANDE RUE et les numéros 32 et 39;

## **ARTICLE 2:**

Le stationnement payant par horodateurs, sur la rue Pierre SEMARD, entre la GRANDE RUE et les numéros 32 et 39 est régi, à compter de la date de signature du présent arrêté, aux conditions suivantes :

Sont différenciées deux zones sur la commune :

Une « zone 1 » dite zone de **Courte Durée** dans laquelle le stationnement est limité à 1 heure et 30 minutes.

### Tarif :

- quarante-cinq premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule.
- cinquante cents d'euros pour 15 minutes.
- un euro pour 30 minutes.
- un euro et cinquante centimes pour 45 minutes.

Une « zone 2 » dite zone de **Longue Durée** dans laquelle le stationnement est limité à 2 heures et 45 minutes.

### Tarif :

- quarante-cinq premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule.
- cinquante cents d'euros pour 30 minutes.
- un euro pour une heure.
- un euro et cinquante cents pour une heure et 30 minutes.
- deux euros pour 2 heures

L'apposition du ticket de stationnement délivré par l'horodateur, y compris pour les premières minutes gratuites, sauf dispositions particulières, est obligatoire. Toute absence de ticket, pour un véhicule stationnant sur un emplacement payant dans les zones 1 et 2, sera verbalisée au titre de l'article R417-6 du Code de la Route. Si un horodateur venait à être défectueux et ne pouvait délivrer de ticket, l'usager a pour obligation d'utiliser un autre horodateur de la même zone.

### En « zone 2 »:

Il est créé un abonnement mensuel pour les usagers au tarif de 20 euros. Cette tarification ne pourra être retenue et non verbalisée que si l'usager aura apposé dans son véhicule et de façon visible pour les agents contrôlant le stationnement, le justificatif d'abonnement (exemple : macaron) et le ticket abonnement pris à l'horodateur, certifiant ainsi le paiement de l'abonnement.

## **ARTICLE 3:**

La rue Pierre SEMARD, entre la GRANDE RUE et les numéros 32 et 39 fait partie de la « Zone 1 » dite zone de courte durée, dans laquelle le stationnement est limité à 1 heure et 30 minutes. La « Zone 1 » est définie dans l'article 2 du présent arrêté. Par conséquent, les tarifs applicables sont :

- quarante-cinq premières minutes gratuites une fois par jour et par véhicule.
- cinquante cents d'euros pour 15 minutes.
- un euro pour 30 minutes.
- un euro et cinquante centimes pour 45 minutes.

#### **ARTICLE 4:**

Le stationnement est payant de 9 heures à 19 heures.  
En dehors de ces créneaux horaires, les dimanches, les jours fériés et le mois d'août, le stationnement est autorisé et gratuit.

Tout contrevenant, pour raison de dépassement de temps ou de non prise de ticket à l'horodateur, sauf dispositions particulières, s'expose à une verbalisation, après chaque période correspondante à la durée maximale autorisée dans la zone où se trouve le stationnement concerné, à compter de l'heure de prise de ticket, si le ticket est présent, ou à compter de l'heure de l'établissement de la précédente verbalisation.

#### **ARTICLE 5:**

Les zones de stationnement payant sont matérialisées au sol par une signalisation horizontale ou verticale réglementaire.

#### **ARTICLE 6:**

Dispositions particulières :

Véhicule titulaire d'un macaron GIG-GIC :

Est accordé la gratuité de stationnement aux véhicules titulaires d'un macaron GIG-GIC dans toutes les zones de stationnement édictées dans les articles précédents.

Est accordé, conformément à l'article R417-1 du Code de la Route, la possibilité pour les véhicules, titulaire d'un macaron GIG-GIC, de stationner du côté gauche de la chaussée sur les voies à double sens, sans avoir à effectuer le franchissement d'une ligne continue, afin de faciliter et de sécuriser l'accès du conducteur à leur véhicule.

Véhicule titulaire d'un macaron MÉDECIN, SAGE-FEMME, KINÉSITHÉRAPEUTE, DENTISTE, INFIRMIER :

Le stationnement des véhicules titulaires d'un macaron de médecin, sage-femme, kinésithérapeute, dentiste, infirmier et infirmière dans l'exercice de leurs activités lorsqu'ils sont amenés à se déplacer pour dispenser des soins au domicile des patients, est toléré sans acquittement de la redevance visée à l'article 2, sur les places et voie visé à l'article 3. Le caducée réglementaire devra être disposé de manière visible à l'intérieur du véhicule.

#### **ARTICLE 7:**

Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements marqués au sol sera verbalisé au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

#### **ARTICLE 8:**

VERBALISATION :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles R. 411 - 1, R. 411 - 25, R. 417 - 1, R. 417 - 10, R. 432 - 1 du Code de la Route, par les agents de Police et les agents municipaux commissionnés et assermentés à cet effet.

Tout véhicule contrevenant aux précédentes dispositions concernant le stationnement payant, autres que celles décrites à l'article sept de cet arrêté, sera verbalisé au titre de l'article R417-6 du Code de la Route.

## **ARTICLE 9:**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du Grand Lyon V.T.P.O.

## **ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 16 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_314**

Abroge et remplace le n°AFGE14\_267

**OBJET** : Occupation du domaine public

Diverses rues – Arrêté temporaire sur voies communautaires

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de la **VILLE d'Oullins, Place Roger Salengro, 69923 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la collecte des sapins de Noël** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard de l'EUROPE, en face du numéro 42, sur trois places de stationnement ;**

**Du mercredi 31 décembre 2014 à 8H00 au lundi 19 janvier 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le Centre Technique Municipal est autorisé à installer des barrières, pour matérialiser les points de collecte des sapins, sur les lieux suivants :

- **Boulevard de l'EUROPE, en face du numéro 42, conformément au plan annexé à l'arrêté,**
- **rue de la CAMILLE, après le square-parking de la Croix Tounus, en face du numéro 30,**
- **Rue Salvador ALLENDE, à l'angle avec la rue Francisque JOMARD, entre l'Arrêt de Bus « Oullins Le Golf » et les escaliers, conformément au plan annexé à l'Arrêté,**
- **Rue Louis AULAGNE, sur la place devant l'entrée de la Médiathèque,**
- **Square Jean-Jaurès, à l'angle des rues du BAC et Pierre SEMARD, à côté du silo à verre, conformément au plan annexé à l'arrêté,**

**Du mercredi 31 décembre 2014 à 8H00 au lundi 19 janvier 2015 à 18H00**

#### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

#### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 5 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

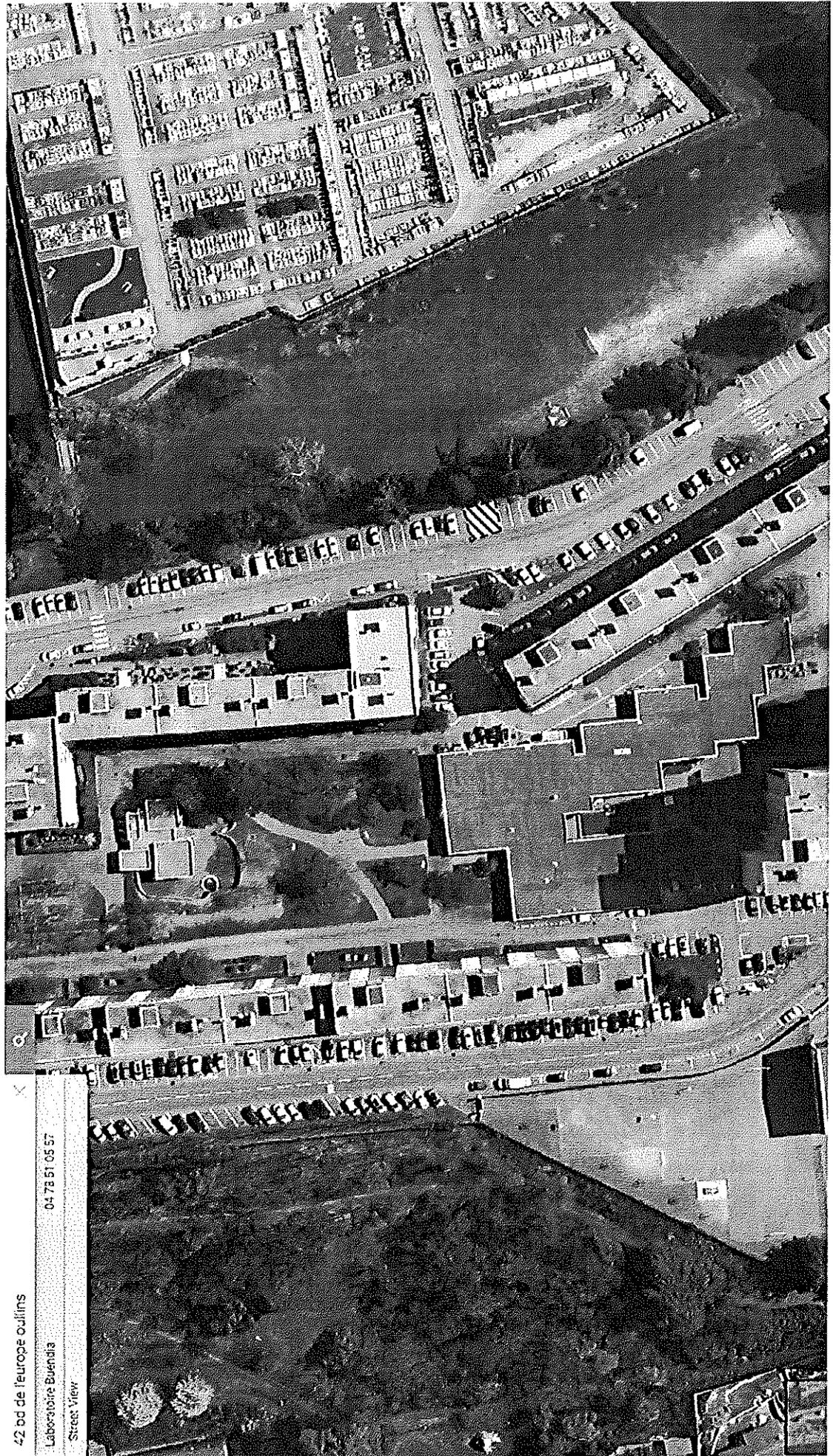
**Fait à Oullins, le 16 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 314**



42 bd de la roque oulins

Laboratoire Buendia

Street View

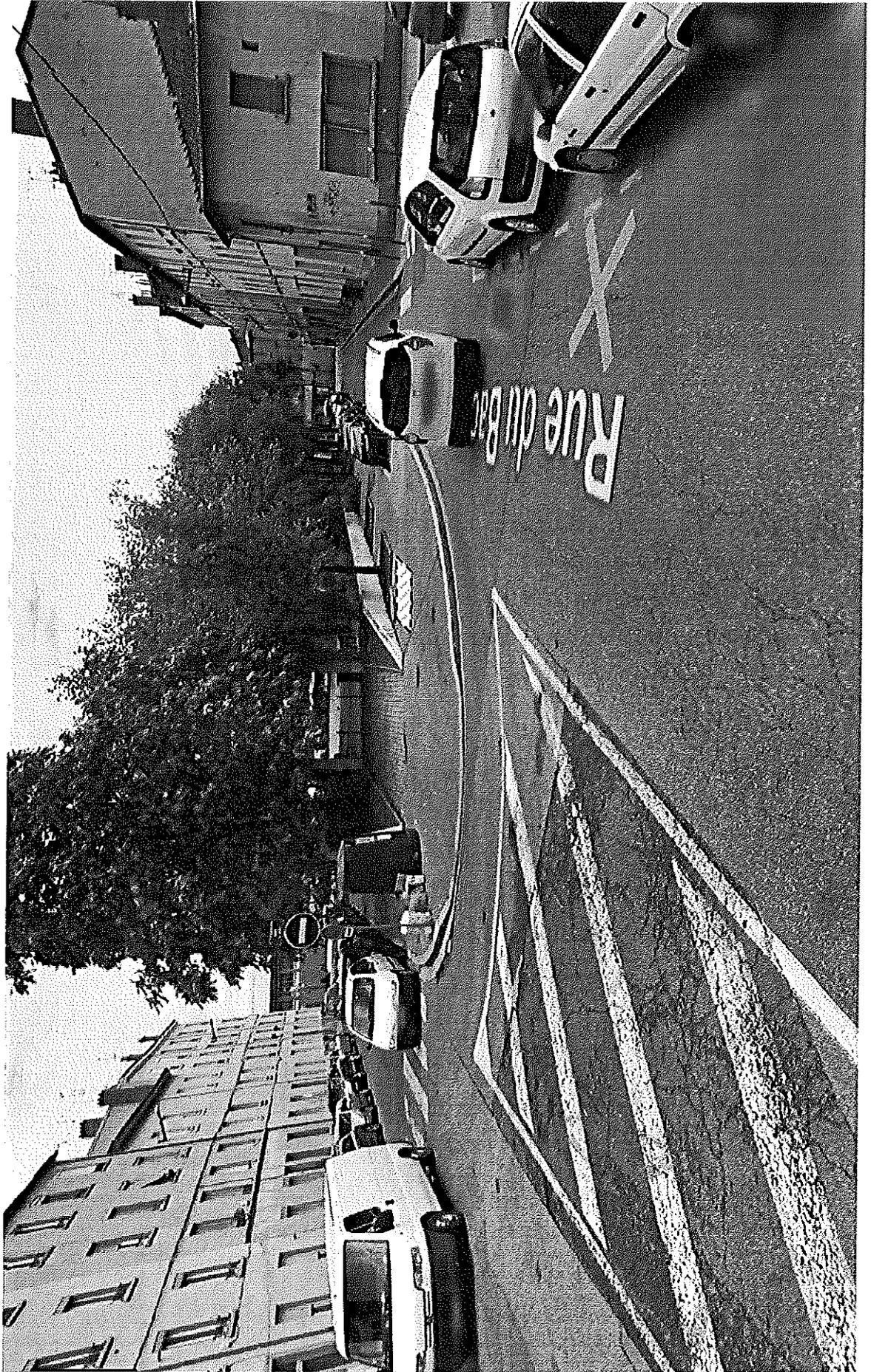
04-78 61 05 57

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 314**



←  
Rue Salvador Allende  
Oullins, Rhône-Alpes  
Street View · Juin 2008

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 314



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_315**

**OBJET** : Réglementation du stationnement:

Parking Parc Naturel de l'Yzeron, 151 boulevard Emile ZOLA

Arrêté temporaire sur voie départementale

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **STRACCHI SAS, 6A rue de la Chapelle d'Yours, 69540 IRIGNY** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la pose du pont Bailey dans le cadre du doublement du collecteur de l'Yzeron pour le compte de la Direction de l'Eau du Grand Lyon** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 151, sur l'ensemble du parking du Parc Naturel de l'Yzeron ;**

**Du lundi 12 janvier 2015 à 8H00 au mercredi 14 janvier 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 24 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_316**

Prolongation du n°AFGE14\_291

**OBJET** : Mise en place d'une palissade

3 et 5 rue du PERRON – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **ELTS, ZI du Caillou, 69630 CHAPONOST**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **travaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

**Localisation :**

**Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée rue du PERRON, devant les numéros 3 et 5 aura une longueur totale de **39 mètres** ;

#### **Caractéristiques :**

- La palissade sera matérialisée par des barrières de type Héras.
- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage.
- La palissade devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée.
- Au maximum, l'emprise de la palissade sur la voirie ne devra pas dépasser du trottoir.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.
  - Pour se faire, un passage piéton devra être matérialisé au sol par le pétitionnaire, devant le numéro 1 rue du PERRON.
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du samedi 20 décembre 2014 à 7H30 au vendredi 30 janvier 2015 à 18H00**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels pour la période du samedi 20 décembre 2014 au mercredi 31 décembre 2014, d'un montant de 234 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Les droits de voirie prévisionnels pour la période du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 au vendredi 30 janvier 2015, d'un montant de 780 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 16 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 316**

**VILLE D'OULLINS - 69600**

**DROITS DE VOIRIE - Année 2014**  
**Direction des Affaires Juridiques**

Lieu : 3-5 rue du PERRON  
Durée : Du 20/12/2014 au 31/12/2014  
Réf. Arrêté : AFGE14\_316

Désignation	Durée**	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Prix Unitaire	Total
<b>Place de stationnement*</b>				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	Jour(s)	places*	5,00 €	0,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m <sup>2</sup>	20,00 €	0,00 €
<b>Palissade</b>				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
<b>Chantier &lt; à 6 mois</b>	<b>2 sem</b>	<b>39 ml</b>	<b>3,00 €</b>	<b>234,00 €</b>
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m <sup>2</sup>	25,00 €	0,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>234,00 €</b>

\* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04  
en date du 19/12/2013

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 316**

**Ville d'OULLINS 69600**  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_316

Lieu: 3-5 rue du PERRON

Durée: DU 1/01/2015 AU 30/01/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
<b>Palissade &lt; 6 mois</b>	<b>4</b>	<b>39 ml</b>	9 €/ml/semaine°	<b>5 €/ ml/ semaine°</b>	<b>780</b>
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Total en €</b>					<b>780</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_317**

**OBJET** : interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, de détention ou d'usage d'artifices et de pétards, de présence de chiens de 1ère et 2ème catégories

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 autorisant le Maire à réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du commissariat d'Oullins en date du 25 novembre 2014 relative à la prise d'un arrêté de ce type :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Est interdite les nuits des 24 et 31 décembre 2014 dès 21h au lendemain 6h la consommation de boissons alcoolisées (catégories II à IV) sur la voie publique et en réunion. Cette interdiction concerne les voies suivantes :

- La Grande rue de la rue de la Camille au pont d'Oullins
- Rue Orsel
- Rue Edmond Locard
- Pôle Multimodal
- Place Anatole France
- Passage de la ville
- Passage Pierre Joseph Martin
- Rue de la République

**ARTICLE 2 :**

Est également interdite, sur le périmètre de l'article 1, la détention ou l'usage d'artifices et de pétards dans la nuit du 31 décembre 2014 dès 21h au 1<sup>er</sup> janvier 6h.

**ARTICLE 3 :**

Est également interdite, sur le périmètre de l'article 1, la présence de chiens de première et deuxième catégories dans la nuit du 31 décembre 2013 dès 21h au 1<sup>er</sup> janvier 6h.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et des poursuites pénales pourront être engagées contre les contrevenants.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera faite à M. Le Directeur Général des Services, à M. le Commissaire d'Oullins et à M. le responsable de la Police Municipale.  
L'ensemble des agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 18 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_318**

Prolongation n°2014.03.035

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Rue du Perron au droit du n° 15

Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise SARL OLIPAC, 58 rue des Martyrs, 69230 SAINT GÉNIS LAVAL**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux des **travaux de construction d'immeuble** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, afin de permettre la livraison de matériaux :

- **Rue du PERRON, au droit du numéro 15, sur 20 mètres linéaires,**

**Du samedi 27 décembre 2014 au jeudi 30 avril 2015, de 9 heures à 16 heures,**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner ponctuellement pour des opérations de chargement et de déchargement, devant le numéro 15, dans la voie de circulation.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation et sera déviée par la GRANDE RUE, la rue Jean Jacques ROUSSEAU et la rue RASPAIL.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire.**

**ARTICLE 5 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 19 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département du Rhône**

**Commune d'Oullins**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_319**

**OBJET** : Pouvoir général de police du Maire – Interdiction d'occuper deux pièces de l'appartement au rez-de-chaussée – 71 rue Pierre Séward 69600 Oullins

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la visite sur les lieux et notamment de l'appartement de Madame Saccucci situé au 1<sup>er</sup> étage par les agents de la Ville le 19 décembre 2014 ;

Considérant l'affaissement important du plancher de l'appartement de Madame Saccucci Franca situé au premier étage de l'immeuble ;

Considérant que l'appartement situé au 1<sup>er</sup> étage, appartenant à Madame Saccucci, est affecté de graves désordres qui semblent compromettre de manière imminente la sécurité de l'immeuble et notamment une partie de l'appartement situé en dessous ;

Considérant l'ouverture par le Maire d'une procédure de péril imminent au titre de l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que dans l'attente de la désignation d'un expert par le Tribunal Administratif, il convient d'assurer la sécurité des occupants du logement situé en dessous de l'appartement source du péril ;

Considérant que seules les pièces du fond de l'appartement se situent sous celui de Madame Saccucci et qu'ainsi l'interdiction d'habiter doit se limiter à ces pièces ;

Considérant que le reste de l'appartement permet aux locataires de se maintenir dans les lieux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est interdit d'occuper la chambre à coucher ainsi que la pièce à usage de bureau de l'appartement situé au rez-de-chaussée sis 71 rue Pierre Séward 69600 Oullins à compter de ce jour et ce jusqu'à ce que les conclusions de l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Lyon soient connes.

**ARTICLE 2 :**

Les locataires actuels de l'appartement, Madame Vanessa Vautier et Monsieur Yann Chanteloup sont autorisés à occuper le reste de l'appartement avec comme condition impérative de se conformer à l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 2 ainsi qu'au propriétaire.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

**ARTICLE 5 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 19 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_320**

**OBJET** : Règlementation du stationnement:

15 rue PARMENTIER – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise GUIGARD Déménagement SN, 98 rue du Dauphiné, 69800 SAINT-PRIEST** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 15, sur 20 mètres linéaires ;**

**Le mardi 30 décembre 2014, de 8h00 à 12h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 22 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_321**

**OBJET** : Règlementation du stationnement, mise en place d'une palissade et d'une benne

7 rue de la SARRAZINE – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise LE TOIT CHASSELAND, 24 route de Genas, 69680 CHASSIEU**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de restauration de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un camion grue (8.5ml \* 2.5 ml), sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la SARRAZINE, devant le numéro 7, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du lundi 5 janvier 2015 à 8H00 au vendredi 6 février 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à poser une benne sur le domaine public:

- **Rue de la SARRAZINE, devant le numéro 7, sur 10 mètres linéaires,**

**Du lundi 5 janvier 2015 à 8H00 au vendredi 16 janvier 2015 à 18H00**

L'emprise de la benne sur le stationnement ne devra pas excéder 10 mètres. Aucune fixation ne sera tolérée au sol.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire est autorisé à poser une palissade sur le domaine public:

### **Localisation :**

#### **Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée rue de la SARRAZINE, devant le numéro 7 aura une longueur totale de **15 mètres** ;

### **Caractéristiques :**

- La palissade sera matérialisée par des barrières de type Héras,
- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage,
- La palissade devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance,

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 5 janvier 2015 à 7H30 au vendredi 6 février 2015 à 18H00**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 800 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 24 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 321**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_321

Lieu: 7 rue de la SARRAZINE

Durée: DU 5/01/2015 AU 6/02/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>50</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
<b>Palissade &lt; 6 mois</b>	<b>5</b>	<b>15</b>	9 €/ml/semaine°	<b>5 €/ml/semaine°</b>	<b>375</b>
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>25</b>	<b>3</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>375</b>
				<b>Total en €</b>	<b>800</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_322**

**OBJET** : Règlementation du stationnement:

14 rue du BAC – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **MANXIS du groupe ELABOR, 18 rue des Mûrgers, BP6, 21380 MESSIGNY ET VANTOUX** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la dépose d'une cabine téléphonique double** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du BAC, en face du numéro 14, sur 20 mètres linéaires ;**

**Du vendredi 9 janvier 2015 à 8H00 au samedi 10 janvier 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 20 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

#### **ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 29 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 322**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_322

Lieu: 14 rue du BAC

Durée: Du 9/01/2015 au 10/01/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>40</b>
<b>Total en €</b>					<b>40</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département du Rhône**

**Commune d'Oullins**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_323**

**OBJET** : Pouvoir de police du Maire – Interdiction d'habiter l'appartement au rez-de-chaussée – 71 rue Pierre Sénard 69600 Oullins

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11 ;

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative ;

Vu l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'expertise réalisée le 23 décembre 2014 par M. Moualem, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal administratif de Lyon, en date du 22 décembre 2014, sur notre demande ;

Considérant l'affaissement important du plancher de l'appartement de Madame Saccucci Franca situé au premier étage de l'immeuble ;

Considérant que l'appartement situé au 1<sup>er</sup> étage, appartenant à Madame Saccucci, est affecté de graves désordres qui compromettent d'après l'expert de manière imminente la sécurité de l'immeuble et notamment l'appartement situé en dessous ;

Considérant l'ouverture par le Maire d'une procédure de péril imminent au titre de l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que dans l'attente de la remise du rapport de l'expert du Tribunal Administratif, il convient d'évacuer et de reloger les locataires de l'appartement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est interdit d'habiter l'appartement situé au rez-de-chaussée sis 71 rue Pierre Sénard 69600 Oullins à compter de ce jour et ce jusqu'à ce que le péril imminent soit levé.

Le propriétaire, Monsieur Gerlat, est donc tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants de son appartement dès ce jour.

L'appartement situé au premier étage appartenant à Madame Saccucci est également frappé d'une interdiction d'habiter. Aucun relogement n'est à prévoir puisque celui-ci est actuellement vacant.

**ARTICLE 2 :**

Les locataires actuels de l'appartement, Madame Vanessa Vautier et Monsieur Yann Chanteloup sont autorisés à venir récupérer leurs effets personnels.

La récupération des effets personnels devra se faire de manière rapide et en prenant toutes les précautions nécessaires notamment au regard du risque que représentent les deux pièces du fond (une chambre et une pièce à usage de bureau).

**ARTICLE 3 :**

En application des articles L521-1 et L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, le relogement des personnes visées par l'article précédent est réalisé par le propriétaire, Monsieur Gerlat, et à ses frais.

Faute d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 2 ainsi qu'aux propriétaires et à la Régie Chesnard.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

**ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 24 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_324**

**OBJET** : Règlementation de la circulation

Avenue Jean JAURES à l'angle avec la rue Pierre SEMARD

Arrêté temporaire sur voie départementale

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA, La Tour de Millery, BP 21, 69390 VERNAISON** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de voirie** pour le compte d'ERDF et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier:

- **Avenue Jean JAURES à l'angle avec la rue Pierre SEMARD, sur 15 mètres linéaires,**

**Du mardi 13 janvier 2015 à 7H30 au jeudi 29 janvier 2015 à 18H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 195 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## **ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 24 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 324**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_324

Lieu: Avenue J-JAURES à l'angle avec la rue P.SEMARD

Durée: DU 13/01/15 AU 29/01/15

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>13</b>	<b>3</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>195</b>
<b>Total en €</b>					<b>195</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_325**

**OBJET** : Règlementation du stationnement

36 rue Narcisse BERTHOLEY – Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Monsieur Matthieu BURNICHON, 36 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 36, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 17 janvier 2015 de 8H00 à 19H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 24 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_326**

**OBJET** : Règlementation du stationnement:

30 boulevard Emile ZOLA – Arrêté temporaire sur voie départementale

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise ECEC Etanchéité, 253 rue des 4 Chemins, 69390 MILLERY**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection terrasse** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 30, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le lundi 19 janvier 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 15 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

#### **ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 24 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 326**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_326

Lieu: 30 boulevard Emile ZOLA

Durée: Le 19/01/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>15</b>
<b>Total en €</b>					<b>15</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_327**

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Rue PARMENTIER entre les rues DIDEROT et Louis AULAGNE

Rue CHARTON entre les rues PARMENTIER et MARCEAU

Arrêté temporaire sur voies communautaires

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SPIE, 33 avenue du Docteur Georges Lévy, Parc du Moulin à Vent, Bât 35, 69693 VENISSIEUX;**

Considérant que pour faciliter **la réalisation de branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, entre les rues DIDEROT et Louis AULAGNE,**
- **Rue CHARTON, entre les rues PARMENTIER et MARCEAU,**

**Du mardi 6 janvier 2015 à 7H30 au vendredi 16 janvier 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Au droit de l'avancement du chantier:

- La circulation sera interdite à tous les véhicules rue PARMENTIER, entre les rues DIDEROT et CHARTON, sous réserve de la mise en place d'une déviation,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules rue PARMENTIER, entre les rues CHARTON et Louis AULAGNE, sous réserve de la mise en place d'une déviation,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules rues PARMENTIER, entre les rues CHARTON et Louis AULAGNE et rue CHARTON, entre les rues PARMENTIER et MARCEAU, lors des travaux de traversée du carrefour des rues PARMENTIER et CHARTON, sous réserve de la mise en place d'une déviation,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules rue CHARTON, entre les rues PARMENTIER et MARCEAU, sous réserve de la mise en place d'une déviation,

### Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 18H00 à 7H30.

- Lorsque les travaux se dérouleront, sur la rue CHARTON, un alternat de circulation sera mis en place, par le pétitionnaire, par feu tricolore.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 24 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_328**

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Rue Jean MACE

Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **LYON LEVAGE, 30 rue Colière, 69780 MIONS;**

Considérant que pour faciliter **la dépose d'une grue** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Jean MACE, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le mercredi 14 janvier 2014 de 9H00 à 16H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La circulation sera interdite rue Jean MACE, entre les rues CHARTON et Pierre CURRIE, sous réserve de la mise en place d'une déviation,
- L'intervention se trouvant à proximité d'une école, l'entreprise s'engage à ne pas perturber les entrées et sorties des classes,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

## **ARTICLE 4 :**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 10 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

#### **ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

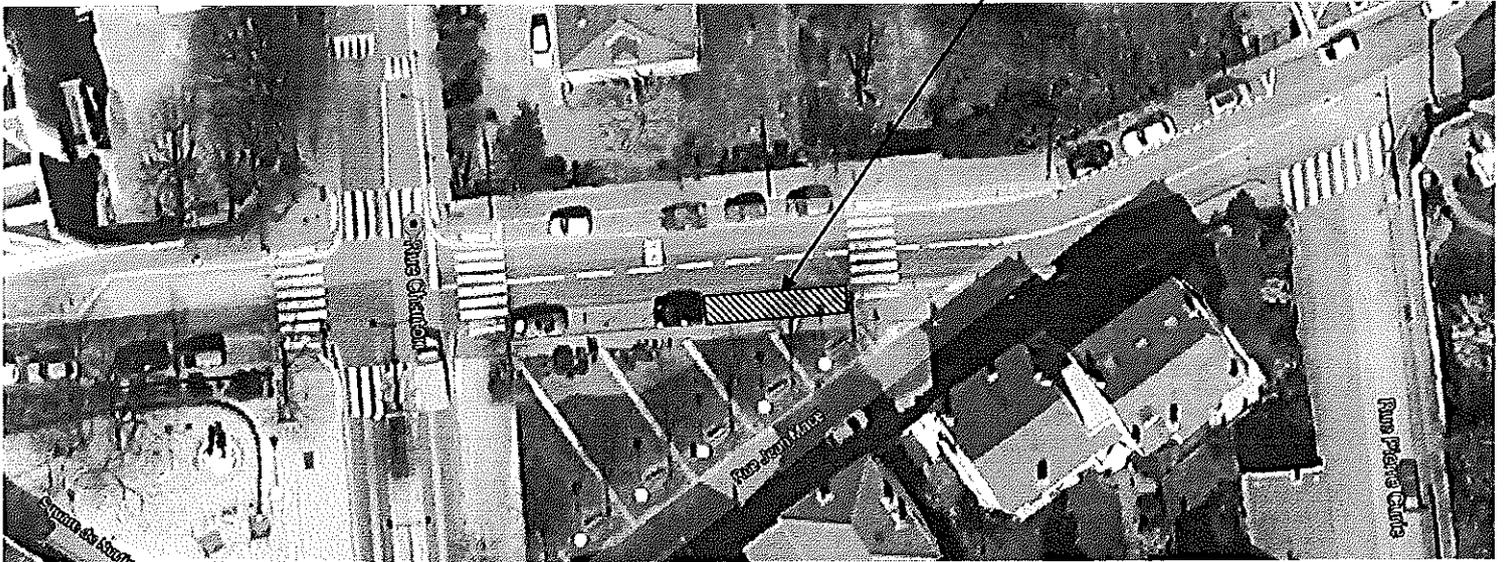
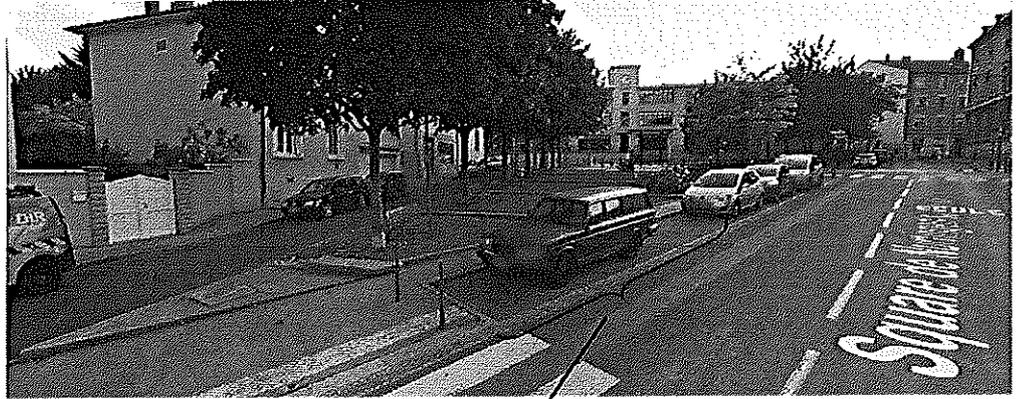
**Fait à Oullins, le 26 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 328**



**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 328**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_328

Lieu: rue Jean MACE

Durée: Le 14/01/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>10</b>
<b>Total en €</b>					<b>10</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_329**

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement :

13 et 13 Bis rue FLEURY

Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **GEOTEC, 15 rue Lavoisier, 69680 CHASSIEU;**

Considérant que pour faciliter **des sondages géotechniques** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue FLEURY, devant les numéros 13 et 13 Bis, sur 20 mètres linéaires ;**

**Du lundi 19 janvier 2015 à 7H30 au vendredi 30 janvier 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 800 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

## **ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 26 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 329**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_329

Lieu: 13 et 13 Bis rue FLEURY

Durée: Du 19/01/2015 au 30/01/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>800</b>
				<b>Total en €</b>	<b>800</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département du Rhône**

**Commune d'Oullins**

**ARRETE DE PERIL IMMINENT**

**AFGE14-331**

VU le code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11,

VU l'article R556-1 du code de justice administrative,

VU l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport dressé par Monsieur Radouane MOUALEM, expert désigné par ordonnance n°1409862 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 22 décembre 2014 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Vu l'avertissement envoyé aux propriétaires de l'immeuble sis au 71-71 bis rue Pierre Sépard le 18 décembre 2014.

Vu les arrêtés AFGE14-319 en date du 19 décembre 2014 interdisant l'occupation de deux pièces de l'appartement au rez-de-chaussée et AFGE14-323 en date du 24 décembre 2014 interdisant d'habiter l'appartement du rez-de-chaussée.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a une urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

CONSIDERANT que les désordres frappent les parties communes de la copropriété.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétaires :

Communauté Urbaine de Lyon 20 rue du Lac 69003 Lyon  
Monsieur GERLAT Han-Gil 369 rue du 8 mai 1945 69290 Craponne  
SCI Le ROKA MACLE 35 rue Jean Perret 69630 Chaponost  
Monsieur RODIER Franck 71-71 bis rue Pierre Sépard 69600 Oullins  
Madame SACCUCCI Franca 16 rue Eugène Vial 69600 Oullins  
Mademoiselle SENOUSI Saadia 43 avenue Jean Jaurès 69600 Oullins  
Représentés par la régie Chesnard 68 grande rue 69600 Oullins

**Devront :**

### **1. Immédiatement :**

- Evacuer les occupants du logement du rez-de-chaussée et interdire l'occupation et l'accès au logement affecté par les désordres au R+1 et au logement situé en dessous.
- Couper les réseaux d'alimentation dans ces logements : eau, électricité et gaz.

### **2. avant le 9 janvier :**

- Opérer des sondages dans le plafond du logement du rez-de-chaussée afin d'identifier l'origine exacte de cet affaissement.
- Après identification de l'origine des désordres affectant la structure du plancher, procéder immédiatement à son étalement provisoire.

### **3. Ne s'agissant que de mesures provisoires** qui ne peuvent perdurer,

Il conviendra d'engager dans les meilleurs délais, sous la direction d'un ingénieur Structures Qualifié, les procédures de remise en état définitif du planché effondré.

### **ARTICLE 2 :**

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

### **ARTICLE 3 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés les appartements de Madame SACCUCCI et de Monsieur GERLAT sont frappés d'une interdiction d'habiter.

### **ARTICLE 4 :**

En l'absence du propriétaire, prévenu par téléphone le 24 décembre, la Ville a relogé les locataires en application des articles L521-1 et L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 5 :**

Les personnes mentionnées à l'Article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêt est passible de sanctions pénales prévues par l'article L511-6, ainsi que par les articles L521-4 et L11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

### **ARTICLE 6 :**

Si les propriétaires mentionnés à l'Article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par un homme de l'art au sens de l'article R262-7 du code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe 4.

Le propriétaire transmettra aux services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'à la Mairie d'Oullins.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est transmis au président du Grand Lyon compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocation familiale du Rhône), au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, au procureur de la République.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'Oullins, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :     /     /

Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET et par délégation,

l'Adjoint délégué,

Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 26 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



ANNEXE n°1

Rapport d'expertise de Monsieur MOUALEM du 24 décembre 2014

ANNEXE n°2

Reproduction des articles L511-1, L511-1-1, L511-3, L511-4, L511-5, L511-6, L521-1, L521-2, L521-3-1, L521-3-2, L521-3-3, L521-3-4, L521-4 et R262-7 du CCH

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_332**

**OBJET** : Règlementation du stationnement et création d'une station Bluely:

Avenue du RHONE

Arrêté permanent sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle de l'environnement,

Vu le Comité Interministériel de la Qualité de l'Air de février 2013 qui fixe l'objectif de favoriser le développement de toutes formes de transport et de mobilité propre par des mesures incitatives,

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant l'extension du réseau Bluely sur le territoire de Grand Lyon Métropole et la création du Pôle Multimodal sur la Ville d'Oullins,

Considérant que le déploiement du dispositif de recharge pour voitures électriques sur le territoire s'inscrit dans le développement de modes de transport plus respectueux de l'environnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Pour permettre la création d'une station Bluely sur l'avenue du RHONE, le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière immédiate);

- **Avenue du RHONE, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur 25 mètres linéaires,**

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules électriques en libre-service Bluely.

**ARTICLE 2:**

Il est créé une station de véhicules électriques en libre-service Bluely de cinq places de stationnement :

- **Avenue du RHONE, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur 25 mètres linéaires,**

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de Grand Lyon Métropole et de l'entreprise Bluely.

**ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

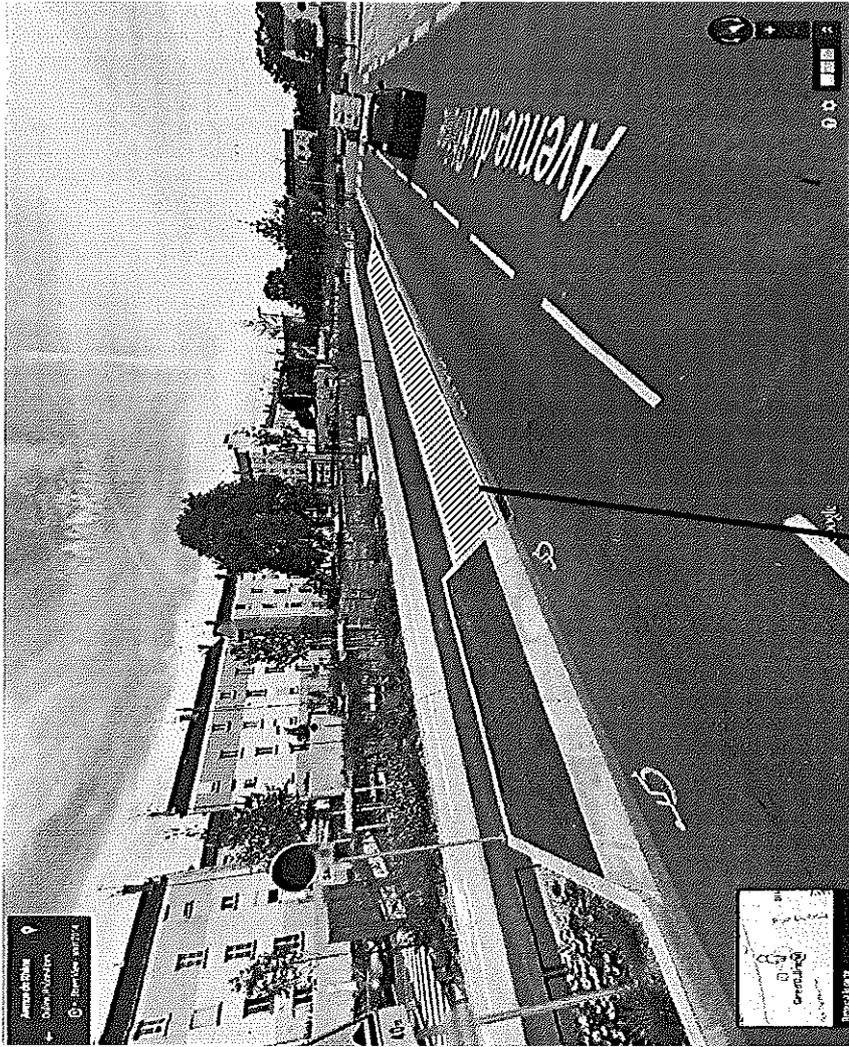
**Fait à Oullins, le 29 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n°AFGE14 232**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_333**

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Rue TUPIN - Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **ETTP, ZAC avenue de Chassagne, 69360 TERNAY;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de terrassement pour l'extension du réseau de gaz** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

**Rue TUPIN, sur toute la longueur de la rue, conformément à l'arrêté permanent n°2010-051**

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **Du lundi 12 janvier 2015 à 7H30 au vendredi 16 janvier 2015 à 17H30**
- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation,
- La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

## **ARTICLE 4 :**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 250 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le :        /        /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°        le :        /        /
Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 29 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 333**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_333

Lieu: Du n°1-n°29 rue TUPIN

Durée: DU 12/01/15 AU 16/01/15

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>250</b>
<b>Total en €</b>					<b>250</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_334**

**OBJET** : Règlementation de la circulation:

40 rue du Professeur CALMETTE à l'angle avec la rue Auguste BLANQUI

Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **LMTP, 348 avenue Charles de Gaulles, 42153 RIORGES CEDEX**

Considérant que pour faciliter **la création d'une armoire FTTH pour le compte d'Orange** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier:

- **Rue du Professeur CALMETTE, devant le numéro 40, à l'angle avec la rue Auguste BLANQUI, sur 10 mètres linéaires,**

**Du mardi 13 janvier 2015 à 7H30 au vendredi 20 février 2015 à 17H30**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 290 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

#### **ARTICLE 4:**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 29 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 334**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_334

Lieu: 40 rue du Professeur CALMETTE à l'angle avec la rue A.BLANQUI

Durée: Du 13/01/2015 au 20/02/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>29</b>	<b>2</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>290</b>
<b>Total en €</b>					<b>290</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_335**

**OBJET** : Règlementation de la circulation:

118 rue CHARTON

Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **LMTP, 348 avenue Charles de Gaulles, 42153 RIORGES CEDEX**

Considérant que pour faciliter **la création d'une armoire FTTH pour le compte d'Orange** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier:

- **Rue CHARTON, devant le numéro 118, sur 10 mètres linéaires,**

**Du mardi 13 janvier 2015 à 7H30 au vendredi 20 février 2015 à 17H30**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 290 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

#### **ARTICLE 4:**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 29 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 335**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_335

Lieu: 118 rue CHARTON

Durée: Du 13/01/2015 au 20/02/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>29</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/ place* / jour</b>	<b>290</b>
<b>Total en €</b>					<b>290</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_336**

**OBJET** : Règlementation de la circulation:

Rue Marx DORMOY à l'angle avec la rue AMPERE

Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **LMTP, 348 avenue Charles de Gaulles, 42153 RIORGES CEDEX**

Considérant que pour faciliter **la création d'une armoire FTTH pour le compte d'Orange** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier:

- **Rue Marx DORMOY, à l'angle avec la rue AMPERE, conformément au plan annexé à l'arrêté,**

**Du mardi 13 janvier 2015 à 7H30 au vendredi 20 février 2015 à 17H30**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 290 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

#### **ARTICLE 4:**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

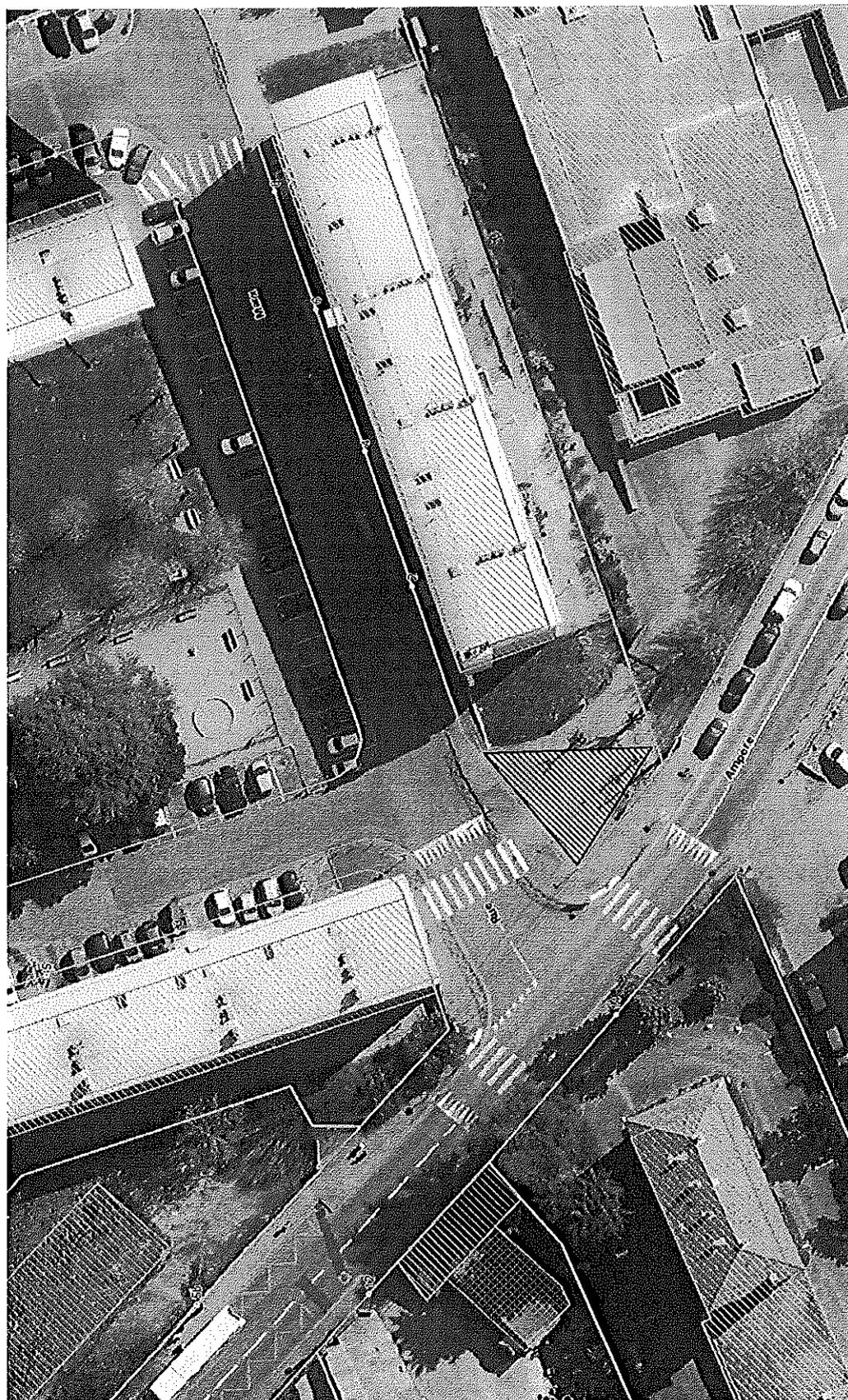
**Fait à Oullins, le 29 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 336



**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 336**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_336

Lieu: rue Marx DORMOY à l'angle avec la rue AMPERE

Durée: Du 13/01/2015 au 20/02/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>29</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>290</b>
<b>Total en €</b>					<b>290</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_337**

**OBJET** : Règlementation de la circulation:

3 rue JACQUARD à l'angle avec la rue AMPERE

Arrêté temporaire sur voie communautaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **LMTP, 348 avenue Charles de Gaulles, 42153 RIORGES CEDEX**

Considérant que pour faciliter **des travaux pour le compte d'Orange** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier:

- **Rue JACQUARD, en face du numéro 3, à l'angle avec la rue AMPERE, sur 10 mètres linéaires,**

**Du mardi 13 janvier 2015 à 8H00 au vendredi 16 janvier 2015 à 16H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les travaux s'effectueront progressivement en demie chaussée,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 40 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

#### **ARTICLE 4:**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 29 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n° AFGE14 337**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté AFGE14\_337

Lieu: 3 rue JACQUARD à l'angle avec la rue AMPERE

Durée: Du 13/01/2015 au 16/01/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>40</b>
<b>Total en €</b>					<b>40</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_338**

**OBJET** : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Boulevard de l'YZERON, entre le boulevard Emile ZOLA et la rue FERRER,

Arrêté temporaire sur voie départementale

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **MDTP, 33 rue du Traité de Rome, 69780 MOINS CEDEX,**

Considérant que pour faciliter **des travaux pour le compte de la Direction de l'eau du Grand Lyon** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique, des deux côtés du boulevard, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard de l'YZERON, entre le boulevard Emile ZOLA et la rue FERRER**

**Du lundi 19 janvier 2015 à 7H30 au jeudi 5 février 2015 à 17H30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- **La circulation sera interdite sur le boulevard de l'YZERON, entre le boulevard Emile ZOLA et la rue FERRER,**
- Une déviation sera mise en place, dans le sens Est/Ouest par le Boulevard Emile ZOLA et la rue du Buisset pour rejoindre le Boulevard de l'Yzeron,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

## **ARTICLE 4 :**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

## **ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifier le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 30 Décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_339**

**OBJET** : Règlementation du stationnement et de la circulation:

Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics **de l'entreprise DECAP'EXPRESS, 9 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, 69330 MEYZIEU**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **DECAP'EXPRESS** ou par son sous-traitant déclaré.

**ARTICLE 2 :**

**Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 au mardi 31 mars 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules de l'entreprise **DECAP'EXPRESS** ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection

de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 5 :**

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **DECAP'EXPRESS** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

### **ARTICLE 6 :**

L'entreprise **DECAP'EXPRESS** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **DECAP'EXPRESS** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **DECAP'EXPRESS** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°    le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 30 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_340**

**OBJET** : Règlementation du stationnement et de la circulation:

Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics **de l'entreprise AESE, 1 route de Vienne, 69320 FEYZIN**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **AESE** ou par son sous-traitant déclaré.

**ARTICLE 2** :

**Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 au mardi 31 mars 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules de l'entreprise **AESE** ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le

rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 5 :**

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **AESE** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

### **ARTICLE 6 :**

L'entreprise **AESE** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **AESE** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **AESE** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

## **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## **ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 30 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_341**

**OBJET** : Règlementation du stationnement et de la circulation:

Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics **de l'entreprise AIJE, 18 avenue Jean Cagne, 69200 VENISSIEUX**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **AIJE** ou par son sous-traitant déclaré.

**ARTICLE 2 :**

**Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 au mardi 31 mars 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules de l'entreprise **AIJE** ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le

rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 5 :**

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **AIJE** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

### **ARTICLE 6 :**

L'entreprise **AIJE** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **AIJE** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **AIJE** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

### **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

### **ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 30 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_342**

**OBJET** : Règlementation du stationnement et de la circulation:

Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics **de l'entreprise SERPOLLET, 2 Chemin du génie, BP 33, 69632 VENISSIEUX**, agissants pour le compte du **SIGERLY**, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **SERPOLLET** ou par les entreprises agissants pour son compte.

**ARTICLE 2 :**

**Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 7H30 au mardi 31 mars 2015 à 17H30**

Les véhicules de l'entreprise **SERPOLLET** ou des entreprises intervenant pour celle-ci et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection

de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 5 :**

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **SERPOLLET** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

### **ARTICLE 6 :**

L'entreprise **SERPOLLET** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **SERPOLLET** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **SERPOLLET** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 30 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_343**

**OBJET** : Règlementation du stationnement et de la circulation:

Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics **de l'entreprise EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT GENIS LAVAL**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **EIFFAGE** ou par les entreprises agissants pour son compte.

**ARTICLE 2 :**

**Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 au mardi 31 mars 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules de l'entreprise **EIFFAGE** ou des entreprises intervenant pour celle-ci et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection

de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 5 :**

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **EIFFAGE** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

### **ARTICLE 6 :**

L'entreprise **EIFFAGE** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **EIFFAGE** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **EIFFAGE** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc..) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

## **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## **ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 30 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_344**

**OBJET** : Règlementation du stationnement et de la circulation:

Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics **de GRAND LYON Métropole, 20 rue du Lac, 69003 LYON** agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par **GRAND LYON Métropole** ou par les entreprises agissants pour son compte.

**ARTICLE 2 :**

**Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 au mardi 31 mars 2015 de 7H30 à 17H30**

Les véhicules de **GRAND LYON Métropole** ou des entreprises intervenant pour celle-ci et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection

de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 5 :**

En dehors des heures de pointe, **GRAND LYON Métropole** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

### **ARTICLE 6 :**

**GRAND LYON Métropole** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**GRAND LYON Métropole** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **GRAND LYON Métropole**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

## **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## **ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 30 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Commune d'Oullins**  
**Département du Rhône**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_345**

**OBJET** : Règlementation du stationnement et de la circulation:

Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics **de l'entreprise VEOLIA EAU, 189 chemin du Bac à Traille, 69300 CALUIRE**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **VEOLIA** ou par les entreprises agissants pour son compte.

**ARTICLE 2 :**

**Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 au mardi 31 mars 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules de l'entreprise **VEOLIA** ou des entreprises intervenant pour celle-ci et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection

de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 5 :**

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **VEOLIA** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

### **ARTICLE 6 :**

L'entreprise **VEOLIA** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **VEOLIA** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **VEOLIA** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc..) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 30 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_346**

**OBJET** : Règlementation du stationnement et de la circulation:

Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics **du Centre Techniques Municipal de la Mairie d'Oullins, 49 rue du Buisset, 69600 OULLINS**, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par **le Centre Technique Municipal**.

**ARTICLE 2 :**

**Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 au mardi 31 mars 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules du **Centre Technique Municipal** assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de

poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 5 :**

En dehors des heures de pointe, **le Centre Technique Municipal** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

### **ARTICLE 6 :**

**Le Centre Technique Municipal** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**Le Centre Technique Municipal** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du **Centre Technique Municipal**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par : Notifié le :        /        / Publication dans le recueil des actes administratifs n°        le :        /        /  Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON
---

**Fait à Oullins, le 30 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Commune d'Oullins**  
**Département du Rhône**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_347**

**OBJET** : Règlementation du stationnement et de la circulation:

Arrêté temporaire sur voies communales, communautaires et départementales

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 régiebant le Stationnement Payant ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics **du Service Parcs et Jardins de la Mairie d'Oullins, 44 Grande Rue, 69600 OULLINS**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par **le Service Parcs et Jardins**.

**ARTICLE 2** :

**Du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2015 au mardi 31 mars 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules du **Service Parcs et Jardins** assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de

poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire s'engage à en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire s'engage à en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

### **ARTICLE 5 :**

En dehors des heures de pointe, **le Service Parcs et Jardins** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

### **ARTICLE 6 :**

**Le Service Parcs et Jardins** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**Le Service Parcs et Jardins** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du **Service Parcs et Jardins**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 30 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département du Rhône**

**Commune d'Oullins**

**ARRÊTÉ DE LEVÉE DE PÉRIL IMMINENT**

**AFGE14\_348**

**OBJET** : Arrêté de levée de péril – 12 rue Baudin 69600 Oullins

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu les articles L2131-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté AFGE13-155 du 31 Décembre 2013 relatif à l'existence d'un péril imminent.

Vu les travaux réalisés par l'OPAC du Rhône.

Vu le procès-verbal des opérations préalables à la réception (R1) en date du 22 décembre 2014.

Vu le courrier de Monsieur Rémi SCHOELER du 30 décembre 2014 pour le compte de HOFFNER CBI, 19 rue du Colombier 69890 La tour de Salvagny qui constate que tout risque lié au vieillissement des souches de 12 et 12 bis rue Baudin est définitivement levé,

CONSIDERANT que les travaux réalisés mettent un terme aux périls;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'OPAC du Rhône ayant réalisé les travaux nécessaires, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril imminent AFGE13\_155 du 31 décembre 2013.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 1.

**ARTICLE4 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est transmis au président du Grand Lyon compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocation familiale du Rhône), au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, et au procureur de la République.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 31 décembre 2014**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE14\_349**

**OBJET** : Composition de l'assemblée plénière du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment la section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu le décret N°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, redéfinissant les règles de composition du conseil local de prévention de la délinquance ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 18 du 23 octobre 2008 créant un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) est présidé par Monsieur le Sénateur-Maire d'Oullins.

Il est réglementairement composé de trois membres de droit :

QUALITE
M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, ou son représentant
M. le Procureur de la République, ou son représentant
M. le Président de la Métropole de Lyon, ou son représentant

**ARTICLE 2 :**

Trois collègues, comprenant des membres permanents, composent le CLSPD.  
Ils ont une voix délibérative.



**1 – Collège de personnes qualifiées :**

QUALITE
Adjoint délégué chargé de la prévention, de la sécurité, des affaires juridiques, de l'état civil et du cimetière
Adjoint délégué chargé de l'action sociale, des personnes âgées, du logement et de l'insertion
Adjointe déléguée chargée du scolaire, de la jeunesse et du plan numérique
Adjointe déléguée chargée de la petite enfance, de la famille, de la santé et du handicap
Une conseillère municipale de la majorité
Deux conseillers municipaux de l'opposition

**2 – Collège des représentants des services de l'Etat :**

QUALITE
M. le Préfet délégué à l'égalité des chances, ou son représentant
M. l'Inspecteur de l'Education Nationale, ou son représentant
M. le Commandant de Police, ou son représentant
M. le Directeur territorial Rhône-Ain de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, ou son représentant
Mme la Déléguée de l'Etat / Politique de la Ville
M. le Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant

**3 – Collège des partenaires :**

QUALITE
M. le Responsable de l'Agence 3f Immobilière Rhône-Alpes, ou son représentant
M. Le Responsable d'ICF Sud Est méditerranée, ou son représentant
M. le Président de l'OPAC du Rhône, ou son représentant
Mr le Directeur de KEOLIS, ou son représentant
M. Le Responsable de la sécurité et des relations extérieures du SYTRAL, ou son représentant
M. le Président de Lyon Aide aux Victimes, ou son représentant
Mme la Présidente de AMELY, ou son représentant
M. Le Président de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, ou son représentant

**ARTICLE 3 :**

Des membres non permanents à la formation plénière siégeront sur invitation du Président du CLSPD, et en tant que de besoin.

Ils ont voix consultative.

**1 – Collège de personnes qualifiées:**

QUALITE
Adjointe déléguée chargée de l'aménagement urbain, du développement durable et des déplacements
Adjoint délégué chargé du commerce et du développement économique
Adjointe déléguée chargée de la culture et des échanges internationaux
Adjoint délégué chargé des sports

2 – Collège des représentants des services de l'Etat :

QUALITE
M. et Mmes les Responsables d'Etablissement d'enseignement
M. le Colonel du SDIS du Rhône, ou son représentant
M. le Directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE, ou son représentant
Mme la Directrice de l'action sociale de la CAF de Lyon, ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la DDCS du Rhône, ou son représentant
Mme la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, ou son représentant

3 – Collège des partenaires :

QUALITE
M. le Président de l'ACSO, ou son représentant
M. et Mmes les Responsables des bailleurs sociaux d'Oullins, ou leur représentant
M. le Président ou Mme la Présidente de toute association locale intéressée, ou son représentant

**ARTICLE 4 :**

Les services municipaux participent en tant qu'experts aux travaux du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ; et notamment les services suivants : Direction générale des services, Pôle éducatif, Pôle sécurité, Pôle social, Pôle culture – sports.  
Ils n'ont pas voix délibérative.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le :     /     /     / Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /     /  Le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET
---



Fait à Oullins, le 31 décembre 2014

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*